

7. Annexes

7.3 Annexes informatives

7.3.14 Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019, modifié le 24 septembre 2020 et mis à jour le 20 décembre 2021



Arrêté / A21J062
Herblay-sur-Seine, le 20 décembre 2021

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L. 153-60, R. 153-18 et R. 151-51 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, modifié le 24 septembre 2020 et mis à jour le 16 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D/2021/114 du 27 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) du Val Parisis,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/156 du 23 septembre 2021 donnant autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de périmètre urbain partenarial entre la ville et la société OGIC sur le périmètre défini,

Vu la convention de projet urbain partenarial entre la ville et la société OGIC signée le 28 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D/2021/149 du 06 décembre 2021 instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur des Primoux à Herblay-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/203 du 09 décembre 2021, modifiant la délibération n°2021/110 en date du 01 juillet 2021 donnant autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de périmètre urbain partenarial entre la ville et la société ATLAND sur le périmètre défini,

Vu la convention de projet urbain partenarial entre la ville et la société ATLAND signée le 16 décembre 2021,

CONSIDÉRANT

Que le Plan local d'urbanisme doit être mis à jour à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes fixées aux articles R. 151-52 et R. 151-53 du Code de l'urbanisme, ce qui est le cas en l'espèce pour tenir compte des délibérations susvisées.

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet et à titre d'information, sont reportés dans les annexes du Plan local d'urbanisme :

HOTEL DE VILLE

43 rue du Général de Gaulle
CS 40003
95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr



HERBLAY
sur-Seine

- la délibération du Conseil communautaire n° D/2021/114 du 27 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) du Val Parisis et ses documents graphiques et écrits,
- la délibération du Conseil municipal n°2021/156 du 23 septembre 2021 donnant autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de périmètre urbain partenarial entre la ville et la société OGIC sur le périmètre défini et sa convention signée le 28 octobre 2021,
- la délibération du Conseil communautaire n° D/2021/149 du 06 décembre 2021 instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur des Primoux à Herblay-sur-Seine et son document graphique,
- la délibération du Conseil municipal n°2021/203 du 09 décembre 2021, modifiant la délibération n°2021/110 en date du 01 juillet 2021 donnant autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de périmètre urbain partenarial entre la ville et la société ATLAND sur le périmètre défini et sa convention signée le 16 décembre 2021,

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à disposition du public en Mairie d'Herblay-sur-Seine, au Service Aménagement et Urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois, inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié au recueil des actes administratifs établi trimestriellement.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- Au Préfet du Val d'Oise,
- Au Sous-préfet pour l'arrondissement d'Argenteuil,
- Au Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise,

Article 5 : Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
Vice-président du Conseil départemental

HOTEL DE VILLE

43 rue du Général de Gaulle
CS 40003
95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n° 23

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS (RLPI).

L'an deux mille vingt-et-un

Le 27 septembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 septembre 2021, s'est réuni à Bessancourt - 95 550 – Complexe sportif Maubuisson, avenue Charles de Gaulle, en séance publique (retransmission en direct via le site internet de la CA Val Parisis), sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Etaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, vice-Présidents,

Sandrine LE MOING, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, Marie-Evelyne CHRISTIN, Jean-François DUPLAND, Jean-Michel DETAVERNIER, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Henri FERNANDEZ, Maryse MENEY, Nathalie BAUDOIN – CUSSET, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Carole FAIDHERBE, Patrick BOULLÉ, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Pascal LAUGARO, Aline ROGER, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Céline BOUVET, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sabrina FORTUNATO, Cécile RILHAC, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LÉGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Modeste MARQUES, Nicolas KOWBASIUK, Lucie MICCOLI, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Darine BOUADIS, Paul MAUGIS, Conseillers Communautaires,

Etaient absents et représentés :

Marie-Pierre JEZEQUEL par Gérard LAMBERT-MOTTE,

Laurent GORZA par Frédéric PURGAL,

Laurence TROUZIER-EVÊQUE par Daniel PORTIER,

Etiennette LE BÉCHEC par Patrick BOULLÉ,

Nicolas PONCHEL par Marie-Evelyne CHRISTIN,

Secrétaire de Séance : Saliha DAHMANI,

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 07

Nombre de membres en exercice : 87

Nombre de présents : 82

Nombre de pouvoirs : 05

Nombre de votants : 87

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, L.581-14-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-37, L.153-41 et suivants, R.153-20 et R.153-21,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu les statuts de la CA Val Parisis, notamment l'article II-C/2) consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquemment parmi celles-ci l' « élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,

Vu l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise A.15-607-SRCT en date du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val-et-forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, et créant au 1^{er} janvier 2016 la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N° D/2019/121 du conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu l'arrêté du Président N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021, portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu l'arrêté modificatif du Président N° A/2.1/2021/13 du 9 mars 2021, de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n° 1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu la notification aux personnes publiques associées, par courrier recommandé en date du 18 février 2021,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 9 avril 2021,

Vu les avis favorables émis par les communes de Pierrelaye, Taverny, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt, Herblay-sur-Seine et La Frette-sur-Seine, de Saint-Prix, Achères et Soisy-sous-Montmorency, du Conseil départemental du Val d'Oise, de l'Etat et de Grand Paris Seine et Oise,

Vu l'arrêté du Président N° A/2.1/2021/15 du 15 avril 2021, portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi de la CA Val Parisis,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu procès-verbal de synthèse remis au siège de la CA Val Parisis le 14 juin 2021,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêteur, en date du 8 juillet 2021, donnant un avis favorable,

Considérant que la modification n° 1 du RLPi a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- Classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N° 586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

Considérant qu'il s'agit également de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny,

Considérant que les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie et ne crée pas de risques de nuisances supplémentaires sur le territoire du Val Parisis,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des évolutions au projet de modification n°1 du RLPi, présenté aux PPA et porté à enquête publique et que, tel qu'il est présenté, il peut être approuvé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Environnement et Tourisme réunie le 13 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 14 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la modification n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la CA Val Parisis, tel qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CA Val Parisis et dans les quinze mairies des communes membres,

INDIQUE que le Règlement Local de Publicité intercommunal devra être annexé aux PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour,

DIT que la présente délibération sera exécutoire un mois suivant la transmission au préfet au titre du contrôle de légalité (art.L.153-24 du Code de l'urbanisme).

Fait et délibéré ce jour à Bessancourt.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,



Guilhem PELLET

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

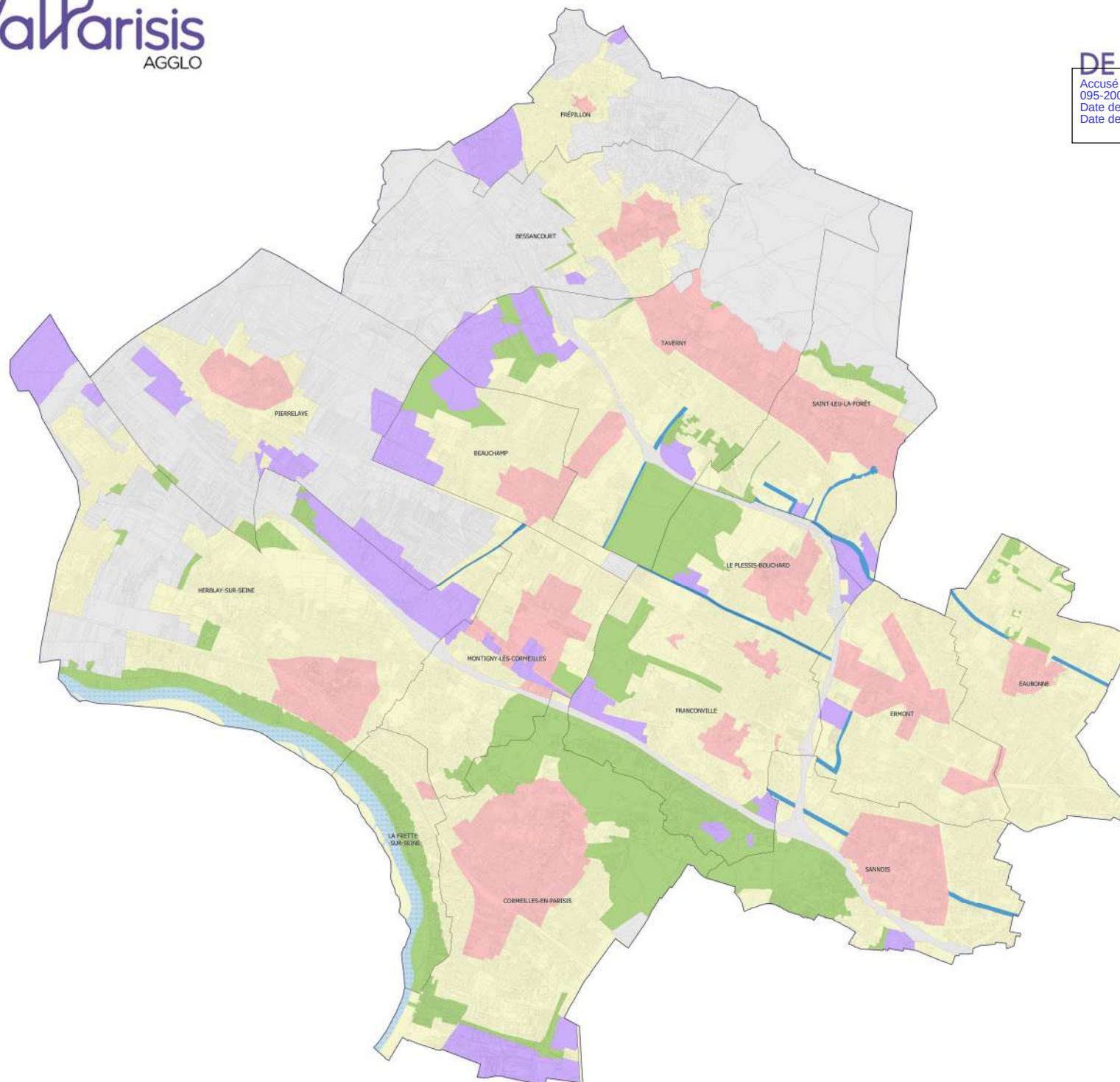
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20210929-D-2021-114-DE
Date de télétransmission : 29/09/2021
Date de réception préfecture : 29/09/2021

Plan de zonage



- Zone 1 : Continuités paysagères
- Zone 2 : Centralités urbaines et centres anciens
- Zone 3 : Corridors urbains
- Zone 4 : Pôles d'emplois et de commerces
- Zone 5 : Quartiers d'habitation
- Zone 6 : Hors agglomération
- Territoire aggloméré
- Limite communale
- Territoire du ValParisis

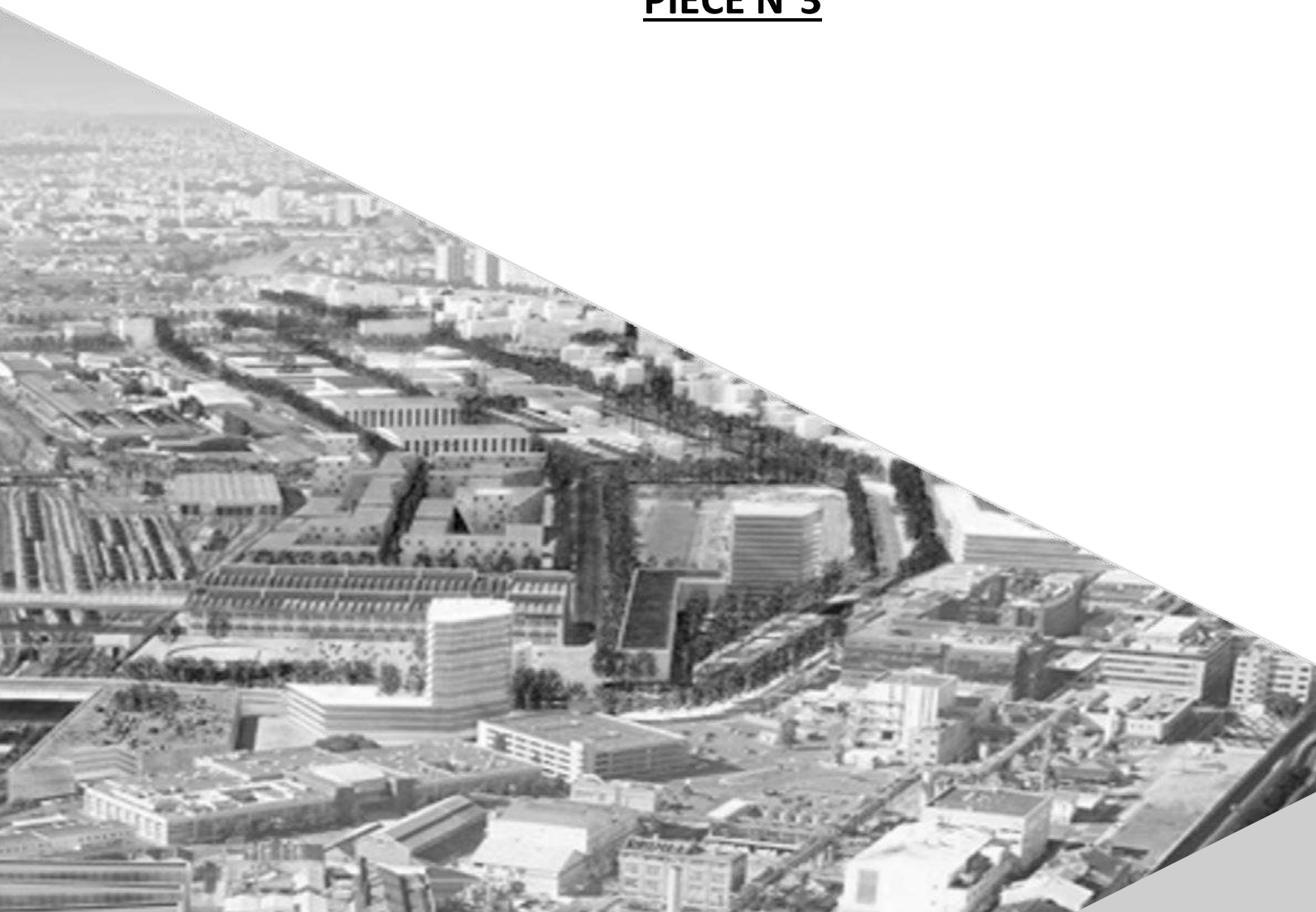


0 1 2 km

Dossier de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Notice de présentation

PIÈCE N°3



SOMMAIRE

I. Table des matières

1) Objectifs de la modification	3
2) Choix de la procédure.....	3
3) Exposé des motifs.....	4
3.1 Correction d’erreurs matérielles sur le territoire de Pierrelaye	4
3.2 Confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d’habitats »	7
4) Aperçu des modifications.....	9
5) Incidences sur l’environnement	10

1) Objectifs de la modification

La présente modification a pour objet de corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

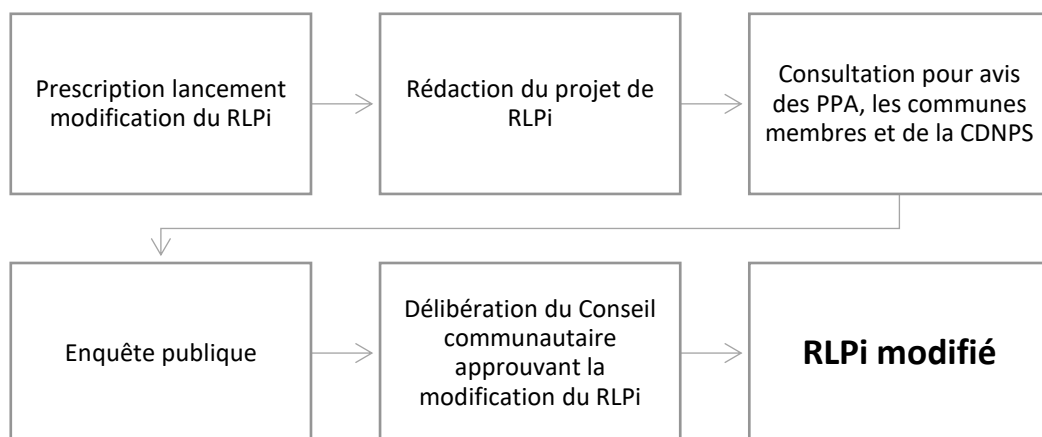
En conséquence, la procédure consiste à corriger les erreurs matérielles suivantes :

- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

Et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

2) Choix de la procédure

La procédure de modification d'un RLPi est calquée sur celle d'un PLUi, comme en atteste le schéma ci-dessous.



En principe, s'agissant de correction d'erreurs matérielles, la procédure de modification simplifiée aurait pu être appliquée, comme le prévoit l'article L.153-45-3° du Code de l'urbanisme.

Cependant, considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la procédure de modification simplifiée pour modifier un RLP, seule une procédure de modification de droit commun peut être suivie. C'est la raison pour laquelle elle a été prescrite par arrêté du Président n° A/2.1/2021/01 en date du 5 janvier 2021.

Un second arrêté modificatif n°A/2.1/2021/13 en date du 9 mars 2021, de l'arrêté n°A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du RLPi, a été pris afin d'étendre les mesures d'affichage et de publicité à la ville de Taverny, concernée par la procédure.

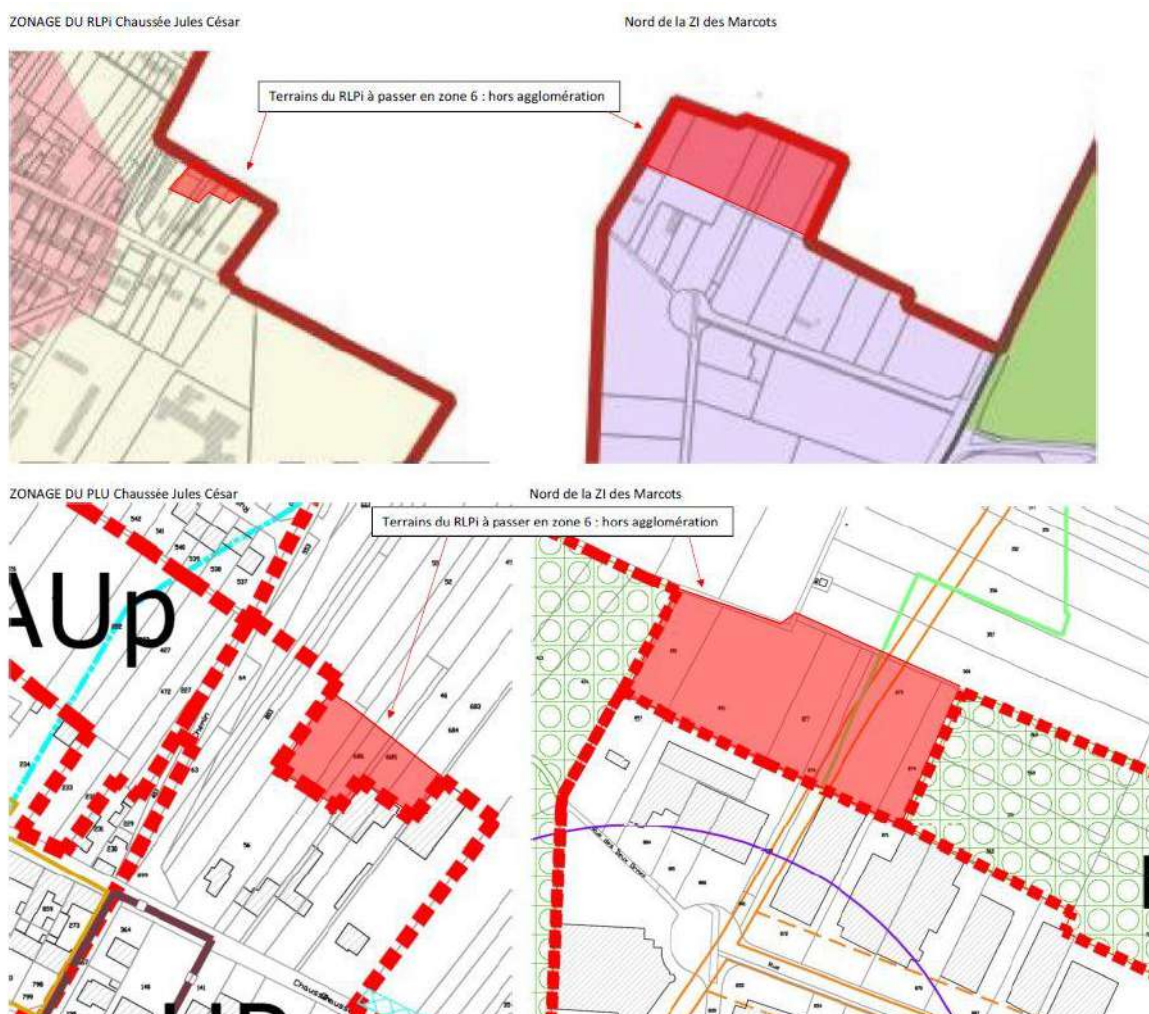
Par ailleurs, les modifications apportées ne changent en rien les orientations générales définies au sein du Règlement Local de Publicité intercommunal.

3) Exposé des motifs

3.1 Correction d'erreurs matérielles sur le territoire de Pierrelaye

La communauté d'agglomération Val Parisis a arrêté par délibération N°D/2018/142 en date du 10 décembre 2018, le projet de RLPi qui a été soumis pour avis aux quinze communes membres du territoire communautaire.

La commune de Pierrelaye a émis un avis favorable au RLPi, par délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019, sous réserve d'une modification de zonage concernant plusieurs unités foncières, conformément au plan qui a été annexé (ci-dessous).

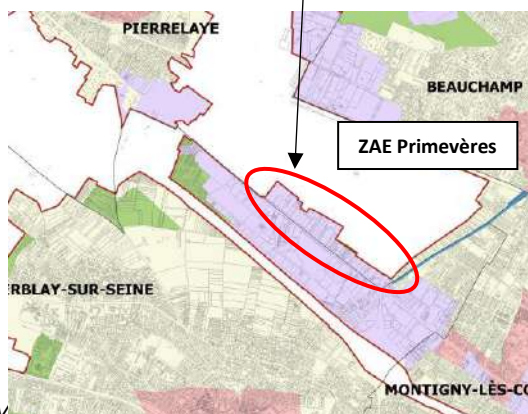
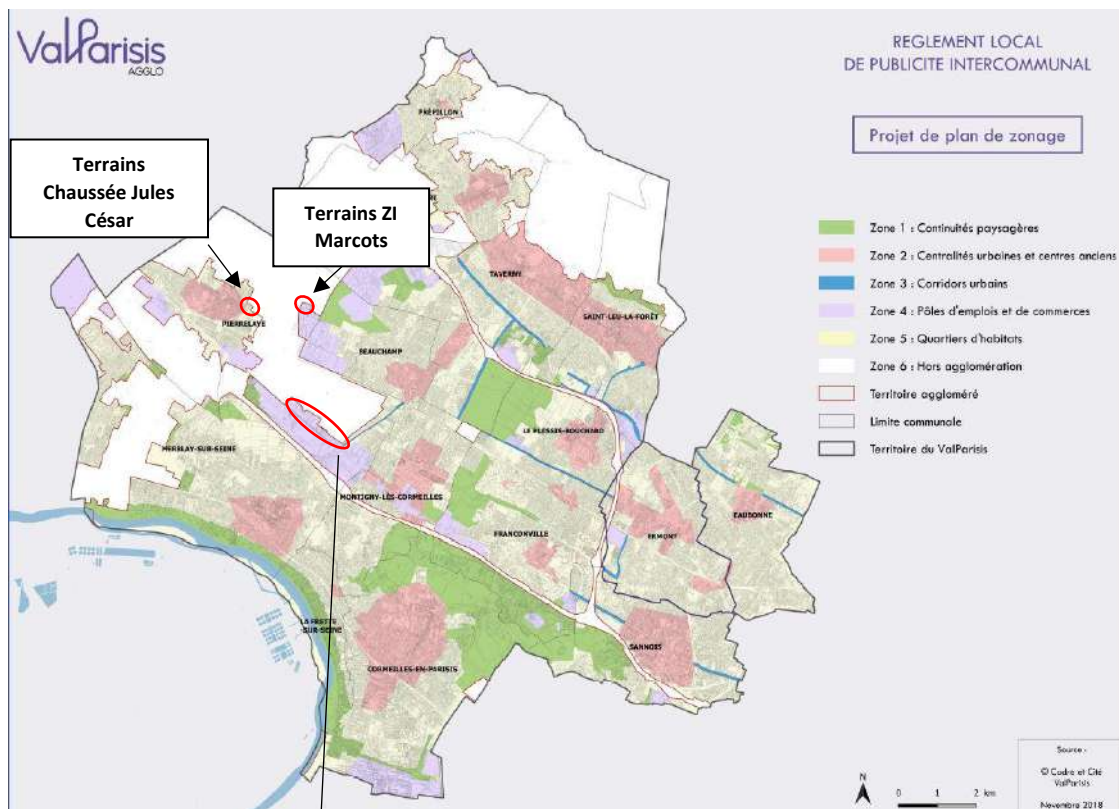


Le Conseil communautaire du 30 septembre 2019 a approuvé par délibération N° D/2019/121 le Règlement Local de Publicité Intercommunal, en tenant compte des modifications correspondant aux communes et des observations mentionnées dans le mémoire en réponse qui avait été rendu par rapport au dossier arrêté.

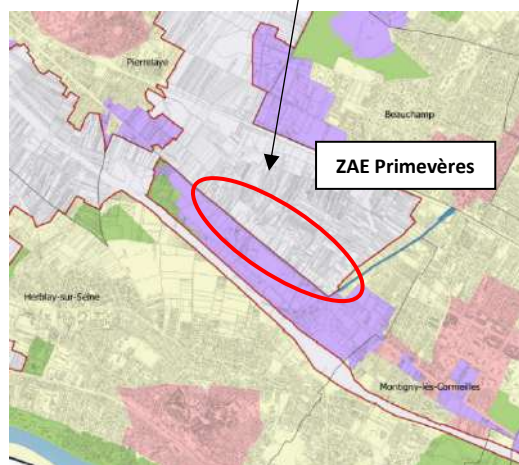
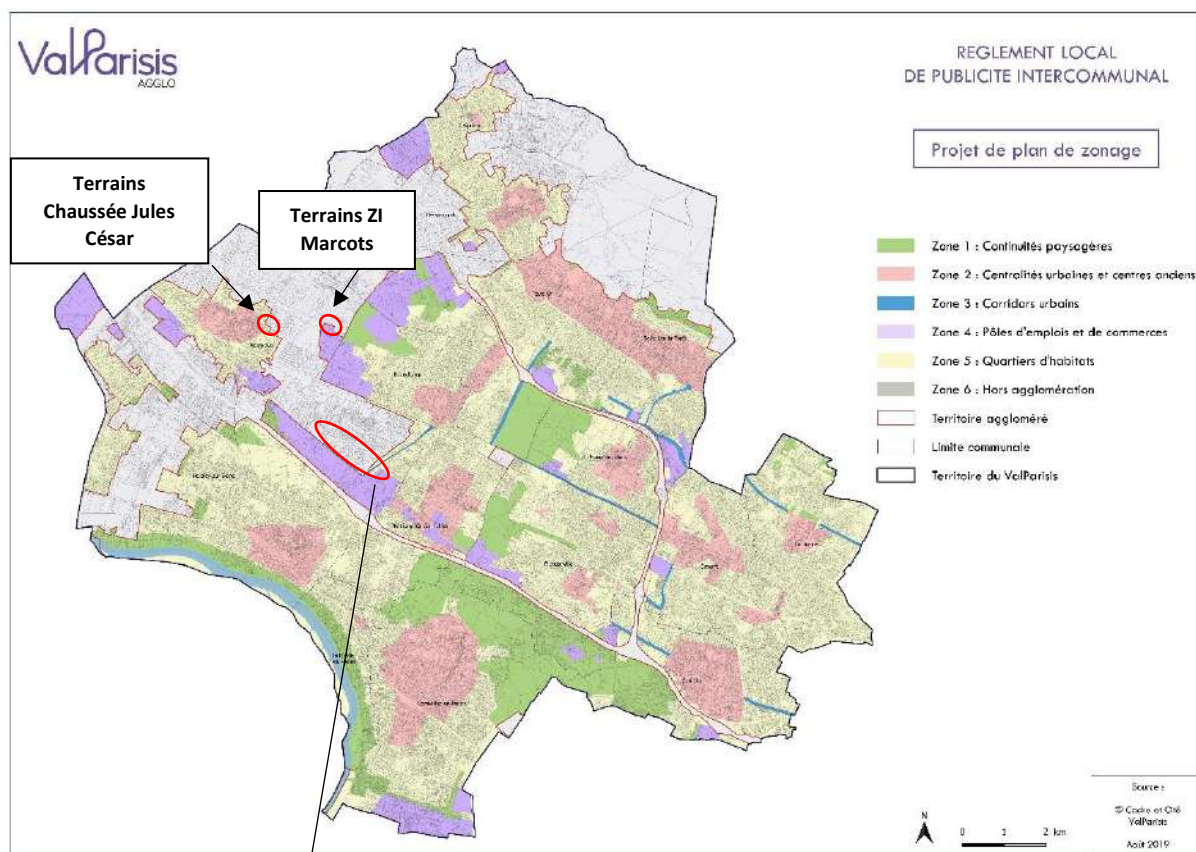
Cependant, plusieurs erreurs matérielles se sont glissées sur le plan de zonage à la fois par rapport au plan de zonage arrêté en Conseil du 10 décembre 2018 et soumis à enquête publique et par rapport au plan de zonage approuvé en Conseil du 30 septembre 2019 sur les secteurs suivants :

- Zone d'activités des Primevères à Pierrelaye : placée en zone 6 « Hors agglomération » sur le plan de zonage approuvé ;
- Terrains au sein de la ZI des Marcots : où les modifications de zonage demandées par la ville de Pierrelaye au sein de son avis n'ont pas été intégrées ;

Plan de zonage : RLPi arrêté au 10/12/2018



Plan de zonage : RLPi approuvé au 30/09/2019

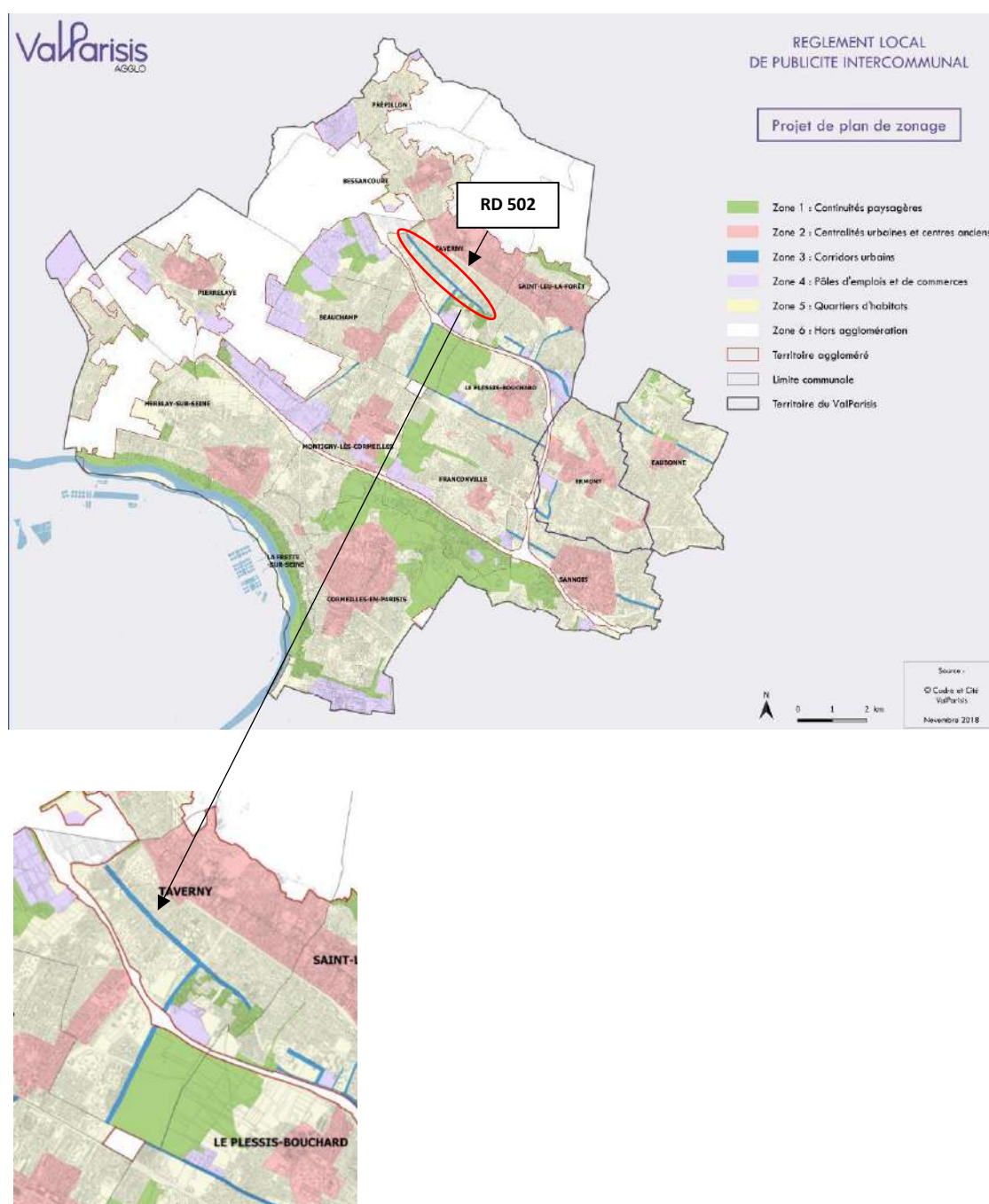


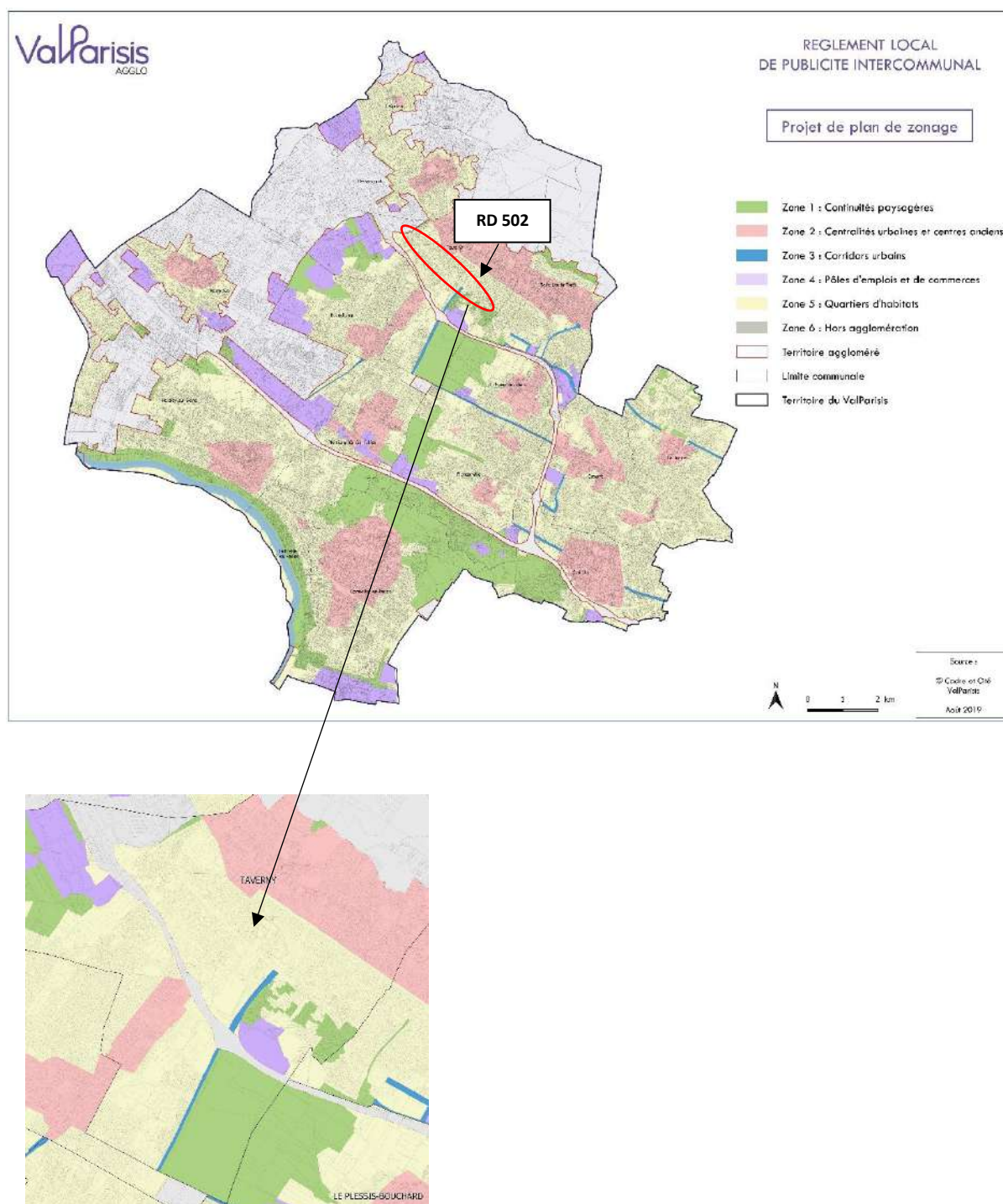
3.2 Confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d'habitats »

Bien que la Route départementale 502 à Taverny figure comme « Corridors Urbains » zone 3 au moment de l'arrêt du RLPi, elle a été placée en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le plan de zonage approuvé.

En effet, au moment de l'élaboration du projet de RLPi et notamment à l'issue de la phase de diagnostic, cette route de près de 2 kilomètres de linéaire apparaissait comme un axe routier important et propice à l'installation de dispositifs publicitaires, notamment à proximité du centre commercial « Les Portes de Taverny », motivant alors son classement en zone 3 « Corridor urbain ».

Plan de zonage arrêté au 10/12/2018





Néanmoins, la portion tabernacienne de la RD 502 traverse des tissus pavillonnaires et résidentiels (Lignièrès, Sarments, poches pavillonnaires imbriquées au sein des espaces naturels etc.) ainsi que des espaces naturels protégés (Domaine régional du Bois de Boissy). De plus, le caractère très urbain de l'axe routier (espaces publics généreux, pistes cyclables et itinéraires de promenades) justifie une traduction réglementaire favorable au maintien de ce cadre de vie. Aussi, la confirmation du classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitats » favorisera une insertion urbaine et

environnementale cohérente des projets d'implantations de dispositifs et donc participera à l'amélioration le cadre de vie du tissu pavillonnaire et résidentiel environnant.

Si comparativement à d'autres axes de transit identifiés comme « corridor urbain » au sein du RLPI (RD 106 à Pierrelaye et la RD 928 à Eaubonne avec respectivement d'un trafic moyen journalier d'environ 11 000 véhicules et 14 000/j en 2019), la RD 502 draine moins de circulation, elle reste néanmoins un axe très empruntée notamment du fait du report de trafic depuis la RD 407 (A115) et génère donc pour les riverains des nuisances importantes (10 500 véhicules/jour en 2019). Pour rappel, l'un des axes forts du RLPI est d'épargner les habitants de toutes pollutions supplémentaires sur les axes traversant les zones d'habitats.

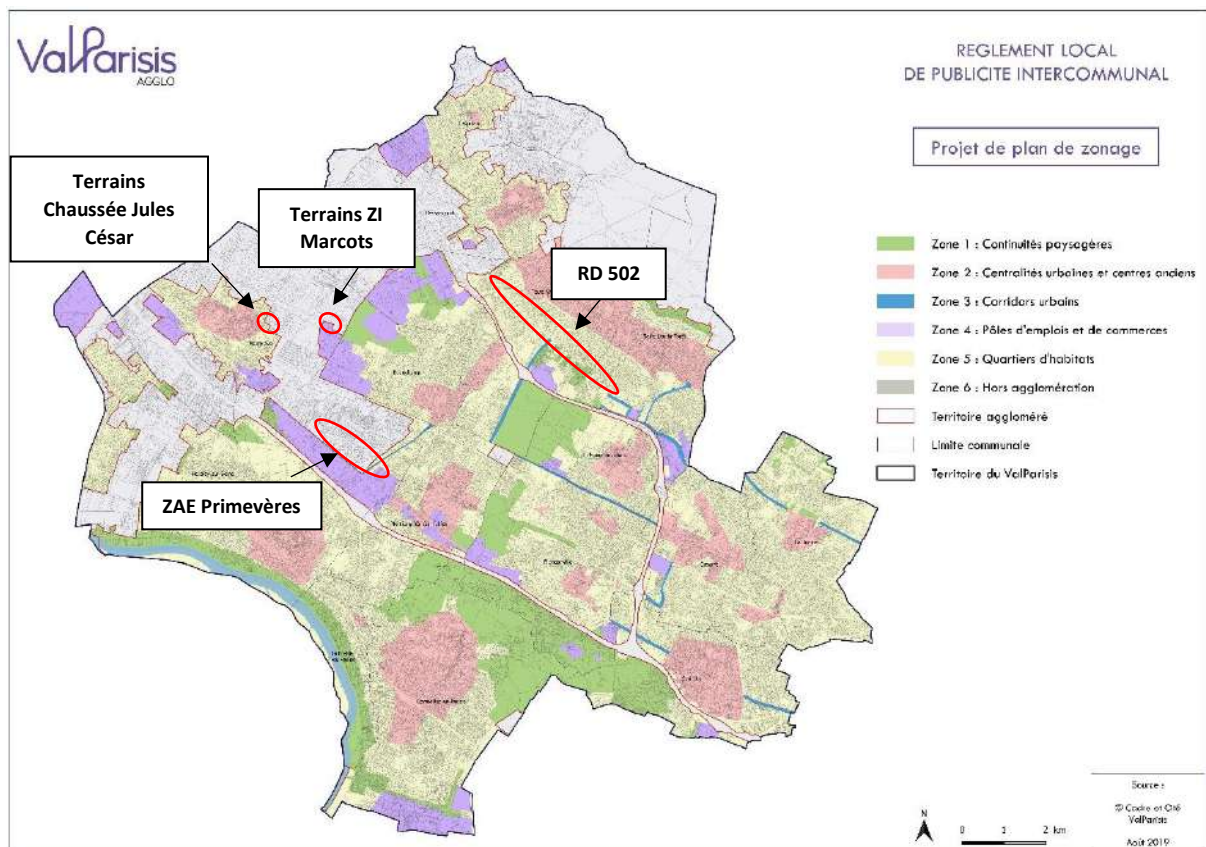
4) Aperçu des modifications

Compte tenu de ces constats, le règlement graphique ci-dessous tient compte des modifications suivantes :

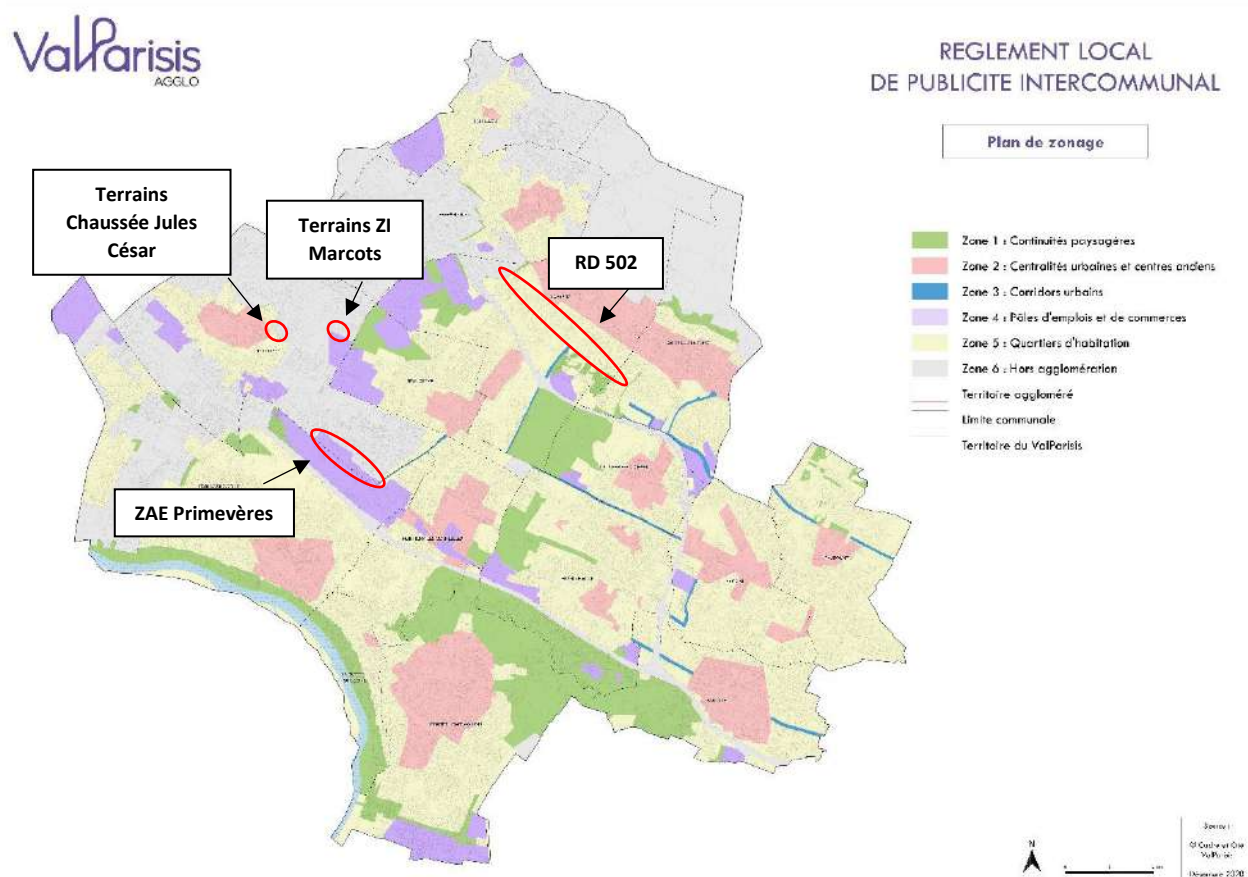
- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots en zone 6 hors agglomération.

et de la confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d'habitat ».

Plan de zonage avant modification :



Plan de zonage après modification :



5) Incidences sur l'environnement

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains puisqu'elles viennent :

- Corriger des erreurs matérielles certaines dispositions réglementaires afin de pallier les erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du Règlement,
- Confirmer une modification réglementaire déjà effective.

La modification du RLPi :

- Ne crée pas de risque de nuisances supplémentaires sur le territoire du Val Parisis.



Lol n° 82-213 du 2 mars 1982
sur les Droits et Libertés des Communes
Date de Dépôt en Sous-Préfecture : 24/12/18
Date de l'Accusé Réception : 24/12/18
Date de Publication :
Acte exécutoire de plein droit : 26/01/20

Arrêté / 19 / T 992
Herblay-sur-Seine, le 12 décembre 2019

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R151-52, R151-53 et R153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2019 par délibération n°2019-154 du Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis n°D/2019/121 du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement local de publicité intercommunal du Val Parisis (RLPI),

CONSIDERANT

Que le Plan local d'urbanisme doit être mis à jour à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes fixées aux articles R151-52 et R151-53 du Code de l'urbanisme, ce qui est le cas en l'espèce pour tenir compte de la délibération susvisée,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet et à titre d'information, est reportée dans les annexes du Plan local d'urbanisme :

- Le Règlement local de publicité intercommunal du Val Parisis (RLPI) approuvé le 30 septembre 2019,

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à disposition en Préfecture du Val d'Oise et en Mairie d'Herblay-sur-Seine, aux Services Techniques - Subdivisions Urbanisme-Foncier et Aménagement urbain et développement durable.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois, inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié au recueil des actes administratifs établi trimestriellement.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Au Préfet du Val d'Oise,
- Au Sous-préfet pour l'arrondissement d'Argenteuil,
- Au Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise.

HOTEL DE VILLE

43 rue du Général de Gaulle
CS 40003
95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr



HERBLAY
sur-Seine

Article 5 : Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n° 17

Objet : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS (RLPI).

L'an deux mille dix-neuf

Le 30 septembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni à Bessancourt – 95 550 – Complexe sportif Maubuisson – Avenue Charles de Gaulle, en séance publique, sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Etaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Francis DELATTRE, Hugues PORTELLI, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Florence PORTELLI, Jean-Christophe POULET, Grégoire DUBLINEAU, Philippe BENNAB, Francis BARRIER, Pascal SEIGNÉ, Michel VALLADE, Gérard LAMBERT-MOTTE, Maurice CHEVIGNY, Bernard TAILLY, vice-Présidents,
Marie-Christine CAVECCHI, Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Catherine CHAPELLE, Daniel LEMOINE, Pierre LE BEL, Martine CHARBONNIER, Monique MAVEL-MAQUENHEM, Nicole LANASPRE, Joëlle DUPUY, Claude BODIN, Gilles GASSENBACH, Martine PEGORIER-LELIEVRE, Jeanne CHARRIERES-GUIGNO, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT, Monique LAMOUREUX, Dominique GAUBERT, Françoise NORDMANN, Marie-Pierre JEZEQUEL, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Nathalie BAUDOUIN, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Jean-Claude CHEVRIER, Marie-José BEAULANDE, Philippe AUDEBERT, Gilbert AH-YU, Maryse GOURVENNEC, Véronique AVELINE, Alain FABRE, Laetitia BOISSEAU, Isabelle LAMBERT, Christophe DULOUD, Eric DUBERTRAND, Jean-Noël CARPENTIER, Pascal LAUGARO, Xavier HAQUIN, Olivier DALMONT, Céline BOUVET, Philippe BARAT, Sandra TEIXEIRA, Eva HINAUX, Jérôme THIERRY, Linda SADDOK-BENALLA, Xavier MELKI, Célia JACQUET-FOURNIER, Modeste MARQUES, Sandrine LE MOING, Damien PARENT, Conseillers Communautaires,

Etaient absents et représentés :

Jean VIRARD par Bernard JAMET,
François BERNIERI par Daniel LEMOINE,
Eliane TAVAREZ par Gilbert AH-YU,
Joël NACCACHE par Joëlle DUPUY,
Emmanuel ELALOUF par Claude BODIN,
Philippe BALLOY par Martine CHARBONNIER,
Florence MARY par Martine PEGORIER-LELIEVRE,
Benoît BLANCHARD par Céline BOUVET,
Gérald SARIZAFY par Damien PARENT,
Sébastien MEURANT par Francis BARRIER,
Isabelle VILLOT par Laetitia BOISSEAU,
Clara PLARD par Jean-Noël CARPENTIER,

Etaient absents excusés :

Gilles LEITERER,
Régis GLUZMAN,

Etaient absents :

Michelle ANDRO,
Françoise LAMAU,
Alain BERGER,
Pascal VIDECOQ,
Patricia LAPLANCHE,
Antoine RAISSEGUIER,

Secrétaire de Séance : Nathalie BAUDOIN

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 08

Nombre de membres en exercice : 87
Nombre de présents : 67
Nombre de pouvoirs : 12
Nombre de votants : 79

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2) consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquentement parmi celles-ci l'« élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu la délibération N° D/2014/21 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2014 de la communauté d'agglomération Le Parisis, relative à la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définition des objectifs et des modalités de concertation,
Vu la délibération N° D/2016/100 du conseil communautaire du 21 mars 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis relative à l'extension de la démarche d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
Vu les délibérations prises par les quinze communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis au cours des mois de juin et juillet 2016, actant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par leurs conseils municipaux respectifs,
Vu la délibération N° D/2016/202 du conseil communautaire du 27 septembre 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis actant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par le conseil communautaire,
Vu la délibération N°D/2018/142 du conseil communautaire du 10 décembre 2018 de la communauté d'agglomération Val Paris approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,
Vu les délibérations des communes de Beauchamp, Corneilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Corneilles, Sannois et Taverny rendant un avis favorable au projet de RLPi arrêté,
Vu les délibérations des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt rendant un avis favorable assorti de remarques portant sur le règlement et les limites d'agglomération,
Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val d'Oise du 13 février 2019,
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 2 avril 2019,
Vu l'avis favorable du Préfet du Val d'Oise du 8 avril 2019,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée sur une période de 31 jours, du mardi 23 avril au jeudi 23 mai 2019 inclus,
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 24 juin 2019, son rapport et ses conclusions motivées,

Vu les modifications figurant dans le tableau annexé à la présente délibération qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la CAVP, pour tenir compte des avis des communes joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier du projet de Règlement Local de Publicité de la CAVP modifié en conséquence, et comportant notamment le rapport de présentation, le règlement, le document graphique et les annexes,

Considérant que le RLPI va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire intercommunal tout en tenant compte des spécificités, au vu notamment des règlements de publicité communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale fixée dans le code de l'environnement,

Considérant que les travaux de collaboration avec les communes et les différentes personnes consultées (afficheurs, associations, commerçants), ainsi que la concertation avec le public ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,

Considérant les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, correspondant à la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019, figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Vu l'avis favorable de la commission Politique du Grand Paris, aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, environnement et développement durable du 5 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE les modifications correspondant aux remarques des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt et la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019 et apportées au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, portées dans le Tableau des modifications, ci-annexé,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, ci-annexé,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les quinze mairies des communes membres,

PRECISE que le RLPI devra être annexé aux PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour.

Fait et délibéré ce jour à Bessancourt.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val de France, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val de France,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Tableau des modifications par rapport au dossier arrêté, issues de l'avis des communes et de l'enquête publique

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Demandeur	Objet de la demande	Modifications apportées au projet de RLP suite à l'enquête
UPE	Demande visant à annexer au RLPi le cahier de prescriptions applicables à la ZAC des Epineaux à Frépillon	Les annexes du RLPi intégreront le cahier de prescriptions applicables à la ZAC des Epineaux et par souci de cohérence, comportera également celui applicable à la ZAC des Meuniers à Bessancourt.
	Demande visant à préciser les règles sur les surfaces	✓ En zone 3 à l'article 3.3, il sera précisé qu'à Saint-Leu-la-Forêt, 2 m² constitue une surface utile. ✓ En zone 4, à l'article 4.3 il sera précisé que 12 m² constitue une surface totale et qu'à St-Leu, 2 m², il s'agit d'une surface utile. ✓ En zone 4, à l'article 4.4, la mention de surface utile à la surface de 2 m² sera ajoutée.
	Demande visant à préciser une disposition générale en matière d'habillage de dispositifs publicitaires sur le sol	Art. B1 Matériels, implantation : l'article sera réécrit de manière à préciser les modalités d'habillage du dos d'un dispositif
	Demande visant à clarifier le glossaire annexé	✓ Un seul glossaire figurera en annexe, aussi le glossaire intégré au règlement sera supprimé. ✓ La définition de la publicité lumineuse indiquera que les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont soumis au régime des non-lumineux. ✓ La définition de la palissade de chantier sera réécrite.
Decaux	Demande visant à clarifier le glossaire annexé	✓ Un seul glossaire figurera en annexe, aussi le glossaire intégré au règlement sera supprimé. ✓ La définition de la publicité lumineuse indiquera que les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont soumis au régime des non-lumineux.
	Demande visant à préciser les règles sur les surfaces	En zone 4, à l'article 4.4, les mentions "unitaire et utile" à la surface de 2 m ² seront précisées
	Demandes visant à préciser le règlement applicable au mobilier urbain	✓ Art. C1 lieux protégés, l'article sera réécrit de manière à préciser la portée de la levée de l'interdiction publicitaire apposée sur mobilier urbain. ✓ Art.1.4, 2.4, 3.6 et 5.4, il sera noté que les interdictions de la publicité numérique ne s'appliquent pas au mobilier urbain
Etat	Demande visant à modifier le rapport de présentation	✓ Les motifs d'infraction sur les photos illustrant le rapport de présentation seront explicités. ✓ Des tableaux de synthèse des dispositions du RNP applicables à la

		publicité et aux enseignes seront intégrés. ✓ §2.2.1 la compétence de la CAVP en matière d'élaboration du RLPi sera précisée. ✓ §2.4.4 les activités signalées par les pré-enseignes dérogatoires seront énumérées. ✓ 2.3.3 le mot "grand" dans unité urbaine de Paris sera supprimé. ✓ Les règles applicables dans les EBC et les zones N des PLU seront mentionnées. ✓ Une nouvelle carte représentant les sites classés et inscrits ainsi que les abords des monuments historiques sera intégrée. ✓ § 2.5.2 - D la règle de densité sera reformulée. ✓ § 2.5.3 le paragraphe précisera le régime des enseignes applicable hors agglomération. ✓ § 4.3.5 la photo non pertinente sera changée.
	Demandes visant à préciser des articles dans la partie réglementaire	✓ La référence aux surfaces utiles sera généralisée dans la partie réglementaire. ✓ Art. F.3 l'article sera réécrit de manière à indiquer que l'extinction des enseignes ne s'applique pas lorsque l'activité est entre 23 h et 7h. ✓ Art. 3.2 la publicité sur mobilier urbain sur la voirie jouxtant les périmètres des sites classés sera interdite.
Commission départementale de la nature, des sites et des paysages / UDAP	Demande visant à modifier le zonage aux abords des sites protégés	Des modifications sur le plan de zonage seront apportées au niveau des abords et en limite des sites protégés : ✓ Taverny /site classé : la RD 502 et la Chaussée Jules César demeurent classées en zone 3 à l'ouest et au sud-est du site classé, cependant une adaptation réglementaire à l'art. 3.2 interdit la publicité sur mobilier urbain. ✓ Taverny/ église : le périmètre de l'église et des abords (parcelles BA n°350,351 et 7) passera en zone 1. ✓ Sannois : la zone 1 sera élargie et comprendra l'ensemble des sites inscrits et classés. ✓ Eaubonne : la délimitation du corridor urbain de la RD 928 sera revue et s'arrêtera en limite du périmètre des abords des monuments historiques. ✓ Ermont : la délimitation des corridors urbains de la RD 401 sera revue et s'arrêtera en limite du périmètre des abords du monument historique.
Saint-Leu-la-Forêt	Demande visant à préciser les règles sur les surfaces	✓ Art. A1 Clôtures, murs, pignons, façades : la hauteur des dispositifs sera limitée à 4,5 m maximum.

		✓ Art. F1 Surface des enseignes numériques : elle sera limitée à 2 m² pour St-Leu. ✓ Art. 4.9 : la surface des dispositifs sera limitée à 2 m² et la hauteur de 4,5 m maximum.
Pierrelaye	Demande visant à modifier le zonage en sortant de l'agglomération, pour certaines unités foncières	Les terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots, classés en zone agricole au PLU seront compris en zone 6 hors agglomération.
Bessancourt	Demande visant à soumettre les enseignes de la ZAC des Meuniers aux prescriptions du cahier des prescriptions	L'article 4.1 comportera la même exception que pour les enseignes dans la ZAC des Épineaux à Frépillon soumises au cahier de prescription de la ZAC.
	Demande visant à soumettre les enseignes scellées au sol en zone 5 aux prescriptions de l'actuel RLP de la commune	Art. 5.8 : l'enseigne scellée au sol doit avoir une surface maximum de 2 m ² et sa hauteur ne peut dépasser 2,5 m.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du RLPi en date du 30/09/2019
Le Président,

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
I : Règles générales, communes à toutes les zones	4
A. Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades	4
B. Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol	4
C. Lieux protégés	4
D. Préenseignes temporaires	5
E. Enseignes	5
F. Réduction de la facture énergétique	5
II : Règles propres à chaque zone	7
Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1	7
A. Dispositions relatives à la publicité	7
B. Dispositions relatives aux enseignes	7
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2	8
A. Dispositions relatives à la publicité	8
B. Dispositions relatives aux enseignes	8
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3	10
A. Dispositions relatives à la publicité	10
B. Dispositions relatives aux enseignes	10
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4	12
A. Dispositions relatives à la publicité	12
B. Dispositions relatives aux enseignes	12
Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5	14
A. Dispositions relatives à la publicité	14
B. Dispositions relatives aux enseignes	14
Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6	16

INTRODUCTION

Le règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération du Val Parisis institue en agglomération cinq types de zones. Ces zones correspondent :

- pour la zone 1 : aux continuités paysagères ;
- pour la zone 2 : aux centralités urbaines et centres anciens ;
- pour la zone 3 : aux corridors urbains ;
- pour la zone 4 : aux pôles d'emplois et de commerces ;
- pour la zone 5 : aux quartiers d'habitats.

Une zone 6 est instituée hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur le document graphique annexé, qui a valeur réglementaire.

Le règlement national s'applique hors agglomération, à l'exception des enseignes numériques qui font l'objet de prescriptions définies dans le chapitre qui concerne la zone 6.

Les règles générales communes à toutes les zones sont décrites dans la première partie (chapitres A à F).

Les règles spécifiques propres à chaque zone sont énoncées dans la deuxième partie (chapitres 1 à 6).

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

I : Règles générales, communes à toutes les zones

A : Dispositifs publicitaires sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

Article A.1 : Clôtures, murs, pignons, façades

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 mètre au moins de toute arête.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur. À Saint-Leu-la-Forêt, aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article A.2 : Publicité sur les palissades de chantier

La réglementation nationale s'applique.

Article A.3 : Affichages de petit format

L'interdiction des publicités recouvrant tout ou partie d'une baie est levée pour les dispositifs de petit format dans les conditions prévues à l'article L.581-8 III du code de l'environnement. Leur surface est limitée à 1 m² par établissement.

Article A.4 : Matériels

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

B : Dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol

Article B.1 : Matériels, implantation

Lorsque le dispositif publicitaire est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² repose sur un pied unique.

Lorsque le dispositif publicitaire est simple face, son dos est habillé de manière à masquer la totalité des éléments de fixation.

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations et massifs dépassant le niveau du sol.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

C : Lieux protégés

Article C.1 : Lieux protégés

Dans les lieux définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité, y compris sur mobilier urbain, est soumise aux dispositions de la zone ou des zones qui les recouvrent.

D : Préenseignes temporaires

Article D.1 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent. Elles respectent les règles de dimensions applicables dans la zone où elles sont installées.

E : Enseignes

Article E.1 : Enseignes apposées sur les façades

Elles doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, de portes d'entrées, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Article E.2 : Enseignes

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Inférieures à 1 m², elles sont limitées à un dispositif par établissement ou un dispositif regroupant les différents établissements implantés sur une même unité foncière.

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

Article E.3 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article E.4 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m², par unité foncière, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elles sont limitées à 8m².

Article E.5 : Enseignes sur vitrines

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines.

Article E.6 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

F : Réduction de la facture énergétique

Article F.1 : Surface des enseignes numériques

La surface cumulée des enseignes numériques sur mur pour un même établissement ne peut excéder 12 m² à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 2 m².

Article F.2 : Enseignes lumineuses y compris numériques sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Elles sont interdites.

Article F.3 : Horaires d'extinctions

Les publicités lumineuses, autres que celles supportées par le mobilier urbain, et les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 h et 7 h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 h et 8 h

du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

II : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux continuités paysagères.

L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 1.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain, hors espaces boisés classés (EBC) et sites classés.

Article 1.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

Elles sont interdites.

Article 1.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 1.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 1.5 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée. Elles sont interdites sur balcons.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 1.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol n'excède pas 2 m².

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m².

Article 1.8 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux centralités urbaines et aux centres anciens.
L'ensemble de ces lieux est repéré en rouge sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 2.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 2.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

A l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est interdite, la publicité de petit format est admise.
Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 2.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 2.5 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement.
Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.

Elles sont interdites sur balcons.

Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.

Il est fait usage de préférence, de lettres découpées rapportées ou peintes d'une teinte en harmonie avec celle de la façade ;

Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages ou de baies non commerciales ;

Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, seules les enseignes sur lambrequin apposées en partie haute des baies sont autorisées.

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade pourra être admis.

Les enseignes sont limitées en hauteur au rez-de-chaussée ;

Elles sont situées si possible dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Elles sont implantées en limite du bâtiment.

Leur surface est inférieure à 0,36 m².

Leur saillie est inférieure à 1 m, support compris.

Leur mode de fixation reste discret.

Une enseigne supplémentaire peut être autorisée par 15 m de linéaire de façade.

Les couleurs fluorescentes sont interdites

Article 2.6 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 2.7 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 2 m².

Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m².

Article 2.8 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m². L'affichage à texte défilant est interdit.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux corridors urbains.
Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 3.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Toutefois, elles sont interdites, lorsque le mobilier urbain qui les supportent est implanté sur la voirie jouxtant les périmètres des sites classés.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La surface utile des publicités est limitée à 8 m².

A Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m².

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder la hauteur d'un bâtiment, quelle que soit sa destination, situé à moins de 10 mètres.

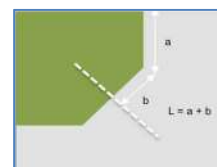
Article 3.4 : Densité des publicités

Un seul dispositif, mural, scellé au sol ou posé sur le sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Quand le côté bordant la voie ouverte à la circulation de l'unité foncière est inférieur à 20 m linéaires, il ne peut être que mural, à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où la publicité est interdite. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou posé sur le sol, par tranche de 100 m commencée est autorisé. Lorsqu'ils sont situés dans le même champ de visibilité, ces dispositifs respectent entre eux une distance de 30 m.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



Article 3.5 : Bâches comportant de la publicité

Elles sont interdites.

Article 3.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 3.2.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 3.7 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 3.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 3.9 : Enseignes numériques

L'affichage à texte défilant est interdit.

Article 3.10 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 m².

Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol de stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m².

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux pôles d'emplois et de commerces.

Sur la ZAC des Épineaux à Frépillon, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.

Sur la ZAC des Meuniers à Bessancourt, s'applique par exception le cahier de prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC.

La zone est repérée en violet sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 4.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 4.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La surface totale des publicités est limitée à 12 m².

À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m².

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Article 4.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles se conforment au règlement national de publicité.

À Saint-Leu-la-Forêt, la surface utile des publicités est limitée à 2 m².

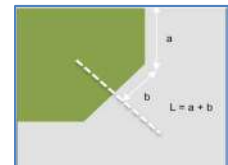
Article 4.5 : Densité des publicités

La règle de densité nationale s'applique. Les dispositifs implantés sur une même unité foncière respectent entre eux une distance de 30 m.

Les dispositifs scellés au sol peuvent être double-face.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



Article 4.6 : Bâches comportant de la publicité

Elles se conforment au règlement national de publicité. Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 4.7 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 4.8 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article 4.9 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de forme libre sous réserve que leur hauteur soit au minimum supérieure à deux fois leur largeur et qu'elles ne dépassent pas 6,5 mètres de haut par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 12 m², à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où leur surface est limitée à 2 m² et leur hauteur ne dépasse pas 4,5 m.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 6 m².

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5

Article 5.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre l'ensemble des quartiers d'habitats et les lieux qui ne sont pas compris dans les zones 1, 2, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 5.2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 5.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

La publicité de petit format est admise.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 5.4 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, sous réserve des dispositions de l'article 5.2.

Article 5.5 : Bâches comportant de la publicité

Elles sont interdites.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 5.6 : Enseignes apposées sur un mur

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.

Elles sont interdites sur balcons.

Pour les stores, les enseignes sont autorisées uniquement sur les lambrequins.

Il est fait usage, de préférence, de lettres découpées.

Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Elles sont situées dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Elles sont implantées en limite du bâtiment.

Leur surface est inférieure à 0,36 m².

Leur saillie est inférieure à 0,70 m, support compris.

Leur mode de fixation reste discret.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 5.7 : Enseignes en toiture ou en terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 5.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 4 m². Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et sa largeur 1,5 mètre. Toutefois, à Bessancourt, sa surface ne peut excéder 2 m². Sa hauteur ne peut excéder 2,5 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Par exception, les enseignes scellées au sol des stations-services indiquant les tarifs des carburants sont limitées à 6 m².

Article 5.9 : Enseignes numériques

Elles sont admises sur mur uniquement et leur surface cumulée limitée à 1 m². L'affichage à texte défilant est interdit.

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 6

Article 6.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre l'ensemble des lieux situés hors agglomération.

Article 6.2 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques est limitée à 2 m².

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ValParisis
AGGLO

RAPPORT DE PRESENTATION

- SEPTEMBRE 2019 -



PRÉAMBULE	5
1. LES OBJECTIFS DU RLPI DU VAL PARISIS.....	6
2. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	10
2.1/ CONTEXTE JURIDIQUE GÉNÉRAL	11
2.1.1. Code de l'environnement et décrets	11
2.1.2. Obligation pour un RLPI d'être plus contraignant que le RNP	11
2.2/ LE RLPI	11
2.2.1. Pourquoi Intercommunal	11
2.2.2. RLPI : Prescription, objectifs du RLPI, pouvoir de police	11
2.2.3. Élaboration du RLPI	12
2.3/ LES LIEUX	13
2.3.1. Notion d'agglomération	13
2.3.2. Communauté d'agglomération	15
2.3.3. Unité urbaine	16
2.4 / LES DISPOSITIFS VISÉS	17
2.4.1. Publicité	17
2.4.2. Enseignes	23
2.4.3. Préenseignes	26
2.4.4. Les préenseignes dérogatoires	28
2.4.5. L'affichage d'opinion et l'affichage sauvage	29
2.4.6. Les véhicules équipés spécifiquement	31
2.4.7. Les dispositifs ne relevant pas du RNP	32
2.5/ LES RÈGLES APPLICABLES	33
2.5.1. Les lieux nécessitant un traitement particulier	33
2.5.2. Règles en matière de publicité	36
2.5.3. Règles en matière d'enseignes	38
2.5.4. Règles convergentes des différents RLP	43

3. LE TERRITOIRE	48
4. LE DIAGNOSTIC	54
4.1/ MÉTHODE DE RECENSEMENT	55
4.1.1. Publicité (hors mobilier urbain)	55
4.1.2. Enseignes	55
4.2/ LES CHIFFRES CLÉ DE LA PUBLICITÉ	57
4.3/ LES SECTEURS À ENJEUX	60
4.3.1. Les espaces de nature	61
4.3.2. Les grands axes de circulation	64
4.3.3. Les centres-villes	66
4.3.4. Les zones commerciales ou d'activités	71
4.3.5. Hors agglomération	74
4.4/ LES AUTRES CONSTATS	75
4.4.1. La disparité des matériels	75
4.4.2. La qualité des matériels et le mauvais entretien	77
4.4.3. Densité d'implantation	77
4.4.4. Les paysages urbains dégradés	78
4.4.5. Les infractions en matière de publicité	79
4.4.6. Les infractions en matière d'enseignes	81
4.4.7. Confusion entre dispositifs	83
4.5/ BILAN DES ENTRETIENS AVEC LES COMMUNES	86
5. ORIENTATIONS	89

6. EXPLICATION DES CHOIX	91
6.1/ EXPLICATION DU CHOIX DU ZONAGE DU RLPI	92
6.2/ EXPLICATION DU CHOIX DES RÈGLES	92
6.2.1.Explication du choix des règles communes	92
6.2.2.Explication du choix des règles propres à chaque zone	94
 7. ANNEXES	 96
7.1/ ANALYSE DES RLP	97
7.1.1. Bessancourt	97
7.1.2. Cormeilles-en-Parisis	99
7.1.3. Eaubonne	100
7.1.4. Ermont	102
7.1.5. Franconville	103
7.1.6. Herblay-sur-Seine	105
7.1.7. Montigny-lès-Cormeilles	107
7.1.8. Saint-Leu-la-Forêt	109
7.1.9. Sannois	111
7.1.10. Taverny	113
7.2/ GLOSSAIRE	115
7.3/ CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	118

- PRÉAMBULE -

La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

Depuis la réforme issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE), les règlements locaux de publicité (RLP) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

De plus, la loi ENE a institué une nouvelle répartition des compétences de police (délivrance des autorisations préalables, édition des arrêtés de mise en demeure). Désormais, la compétence de police appartient au préfet lorsqu'une commune n'est pas dotée d'un RLP. Elle appartient au maire, agissant au nom de la commune, lorsque cette dernière est dotée d'un RLP. Même si certaines parties du territoire ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP, elles demeurent sous le pouvoir de police du maire.

L'article R.581-72 du code de l'environnement prévoit que le RLP comprend, au moins, les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- une partie réglementaire ;
- des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI compétent, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

The background of the slide features a blurred photograph of a street lamp at night, with its light glowing. A large, dark, semi-transparent triangular shape covers the left side of the image. In the bottom right corner, there is a solid purple triangular shape that points towards the center. The text is positioned in the white space on the right side of the slide.

1.LES OBJECTIFS DU RLPI DU VALPARISIS

Le Val Paris (alors Communauté d'Agglomération le Paris) a prescrit l'élaboration d'un RLPi par une délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2014. Ce projet a été étendu à l'échelle de la nouvelle agglomération en mars 2016.

La préservation des paysages et du cadre de vie, la visibilité des grands axes et zones d'activités sont donc des enjeux fondamentaux pour l'attractivité du territoire du Val Paris. Par l'élaboration du RLPi, ces enjeux seront pour la première fois analysés de manière globale sur le territoire. La communauté d'agglomération pourra mettre en oeuvre une politique unique et cohérente en terme de gestion de la publicité extérieure.

Le projet de RLPi permettra de répondre aux objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire et de répondre aux problématiques de prolifération des préenseignes, de surdimensionnement et de surnombre des publicités, aux affichages sauvages de publicités déjà identifiées en phase de diagnostic.

LES GRANDS PROJETS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

Le secteur de la RD 14, emblématique au regard des enjeux de publicité extérieure

Le territoire de Val Paris présente, notamment au niveau des entrées de ville et le long des anciennes routes nationales, des zones d'activités économiques et commerciales de forte attractivité.

Le secteur de la RD14 est le premier pôle commercial de la Région Ile-de-France, avec 250 000 m² de surface de vente tous secteurs d'activités confondus. Ce secteur souffre d'une prolifération anarchique de publicités, pré-enseignes et enseignes, dégradant son image de marque et son environnement.

Suite à un appel à projets lancé par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement nommé « Atelier national territoires économiques », l'Etat a mis à disposition de la Communauté d'agglomération en 2011-2012 une équipe d'experts architectes-urbanistes, pour définir avec les

communes une stratégie de reconquête urbaine du secteur de la RD14.

La Communauté d'agglomération s'appuie sur ce travail et la feuille de route ainsi établie pour amorcer la transformation du secteur : la problématique de la publicité extérieure a été traitée en priorité par le lancement de l'élaboration du RLPi. Les enjeux de déplacements, de stationnement, d'organisation spatiale des établissements commerciaux et de consommation foncière sont aujourd'hui également au cœur du travail mené par la CA.

Ce linéaire commercial constitue une véritable coupure urbaine, au sens où la richesse paysagère en deuxième rideau est inaccessible et en manque de visibilité. Aussi, en matière de qualité paysagère, en lien avec le RLPi, l'objectif est de redonner leur place aux aménités urbaines, et de provoquer des porosités vers l'intérieur du territoire. Un des volets de cette étude urbaine concerne donc la recherche d'ancrage de la zone commerciale dans son territoire en tissant de nouveaux liens avec les espaces publics, agricoles et les boisements qui la jouxtent.

Cette étude qui aboutira fin 2016 comprend différentes phases :

- Un diagnostic territorial portant sur une analyse urbaine et paysagère,
- La proposition de scénarii d'aménagement et la définition d'un plan guide urbain et paysager
- La définition d'une stratégie opérationnelle de reconquête urbaine

La préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers contribuant à la ceinture verte régionale

Le Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France identifie clairement le territoire du Val Parisis comme un secteur à enjeux en matière de préservation de la ceinture verte régionale.

Une continuité à dominante boisée discontinue est identifiée entre la forêt domaniale de Montmorency et la forêt de Saint Germain-en-Laye, en passant par la plaine de Pierrelaye-Bessancourt. Cette dernière, plaine agricole de près de 1700 hectares, est au cœur de la politique du Grand Paris avec la plantation d'une nouvelle forêt.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) élaboré concomitamment au SRCE, reprend les enjeux de continuités écologiques et met également en exergue la continuité entre la forêt de Montmorency, les buttes du Parisis, le bois de Boissy.

En concordance avec ces deux documents de planification et pour participer à l'effort régional de préservation des trames verte et bleue en Ile-de-France, la Communauté d'agglomération est particulièrement engagée dans la préservation de ces liaisons vertes. Elle a pris dès 2013, une compétence facultative de « préservation et aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'Agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du Département du Val-d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des aulnaies, coulées vertes à vocation intercommunale.

La CA Val Parisis a développé un partenariat très étroit avec le bras armé de la Région, l'Agence des Espaces Verts, et contribue de manière très importante à la bonne gestion des Buttes du Parisis et du Bois de Boissy.

La valorisation de ces espaces et la réduction des nuisances visuelles induites par la publicité extérieure sont au cœur de la démarche d'élaboration du RLPi.

LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LE VAL PARISIS SONT LES SUIVANTS :

RENFORCER ET PRÉSERVER L'IMAGE ET L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE EN :

-

**PRÉSERVANT LES CONTINUITÉS PAYSAGÈRES, POINTS DE VUE
ET ÉLÉMENTS DE LA CEINTURE VERTE RÉGIONALE ;
AMÉLIORANT LA QUALITÉ ET LA VISIBILITÉ DES PRINCIPAUX AXES ROUTIERS ;**

-

**RENFORÇANT L'ATTRACTIVITÉ ET LE DYNAMISME DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE
EN PRIVILÉGIANT LA QUALITÉ ET LA LISIBILITÉ DES ENSEIGNES ;**

-

**EN GARANTISSANT LA SÉCURITÉ DES AUTOMOBILISTES EN LIMITANT LES SIGNAUX
SUSCEPTIBLES DE GÊNER LA LISIBILITÉ DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE.**

2.LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES



2.1/ CONTEXTE JURIDIQUE GÉNÉRAL

2.1.1. Code de l'environnement et décrets

La loi ENE, ainsi que les décrets 2012-118 du 30 janvier 2012 et 2013-606 du 9 juillet 2013 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, relevant jusqu'alors de la loi du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application. L'ensemble des dispositions applicables figure aux articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement et constituent le Règlement National de Publicité (RNP).

2.1.2 . Obligation pour un RLPi d'être plus contraignant que le RNP

L'article L.581-14 alinéa 2 du code de l'environnement prévoit que :

«sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national».

Les RLP s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire. Adoptant des règles plus restrictives que celles fixées par le régime général, ils visent à préserver les paysages, à améliorer le cadre de vie ; ils renforcent l'identité du territoire.

2.2/ LE RLPi

2.2.1. Pourquoi Intercommunal

L'article L.581-14 alinéa 1 précise que :

«L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9».

La communauté d'agglomération du Val Parisi ayant la compétence PLU, elle dispose de la compétence pour élaborer un RLPi.

Le RLPi est annexé au PLUi, lorsqu'il existe.

2.2.2. RLPi : Prescription, objectifs du RLPi, pouvoir de police

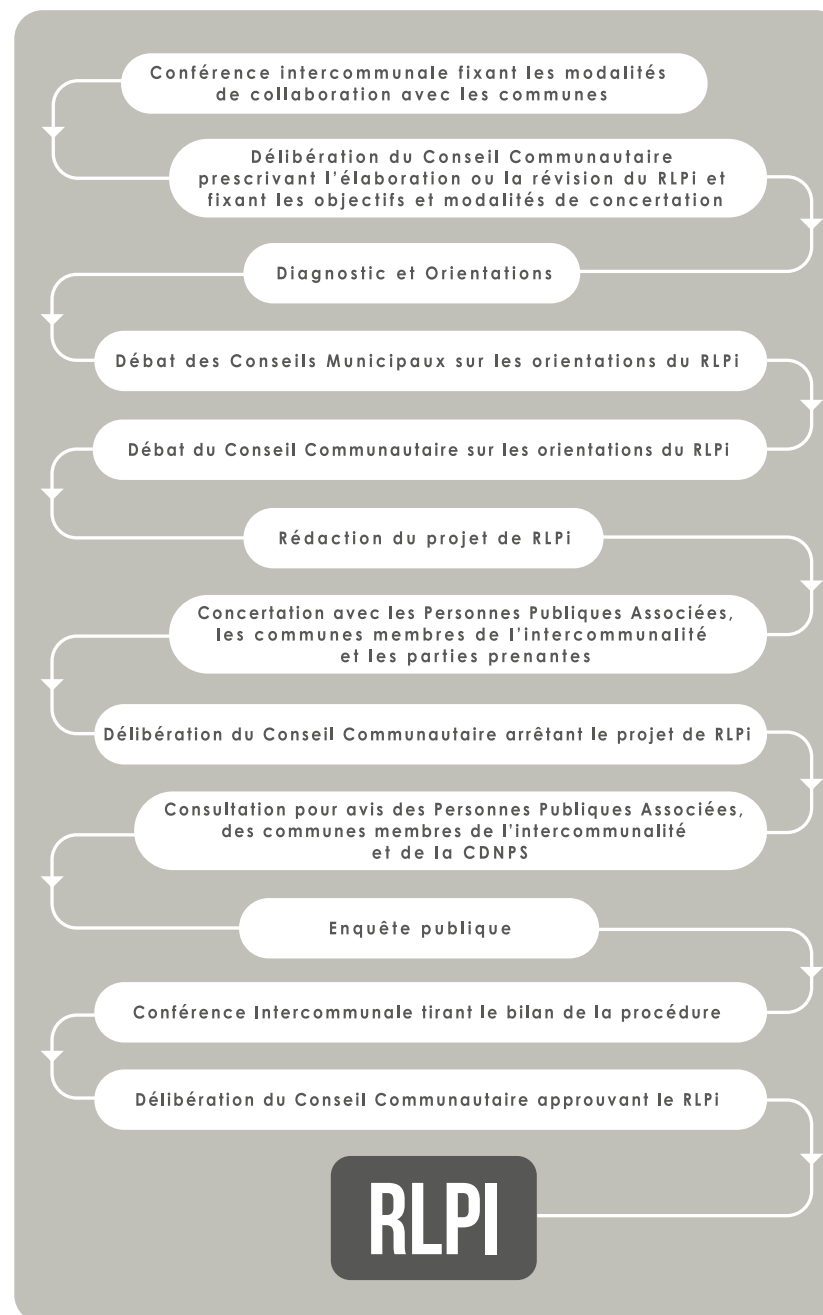
La loi ENE impose la révision des RLP adoptés antérieurement au 13 juillet 2010, avant le 13 juillet 2020 sous peine d'entraîner leur caducité, l'objectif étant de soumettre ces anciens règlements aux exigences nouvelles. A cet égard, huit des quinze communes appartenant à la Communauté d'Agglomération disposent à ce jour d'un tel règlement.

Le pouvoir de police en matière de publicité extérieure appartient au préfet. Mais, la mise en place d'un RLP transfère le pouvoir de police au maire agissant au nom de sa commune. L'élaboration d'un RLPi transfère ainsi le pouvoir de police à chacun des maires pour ce qui concerne sa commune.

2.2.3. Élaboration du RLPI

La procédure d'élaboration du RLPI est calquée sur celle du PLUi.

Cette procédure peut être résumée par le schéma ci-contre :



2.3/ LES LIEUX

2.3.1. Notion d'agglomération

Par principe, la publicité est interdite hors agglomération et admise en agglomération (Art. L.581-7 du code de l'environnement). La délimitation de l'agglomération s'avère donc déterminante. Sa définition résulte de l'article R.110-2 du code de la route selon lequel il s'agit d'un espace sur lequel sont implantés des immeubles bâtis rapprochés et délimité par des panneaux d'entrée (EB-10) et de sortie (EB-20). Ces panneaux font l'objet d'une implantation conformément à un arrêté municipal (Art. R.411-2 du code de la route).

Il arrive quelquefois que les panneaux d'entrée et de sortie soient mal implantés : soit qu'ils sont trop en amont (ou en aval) des zones bâties, soit que la zone bâtie se soit progressivement étendue sans que les panneaux

n'aient été déplacés voire qu'ils n'existent pas. Dans ces différentes hypothèses, le juge administratif fait prévaloir le bâti continu sur les panneaux selon le schéma suivant :

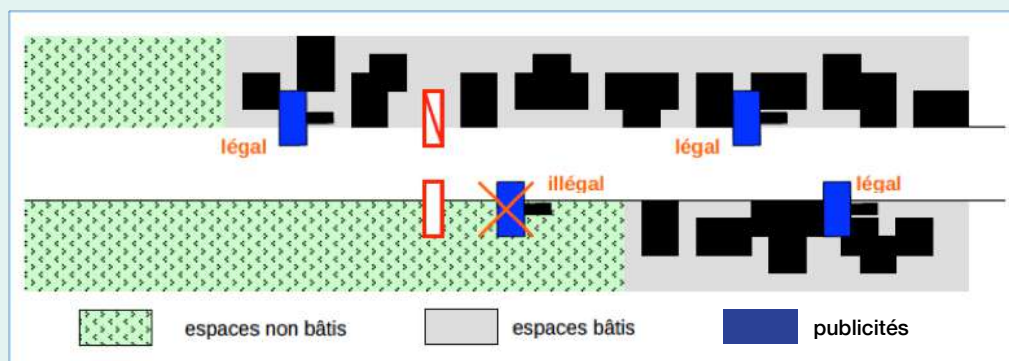


ILLUSTRATION TIRÉE DE LA NOTICE TECHNIQUE ANNEXE À L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 25 MARS 2014



UN PANNEAU D'ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION ET SA POSITION SUR LE TERRAIN (PIERRELAYE - D 191)

L'élaboration d'un RLPi est l'occasion pour chacune des communes de la communauté d'agglomération Val Parisis de se pencher sur l'arrêté fixant ses limites d'agglomération,

le positionnement des panneaux (entrée = EB 10 / sortie = EB 20) sur le terrain et éventuellement d'une mise à jour afin de se conformer aux exigences réglementaires rappelées plus haut.

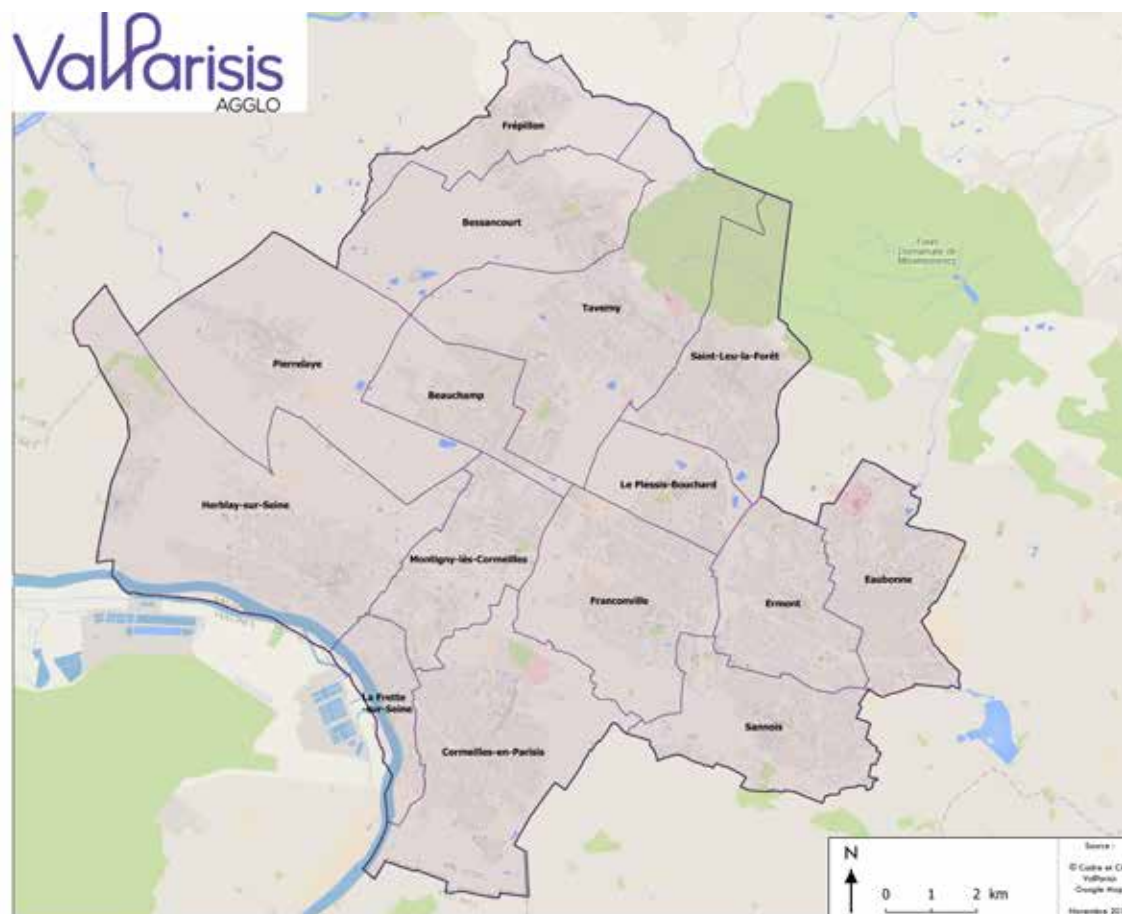
Les arrêtés et les plans afférents sont des annexes du RLPi.

2.3.2. Communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est composée de 15 communes : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny.

Sa population légale (source INSEE 2016 recensement 2013) est de 267 607 habitants, répartie comme suit :

Beauchamp	8 891
Bessancourt	6 681
Cormeilles-en-Parisis	23 696
Eaubonne	24 945
Ermont	28 335
Franconville	33 637
Frépillon	3 047
Herblay-sur-Seine	27 923
La Frette-sur-Seine	4 673
Le Plessis-Bouchard	8 132
Montigny-lès-Cormeilles	20 556
Pierrelaye	8 365
Saint-Leu-la-Forêt	15 316
Sannois	27 105
Taverny	26 305



CARTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (SOURCE ©IGN 2013)

2.3.3. Unité urbaine

La question de savoir si une commune fait ou non partie d'une unité urbaine a une importance considérable pour définir les règles applicables à un territoire.

Unité urbaine : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Au sens de l'INSEE, on appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes,

et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale.

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VAL PARISIS FAIT PARTIE D'UNE UNITÉ
URBAINE DE PLUS DE
800 000 HABITANTS.**

Le Val Parisis se situant dans l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 800 000 habitants, ce sont les règles du code de l'environnement des unités urbaines de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent sur tout son territoire et des unités urbaines de plus de 800 000 habitants pour la publicité lumineuse.

Cela conduit, d'une part, à ce que toutes les communes dont l'agglomération comporte moins de 10 000 habitants d'être soumises, pour la publicité, au régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants et, d'autre part, à ce que le RLPi fixe les horaires d'extinction des publicités lumineuses.

2.4/ LES DISPOSITIFS VISÉS

2.4.1. Publicité

Art. L. 581-3 du Code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;



EXEMPLE DE PUBLICITÉ

Des dispositions réglementaires fixent les règles d'implantation des publicités en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.



LES POTEUX ET TRAVERSES DE CES ANCIENS PANNEAUX PUBLICITAIRES SONT ASSIMILÉS À DES PUBLICITÉS

Est ainsi régie



LA PUBLICITÉ MURALE



LA PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL



LA PUBLICITÉ ÉCLAIRÉE PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE



LA PUBLICITÉ LUMINEUSE NUMÉRIQUE



LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Dans certaines conditions, la publicité peut être supportée par des bâches de grande dimension.



BÂCHE PUBLICITAIRE (ILLUSTRATION PRISE SUR UNE COMMUNE N'APPARTENANT PAS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS)

2.4.2. Enseigne

Art. L. 581-3 du Code de l'environnement

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Des dispositions réglementaires déterminent les prescriptions applicables à son installation et à son entretien en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent, du caractère des lieux, ainsi que des conditions d'éclairage lorsqu'elle est lumineuse.

Sont ainsi régies :



LES ENSEIGNES MURALES



LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL (DISPOSITIFS NON CONFORMES EN RAISON DE LEUR HAUTEUR)



LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES



LES ENSEIGNES EN TOITURE



LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

2.4.3. Préenseignes

Art. L. 581-3 du Code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



EXEMPLE DE PRÉENSEIGNE



MURALE



SCELLÉE AU SOL SUR DISPOSITIF



SUR MOBILIER URBAIN



SUR MÂT

2.4.4. Préenseignes dérogatoires

Catégorie particulière de préenseigne, la préenseigne dérogatoire a son régime propre, modifié depuis le 13 juillet 2015.

Les préenseignes prévues par le 3ème alinéa de l'article L.581-19 peuvent être implantées en dehors des agglomérations lorsqu'elles signalent les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les activités culturelles. Elles peuvent être implantées hors agglomération, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent, portée à 10 kilomètres pour signaler les monuments historiques.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratifs des actes de cette collectivité ou intégrées au RLP.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L.581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.



PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES (INTERDITES DEPUIS LE 13 JUILLET 2015, LES ACTIVITÉS QU'ELLES SIGNALENT N'AYANT PLUS DROIT À CES DISPOSITIFS)

2.4.5. L'affichage d'opinion et l'affichage sauvage

Conformément à l'article L.581-13, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces destinées à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif, dites communément «d'affichage libre». L'article R.581-2 fixe la surface minimale attribuée dans chaque commune.



AFFICHAGE D'OPINION DÉTAIL PAR COMMUNE DE LA SURFACE RÉGLEMENTAIRE MINIMALE

	Population totale (*)	Surface en m ²
Beauchamp	8 891	12
Bessancourt	6 681	10
Cormeilles-en-Parisis	23 696	22
Eaubonne	24 945	22
Ermont	28 335	22
Franconville	33 637	27
Frépillon	3 047	6
Herblay-sur-Seine	27 923	22
La Frette-sur-Seine	4 673	8
Le Plessis-Bouchard	8 132	12
Montigny-lès-Cormeilles	20 556	22
Pierrelaye	8 365	12
Saint-Leu-la-Forêt	15 316	17
Sannois	27 105	22
Taverny	26 305	22

(*) Source INSEE : Recensement de la population 2013 - Limites territoriales au 1er janvier 2015

L'affichage sauvage est illégal car contrevenant à l'art. L.581-24. Ce dernier prévoit que :
«nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sans l'autorisation écrite du propriétaire».



AFFICHAGE SAUVAGE (ILLÉGAL)

2.4.6. Les véhicules équipés spécifiquement

Conformément à l'article **R.581-48** :

«Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles **L.581-4** et **L.581-8**. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.»



ILLUSTRATION PRISE SUR UNE COMMUNE N'APPARTENANT PAS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

2.4.7. Les dispositifs ne relevant pas du RNP

D'autres formes de publicité extérieure ne sont pas visées par le RNP et ne peuvent donc être réglementées par un RLP(i).

La publicité apposée sur les véhicules de transport en commun, les taxis, à l'intérieur des galeries marchandes n'entre pas dans le champ du code de l'environnement.

La signalisation d'intérêt locale (SIL), même si son aspect peut l'assimiler à certaines préenseignes, relève du code de la route.

De la même manière, les journaux lumineux d'information, dont les messages sont exclusivement dédiés à l'information citoyenne, ne sont pas concernés par les dispositions du code de l'environnement.



SIGNALISATION D'INTÉRÊT LOCAL - LA FRETTE-SUR-SEINE



JOURNAL LUMINEUX D'INFORMATION - HERBLAY-SUR-SEINE

2.5/ LES RÈGLES APPLICABLES

Dans les communes ne disposant pas de RLP, les dispositions du RNP issues du décret du 30 janvier 2012 sont applicables depuis le 1er juillet 2012 aux publicités et aux enseignes nouvellement implantées. Les publicités installées avant cette date ont dû s'y conformer au plus tard le 13 juillet 2015. Les enseignes disposent d'un délai supplémentaire puisqu'elles devront être mises en conformité au plus tard le 1er juillet 2018.

2.5.1. Les lieux nécessitant un traitement particulier

Parallèlement à la détermination des limites d'agglomération, le code de l'environnement identifie des lieux où les règles applicables à la publicité et aux enseignes diffèrent de celles du régime général. Des règles spécifiques s'appliquent ainsi dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, ainsi que dans l'emprise des enceintes sportives accueillant plus de 15 000 places assises ou peuvent s'appliquer dans les zones commerciales situées hors agglomération (Art. L.581-7 et L.587-10 du code de l'environnement).

IL N'Y A PAS D'AÉROPORT, DE GARE FERROVIAIRE, DE CENTRE COMMERCIAL NI DE STADES SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION

Dans les lieux ci-dessous, la publicité est interdite, mais le RLP peut décider de la réintroduire (Art. L.581-8 du code de l'environnement).

Dans ces lieux et sur ces immeubles, les enseignes ne sont pas interdites mais leur installation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité de police compétente après avis de l'architecte des Bâtiments de France (Art. L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement).

Afin de préserver le patrimoine architectural et paysager des communes, la publicité est interdite :

- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existantes au 13 juillet 2015 et dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui ont vocation à leur succéder ;

IL N'Y A PAS DE ZPPAUP SUR LE TERRITOIRE À CE JOUR, NI D'AVAP EN PROJET

- dans les périmètres des secteurs sauvegardés ;

IL N'Y A PAS DE SECTEUR SAUVEGARDÉ SUR LE TERRITOIRE À CE JOUR

- aux abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques. La zone d'interdiction de la publicité est le périmètre déterminé par une distance de 100 m du monument et dans son champ de visibilité et non de 500 m comme le prévoit l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

SONT CONCERNÉS LES ÉGLISES DE BESSAN-COURT, CORMEILLES-EN-PARISIS, HERBLAY-SUR-SEINE ET TAVERNY, LE CLUB DES ESPÉRANCES À ERMONT, L'HÔTEL DE MÉZIÈRES, LE CHÂTEAU DE LA CHESNAY, LES 2 PAVILLONS DE GARDE À EAUBONNE AINSI QU'À SANNOIS LE MOULIN À VENT DIT «MOULIN TROUILLET».

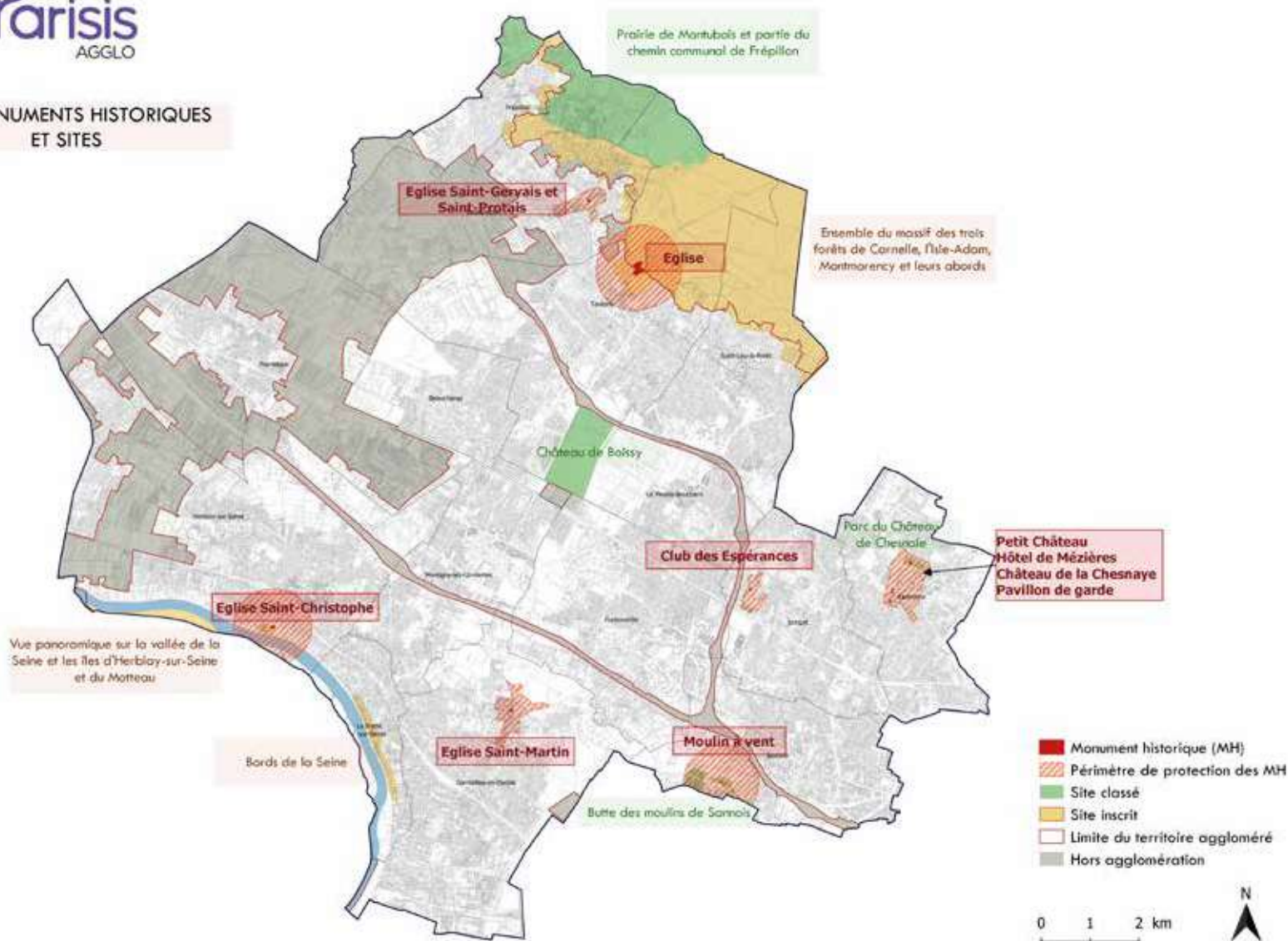


EGLISE DE BESSANCOURT

- dans les sites inscrits ou classés et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

SONT CONCERNÉS LES MASSIFS DES TROIS FORÊTS À BESSANCOURT, HERBLAY-SUR-SEINE ET SAINT-LEU-LA-FORÊT, LE POINT DE VUE DE L'ANCIEN MOULIN DE SAINT-JACQUES À BESSANCOURT ET TAVERNY, LES BORDS DE SEINE AINSI QUE L'ÉGLISE ET SES ABORDS À LA FRETTE-SUR-SEINE, LA VUE PANORAMIQUE SUR LA VALLÉE DE LA SEINE, ILES D'HERBLAY-SUR-SEINE ET DU MOTTEAU À HERBLAY-SUR-SEINE, LE CHÂTEAU DE BOISSY ET SON PARC AINSI QUE L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LA VALLÉE DE CHAUVRY À TAVERNY, LA BUTTE DES MOULINS ET LA PARCELLE APPARTENANT À LA COMMUNE À SANNOIS.

LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SITES



Codex et Csi, Mars 2019

CARTOGRAPHIE DES SITES INSCRITS, CLASSES ET MONUMENTS HISTORIQUES SUR LES 15 COMMUNES (SOURCE DRIEE _ 2016)

En revanche, l'interdiction est dite « absolue » sur les édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques, car elle ne peut être levée par le RLP.

2.5.2. Règles en matière de publicité

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale (A), à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol (B) et à la publicité numérique (C). A également été instituée une règle nationale de densité (D) et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne (E).

A. Les principales règles de format et de hauteur applicables à la publicité murale

Parmi les règles applicables à la publicité murale, retenons qu'elle est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou

qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m², sur les clôtures qui ne sont pas aveugles et sur les murs de cimetière et de jardin public (Art. R.581-22 du code de l'environnement).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (Art. R.581-26 du code de l'environnement).

B. Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les espaces boisés classés (EBC), ainsi que dans les zones à protéger en raison de la

qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² (Art. R.581-32 du code de l'environnement).

C. Le régime applicable à la publicité numérique

La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse. Sa surface unitaire ne peut dépasser 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol (Art. R.581-34 du code de l'environnement).

TABLEAU RÉSUMANT LES DIFFÉRENTES RÈGLES DE SURFACE ET HAUTEUR FIXÉES AU RNP

Type de publicité ou d'implantation	Surface	Hauteur
Murale	12 m ²	7,5 m
Scellée au sol	12 m ²	6 m
Numérique	8 m ²	6 m

D. La règle nationale de densité

Applicable à la publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol à l'exclusion de la publicité sur le mobilier urbain, une règle de densité est instituée afin de limiter le nombre de dispositifs publicitaires en agglomération. La densité publicitaire est déterminée en fonction de la longueur du côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Lorsque ce côté est au plus égal à 80 mètres linéaire, il peut être installé soit deux publicités murales alignées horizontalement ou verticalement soit deux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire. S'il est inférieur, il ne peut être installé qu'un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m.

Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.

E. L'obligation d'extinction nocturne

La publicité lumineuse, c'est-à-dire la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, est soumise à une obligation d'extinction nocturne qui doit être établie par un RLP dans les communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants.



PANNEAU ÉCLAIRÉ PAR PROJECTION



PANNEAU ÉCLAIRÉ PAR TRANSPARENCE

LE RLPI DOIT FIXER SES PROPRES RÈGLES D'EXTINCTION NOCTURNE APPLICABLES DANS TOUTES LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

2.5.3. Règles en matière d'enseignes

A l'instar de la publicité, il existe un RNP applicable aux enseignes selon qu'elles sont installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (A), posées à plat ou perpendiculairement à un mur (B) ou scellées au sol ou directement installées sur le sol (C). Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne (D).

Ces règles s'appliquent que les enseignes soient installées, ou non, en agglomération.

A. Les règles applicables à l'enseigne en toiture

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de

fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



ENSEIGNE EN TOITURE DONT LES SUPPORTS NE SONT PAS DISSIMULÉS DONC ILLÉGALE

B. Les principales règles applicables à l'enseigne murale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



ENSEIGNES À PLAT

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.



ENSEIGNES À PLAT ET PERPENDICULAIRES

C. Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m², l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ainsi qu'hors agglomération, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol est de 6 m². Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, elle est de 12 m².



EXEMPLE D'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL



EXEMPLE D'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

A CORMEILLES, EAUBONNE, ERMONT, FRANCONVILLE, HERBLAY-SUR-SEINE, MONTIGNY, SAINT-LEU, SANNOIS ET TAVERNY, LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL PEUVENT AVOIR UNE SURFACE DE 12 M² MAXIMUM, ALORS QU'À BEAUCHAMP, BESSANCOURT, FRÉPILLON, LA FRETTE-SUR-SEINE, LE PLESSIS-BOUCHARD ET PIERRELAYE, LA SURFACE DE CES ENSEIGNES EST LIMITÉE À 6 M².

D. L'obligation d'extinction nocturne

Comme la publicité lumineuse, l'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse est soumise à une obligation d'extinction nocturne. L'enseigne lumineuse doit être éteinte entre

1 h et 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Toutefois, lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h du matin, l'enseigne doit être éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peut être allumée une heure avant la reprise

de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



EXEMPLES D'ENSEIGNE LUMINEUSE

TABLEAU RÉSUMANT LES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Type d'enseigne ou d'implantation	Règles applicables	Surfaces
Murales	Ne pas dépasser les limites du mur qui les supportent	Surface cumulée inférieure à 15% de la surface de la façade qui les reçoit ou 25% si la surface de la façade est inférieure à 50 m ²
Scellées au sol ou installées directement sur le sol	Recul de H/2 par rapport à la limite séparative Limitation des enseignes de plus de 1 m ² placées le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée	Dans les agglomérations de plus de 10 000 h : 12 m ²
		Dans les agglomérations de moins de 10 000 h et hors aggro : 6 m ²
En toiture	Formées de lettres découpées	Inférieur à 60 m ² par établissement signalé
Lumineuses	Extinction entre 1 h et 6 h	-

2.5.4. Règles convergentes des différents RLP

8 communes du Val Parisis disposent aujourd'hui d'un RLP. Il s'agit de Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Saint-Leu-la-Forêt et Sannois.

Il est à noter que les communes de Cormeilles-en-Parisis, de La Frette-sur-Seine et de Taverny étaient dotées chacune d'un RLP mais que ceux-ci ont été annulés respectivement en 1997, 1995 et en 2011 ; le premier parce qu'il était trop restrictif, le second et le troisième pour un vice de forme. Ces communes sont donc depuis soumises aux dispositions du RNP.

Bien qu'annulés, les règlements de Cormeilles-en-Parisis et Taverny ont fait l'objet d'une analyse dans le présent document, car faisant état des préoccupations de ces communes.

Commune	Date RLP
Bessancourt	2008
Cormeilles-en-Parisis	1993 (*)
Eaubonne	2015
Ermont	1988
Franconville	1994
Herblay-sur-Seine	2001
La Frette-sur-Seine	1993 (**)
Montigny-lès-Cormeilles	2000
Saint-Leu-la-Forêt	2016
Sannois	1999
Taverny	1990 (***)

(*) Annulé en 1997 pour règles trop restrictives

(**) Annulé en 1995

(***) Annulé en 2011 pour vice de forme

AUCUNE DES COMMUNES DOTÉES D'UN RLP N'A JUGÉ NÉCESSAIRE DE RÉVISER CE DOCUMENT DEPUIS SA CRÉATION.

Si la base générale est la protection du cadre de vie, chaque RLP est une réponse à la problématique posée à un moment donné par la présence, généralement excessive, de la publicité extérieure sur le territoire communal. Chaque territoire ayant ses spécificités géographiques et topographiques, les différents règlements sont nécessairement hétérogènes dans leurs prescriptions. Néanmoins, certains éléments sont communs : aucun RLP n'a introduit de zone de publicité autorisée (ZPA) ou zone de publicité élargie (ZPE) sur les territoires communaux, signe d'une nécessité de mieux contrôler les publicités et les enseignes et de prévenir une prolifération.

Le règlement de La Frette-sur-Seine n'a pas fait l'objet d'une étude, le texte n'étant pas disponible. Il faut néanmoins noter que son principal objet était la protection du Boulevard de Pontoise.

Par ailleurs, toutes les communes, excepté Ermont et Herblay-sur-Seine, ont considéré qu'il était nécessaire de protéger la totalité de leur territoire.

Commune	Nombre de ZPR ou de zone	Totalité du territoire réglementé
Bessancourt	3	X
Cormeilles	2	
Eaubonne	2	X
Ermont	3	
Franconville	4	X
Herblay-sur-Seine	4	
Montigny-lès-Cormeilles	5	X
Saint-Leu-la-Forêt	4	X
Sannois	5	X
Taverny	3	X

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ, LES RÈGLES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRESCRITES:

Commune	Qualité du matériel	Habillage des panneaux	Secteurs interdits	Surface	Mobilier urbain	Densité	Passerelles	Lumineuse
Bessancourt	X	X		X	X	X		
Cormeilles	X	X	X	X	X	X		X
Eaubonne		X		X	X	X		X
Ermont			X	X	X	X		
Franconville	X	X	X	X	X	X		
Herblay-sur-Seine	X	X	X	X	X	X	X	X
Montigny-lès-Cormeilles	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Leu-la-Forêt	X	X	X	X	X	X		X
Sannois	X	X	X	X	X	X		
Taverny		X		X	X	X		

LES 8 RÈGLEMENTS EN VIGUEUR VISENT ESSENTIELLEMENT LA PUBLICITÉ, MAIS DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES ONT ÉTÉ ADOPTÉES :

Commune	Qualité des matériaux	Intégration architecturale	Surface	Scellée au sol	Toiture	Lumineuse
Bessancourt	X	X	X		X	
Cormeilles	X		X	X	X	
Eaubonne	X	X	X	X	X	X
Franconville		X	X			
Ermont						X
Herblay-sur-Seine	X	X	X	X		X
Montigny-lès-Cormeilles	X	X	X	X		X
Saint-Leu-la-Forêt		X	X	X	X	X
Sannois		X	X	X		X
Taverny		t				

Notamment, on retrouve la notion d'encadrement de la qualité du matériel et de la nécessité d'habiller les dos des dispositifs simple face pour donner un meilleur aspect aux panneaux.

La volonté de protection des secteurs sensibles et paysagers est également très marquée. Les centres-villes font tous l'objet d'une attention particulière, avec pour certains, une interdiction totale.

La surface des dispositifs est réduite de manière assez drastique sur certains secteurs.

Pour les enseignes, les principales prescriptions portent sur la qualité des matériaux.

7 communes édictent des règles qui imposent l'intégration dans l'architecture du bâtiment sur lequel est installée l'enseigne.

Les deux RLP les plus récents (Eaubonne et Saint-Leu-la-Forêt) sont nettement plus restrictifs en matière de publicité que les règlements plus anciens.

An aerial photograph of a city neighborhood, showing a mix of residential buildings, some with flat roofs and others with more complex structures. The image is partially obscured by a large, solid red diagonal shape that cuts across the frame from the top left to the bottom right. The text '3. LE TERRITOIRE' is positioned on the white background to the right of this red shape.

3. LE TERRITOIRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est située en Région Ile-de-France, dans le sud du Département du Val-d'Oise, à proximité des Yvelines, des forêts domaniales de Saint-Germain-en-Laye et de Montmorency.

Communauté de Communes créée en 2006 avec le rapprochement de 6 communes : Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Montigny-Lès-Cormeilles et Pierrelaye, elle devient Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2011.

Dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, au 1er janvier 2013, la Communauté d'Agglomération est étendue aux communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny.

Depuis la mise en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, au 1er janvier 2016, un nouveau schéma régional de coopération intercommunal a arrêté la fusion des Communautés d'agglomération Le Parisis et Val-de-Forêt et l'extension à la commune de Frépillon. La nouvelle Communauté d'agglomération, ainsi créée, la CA Val Parisis, compte 15 communes (Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eau-bonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny) et regroupe près de 270 000 habitants (source INSEE, population légale 2012).

À l'écart des quelques grands axes dont le visiteur retient surtout l'image, le cadre de vie est agréable, souvent verdoyant, ouvrant de larges perspectives vers la ceinture verte. Le territoire présente un fort dynamisme économique et un important patrimoine architectural et paysager à préserver.

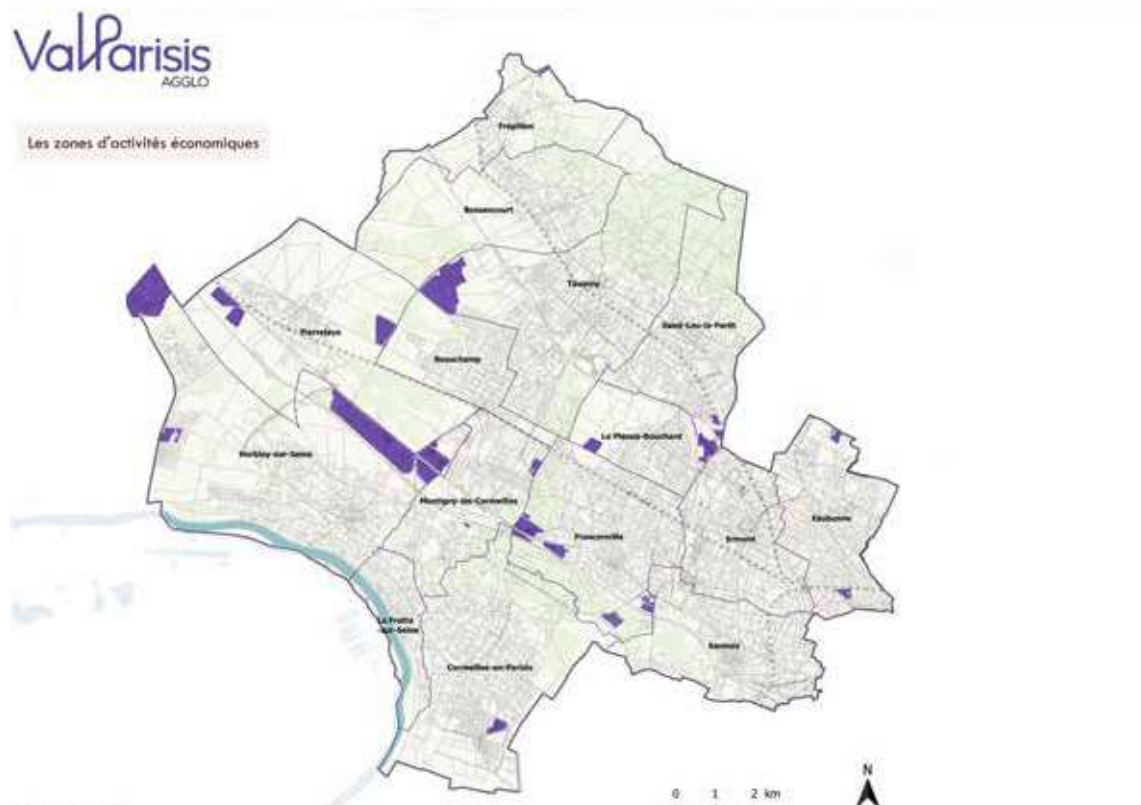
Les axes structurants (A 15, A 115, RD 14, 106, 928, 502, 392 et la Chaussée Jules César) constituent un réseau routier dense. Ils créent la liaison entre la première couronne et le nord du Val-d'Oise.

Le réseau de transports en commun s'articule autour de trois lignes ferroviaires (RER C, Transilien H et J) et seize gares.



LES AXES STRUCTURANTS DU VAL PARISIS (SOURCE ©IGN 2013)

Au niveau départemental, l'agglomération du Val Parisis est identifiée comme le second pôle commercial en volume d'établissements. Les dynamiques de développement des zones d'activités se sont majoritairement inscrites dans le territoire compris entre l'A 15 et la RD 14, de Franconville à Pierrelaye. L'attractivité et la reconnaissance de ce linéaire commercial de la RD 14 à l'échelle régionale est particulièrement importante: à lui seul, il regroupe 730 établissements avec 50 % d'enseignes commerciales (détail, hôtellerie-restauration, commerce de gros et automobile).



CARTE SUR 15 COMMUNES EN 2015, DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (SOURCE SUAD 2015)

Environ un quart du territoire du Val Parisis est constitué de surfaces cultivées et prairies, et un cinquième de surfaces boisées. De plus, il présente sur plus de 7 km un linéaire bordant la Seine, véritable vitrine du territoire dont la réhabilitation est en cours de réflexion.



BORDS DE SEINE

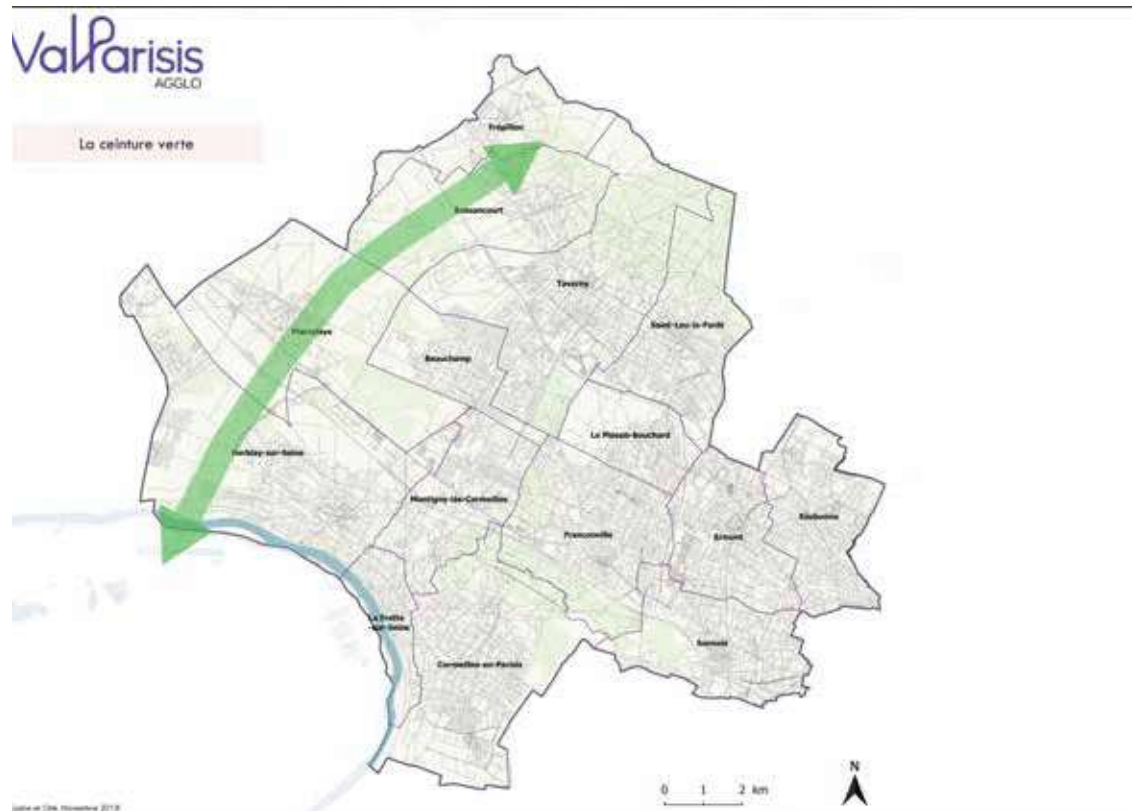


BORDS DE SEINE À HERBLAY-SUR-SEINE



BORDS DE SEINE À LA FRETTE-SUR-SEINE

Ce territoire constitue un espace à forts enjeux en matière de continuités écologiques, enjeux inscrits au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013. C'est un espace contribuant à la continuité écologique de la ceinture verte de la Région Ile-de-France, qui est à la charnière des forêts de Saint-Germain-en-Laye et de Montmorency, via notamment la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt. Cette dernière, plaine agricole de plus de 1 000 hectares, fait l'objet d'un aménagement d'ampleur labellisé Grand Paris planifiant la plantation d'une nouvelle forêt.



**CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE LA CEINTURE VERTE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
SUR LE TERRITOIRE DU VAL PARISIS (SOURCE ©IGN 2013)**

A person's hands are visible holding a camera, with the lens and part of the body visible. The image is partially covered by a green diagonal overlay that extends from the bottom left towards the top right. The text '4.LE DIAGNOSTIC' is positioned on the white background to the right of the camera.

4.LE DIAGNOSTIC

4.1/ MÉTHODE DE RECENSEMENT

4.1.1.Publicité (hors mobilier urbain)

Un recensement exhaustif de la publicité a été réalisé, en juillet-août 2015 sur les communes du Parisis et en février-mars 2016 sur les cinq nouvelles communes, en recueillant sur le terrain toutes les caractéristiques de l’affichage publicitaire. Une base de données SIG est constituée sur la base des relevés terrain, permettant d’établir une cartographie de répartition des dispositifs recensés. Pour chaque dispositif, les données sont consignées et présentées

sous forme d’une fiche détaillée reprenant tous les éléments nécessaires à son suivi :

- nature du dispositif ;
- nom de l’exploitant ;
- adresse du dispositif et adresse de facturation ;
- photo(s) ;
- dimensions, superficie cumulée des enseignes ;
- éclairage, mécanisme ;
- situation légale (ou non) au regard du RNP et/ ou des RLP correspondants.

4.1.2.Enseignes

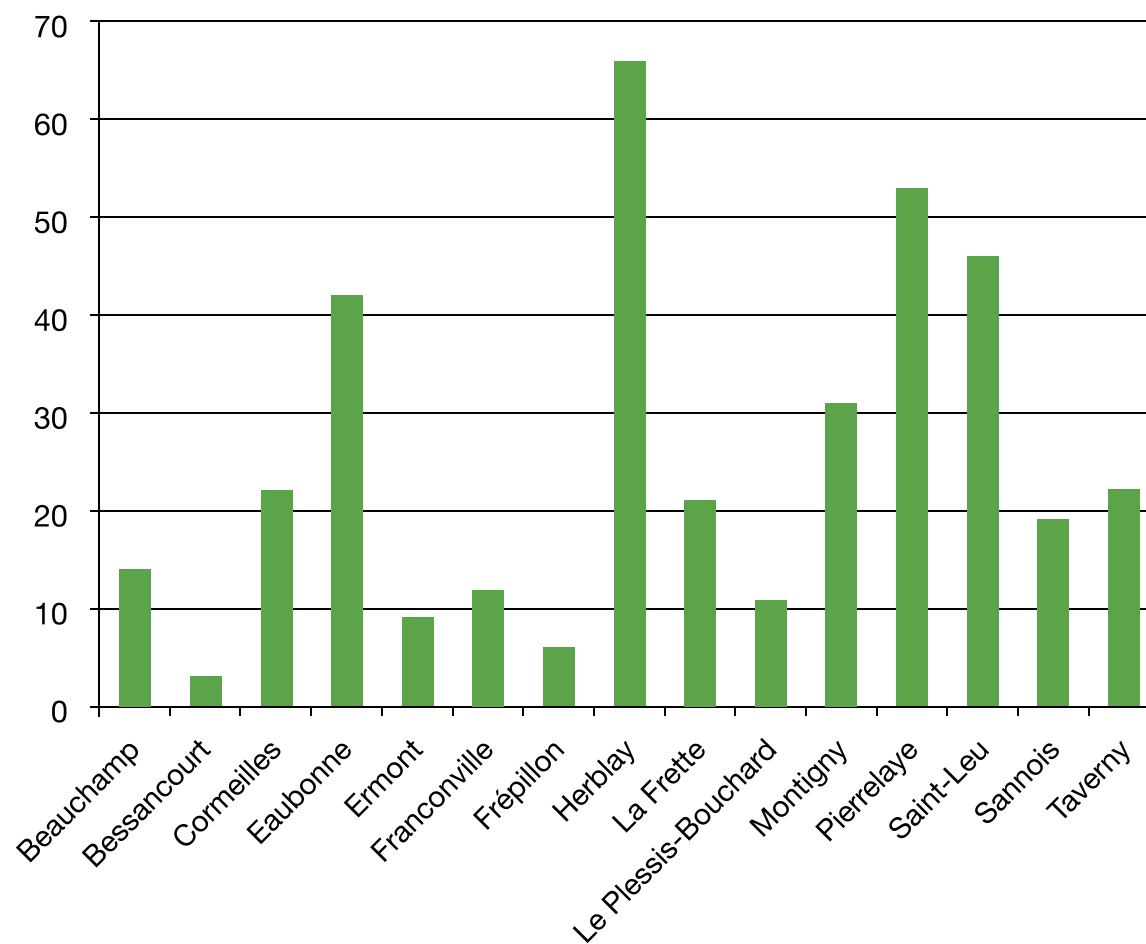
Un repérage détaillé qualitatif sur l’agglomération en matière d’enseignes est réalisé, mettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans l’environnement.

4.2/ LES CHIFFRES CLÉ DE LA PUBLICITÉ

376

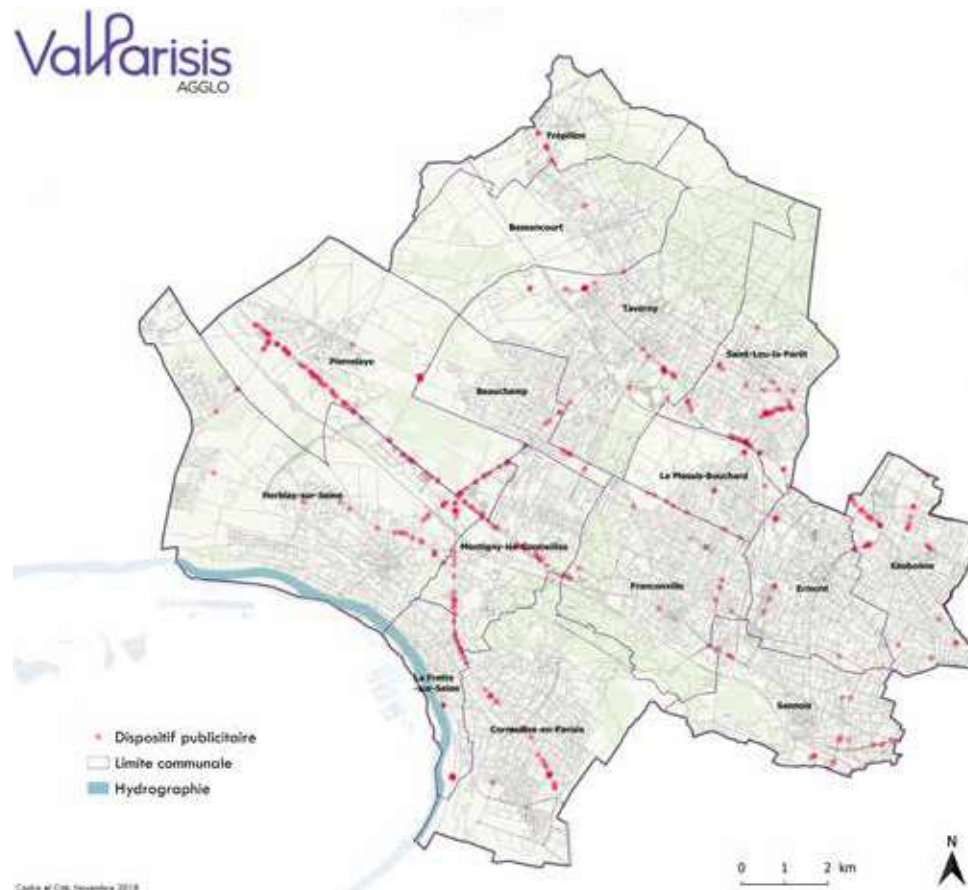
NOMBRE DE DISPOSITIFS RECENSÉS,
CERTAINS DISPOSITIFS POUVANT
PRÉSENTER
DEUX FACES RECTO-VERSO.

RÉPARTITION PAR COMMUNE



Il apparaît clairement que les grands axes qui structurent la communauté d'agglomération sont propices au développement des publicités. Ce sont des lieux recherchés par les annonceurs pour que leur message touche le plus grand nombre.

On remarque, dans le même temps, une faible implantation publicitaire en dehors de ces lieux.

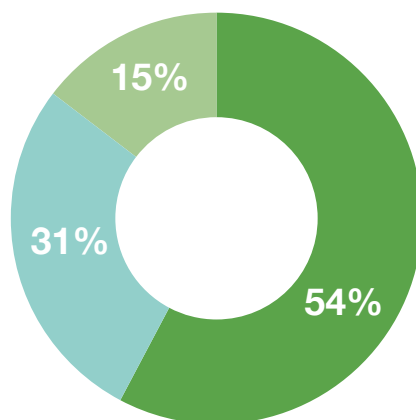


CARTOGRAPHIE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES (SOURCE ©IGN 2013)

On retrouve majoritairement les surfaces standard utilisées par les professionnels de l’affichage, à savoir 12 m² et 8 m².

Ces derniers se répartissent de la manière suivante par commune, sachant que les communes traversées par des grands axes sont plus fortement impactées. Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye ou Saint-Leu-la-Forêt sont les communes où la présence de dispositifs de grand format est la plus forte.

Les autres formats sont les diverses surfaces inférieures à 8 m², hors mobilier urbain.



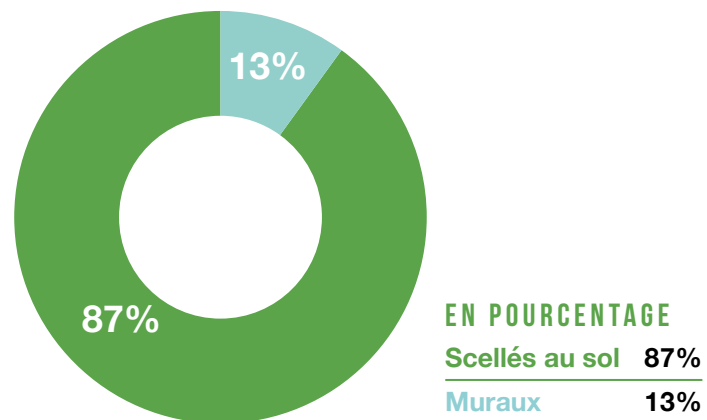
EN POURCENTAGE

12 m²	54%
8 m²	31%
autres	15%

RÉPARTITION PAR COMMUNE ET PAR FORMAT

	12 m²	8 m²	autres
Beauchamp	8	1	4
Bessancourt	2	0	1
Cormeilles-en-Parisis	3	17	2
Eaubonne	17	13	12
Ermont	2	4	3
Franconville	5	6	1
Frépillon	6	0	0
Herblay-sur-Seine	39	27	0
La Frette-sur-Seine	2	8	11
Le Plessis-Bouchard	9	1	1
Montigny-lès-Cormeilles	19	11	1
Pierrelaye	38	15	0
Saint-Leu	28	6	12
Sannois	9	10	0
Taverny	11	2	9
Total	198	121	57

En matière de support, l'urbanisation des communes et les lieux d'attractivités pour la publicité n'ont pas généré de nombreuses implantations sur mur. La très grande majorité des dispositifs sont scellés au sol. Le nombre élevé sur La Frette-sur-Seine correspond à l'occupation d'un mur par de nombreux dispositifs de petite surface.



RÉPARTITION PAR COMMUNE ET PAR SUPPORT

	Muraux	Scellés au sol
Beauchamp	3	10
Bessancourt	1	2
Cormeilles-en-Parisis	3	19
Eaubonne	5	37
Ermont	0	9
Franconville	0	12
Frépillon	0	6
Herblay-sur-Seine	4	62
La Frette-sur-Seine	12	9
Le Plessis-Bouchard	4	7
Montigny-lès-Cormeilles	3	28
Pierrelaye	4	49
Saint-Leu	4	42
Sannois	4	15
Taverny	2	20
Total	49	327

4.3/ LES SECTEURS À ENJEUX

L'État, dans son porter-à-connaissance, a déterminé différents types de lieux sur le territoire du Val Parisis méritant d'être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi.

1. des zones de nature,
2. des voies à grande circulation,
3. des centres-villes,
4. des zones commerciales.

À cela, il convient d'ajouter les axes de transit qui maillent tout le territoire.

La présence des publicités et des enseignes est marquée de manière différente en fonction des sites. On trouvera plus de publicité sur les grands axes et à proximité des centres commerciaux. À l'inverse, les centres-villes n'accueillent essentiellement que des enseignes.

Certains centres-villes sont moins impactés du fait du caractère plus rural qu'a su conserver le centre de la commune. C'est le cas à Beauchamp, à Bessancourt, à Frépillon et à Pierrelaye.

4.3.1. Les espaces de nature

Outre les zones classées naturelles (N), agricole (A) ou espaces boisés classés repérés au titre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

ou des Plans d'Occupation des Sols (POS), la Communauté d'Agglomération compte également des sites inscrits ou classés et des espaces de nature remarquables.



SITE CLASSÉ -BORDS DE SEINE À LA FRETTE-SUR-SEINE



VUE DE L'AVENUE THÉODORE MONOD - TAVERNY



9E AVENUE DIRECTION CENTRE-VILLE – BESSANCOURT



PROMENADE DES IMPRESSIONNISTES – MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

4.3.2. Les grands axes de circulation

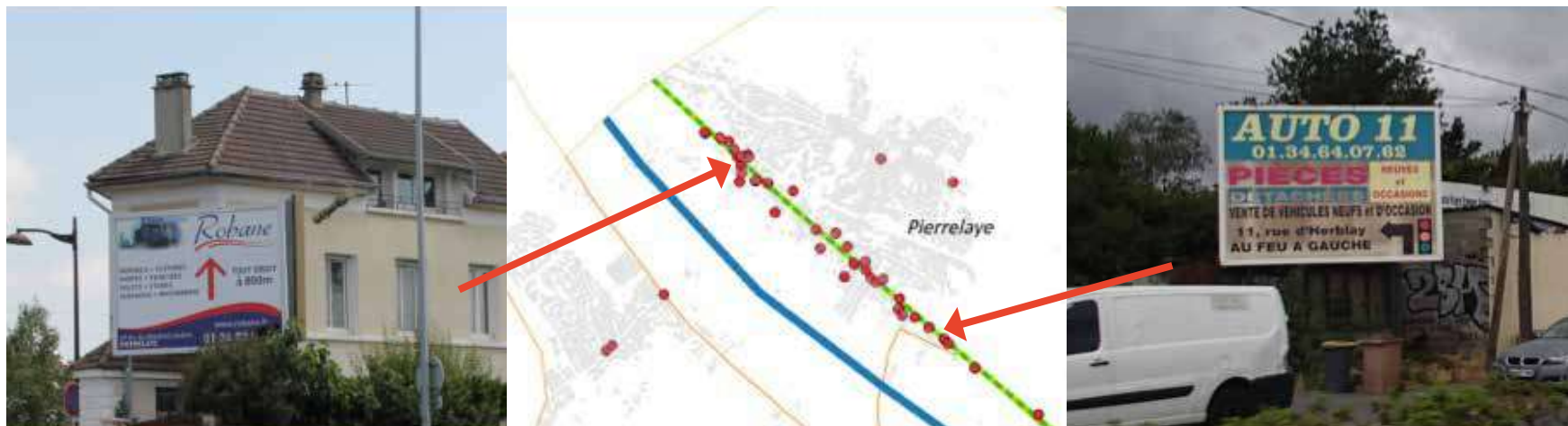
La RD 14, section comprise entre Franconville à l'est, Montigny-lès-Cormeilles, Herblay-sur-Seine et Pierrelaye à l'ouest, est un secteur où la publicité est très implantée.

La RD 392 et la RD 106, du sud au nord, constituent également un des axes identifiés présentant une forte présence de publicité. Sont concernées les communes de Beauchamp, Corneilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye et Taverny.

La RD 502 au nord est propice aux implantations de publicité.



LES RD 392, 106, 14 ET 502 (SOURCE ©IGN 2013)



EXEMPLES D'IMPLANTATIONS DE PUBLICITÉ SUR LA RD 14 – PIERRELAYE



EXEMPLES D'IMPLANTATIONS DE PUBLICITÉ SUR LA RD 392 – LA FRETTE-SUR-SEINE ET CORMEILLES-EN-PARISIS

4.3.3. Les centres-villes

Les centres-villes sont très peu touchés par la publicité.

Ces secteurs protégés par les RLP existants sont situés hors des zones d'attractivité de la publicité et leur topographie limite les possibilités d'implantation.

Si les zones commerciales sont surchargées d'enseignes de tous types et de toutes surfaces, certains centres-villes présentent des intégrations relativement réussies avec cependant des points à améliorer.



ENSEIGNES BIEN INTÉGRÉES
DANS LA FAÇADE -FRANCONVILLE



INSERTION DANS LA FAÇADE À
AMÉLIORER - BEAUCHAMP



IMPLANTATION PEU HARMONISÉE ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS - HERBLAY-SUR-SEINE



ENSEIGNES EN DRAPEAU EN SURNOMBRE – LA FRETTE-SUR-SEINE



ENSEIGNES SANS LIEN AVEC LES FAÇADES - CORMEILLES-EN-PARISIS



SURFACE TOTALE D'ENSEIGNES SUPÉRIEURE À 25 % - BESSANCOURT



BONNE INTÉGRATION — MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES



ENSEIGNE SANS RECHERCHE D'INTÉGRATION - PIERRELAYE



PAS D'HARMONIE DE POSITIONNEMENT - SANNOIS



PAS D'HOMOGENÉITÉ ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS — TAVERNY



ENSEIGNES MAL INTÉGRÉES - FRÉPILLON



BONNE INTÉGRATION — LE PLESSIS-BOUCHARD



BONNE INTÉGRATION - Eaubonne



BONNE INTÉGRATION - ERMONT



BONNE INTÉGRATION - SAINT-LEU-LA-FORÊT

4.3.4. Les zones commerciales ou d'activités

On recense plusieurs zones commerciales ou d'activités sur la Communauté d'Agglomération du Val Parisis.

Certaines se sont développées le long des axes précédemment répertoriés. Les plus grandes se situent le long de la RD 14 de Franconville à Pierrelaye.



FRANCONVILLE



MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES



TAVERNY



SANNOIS

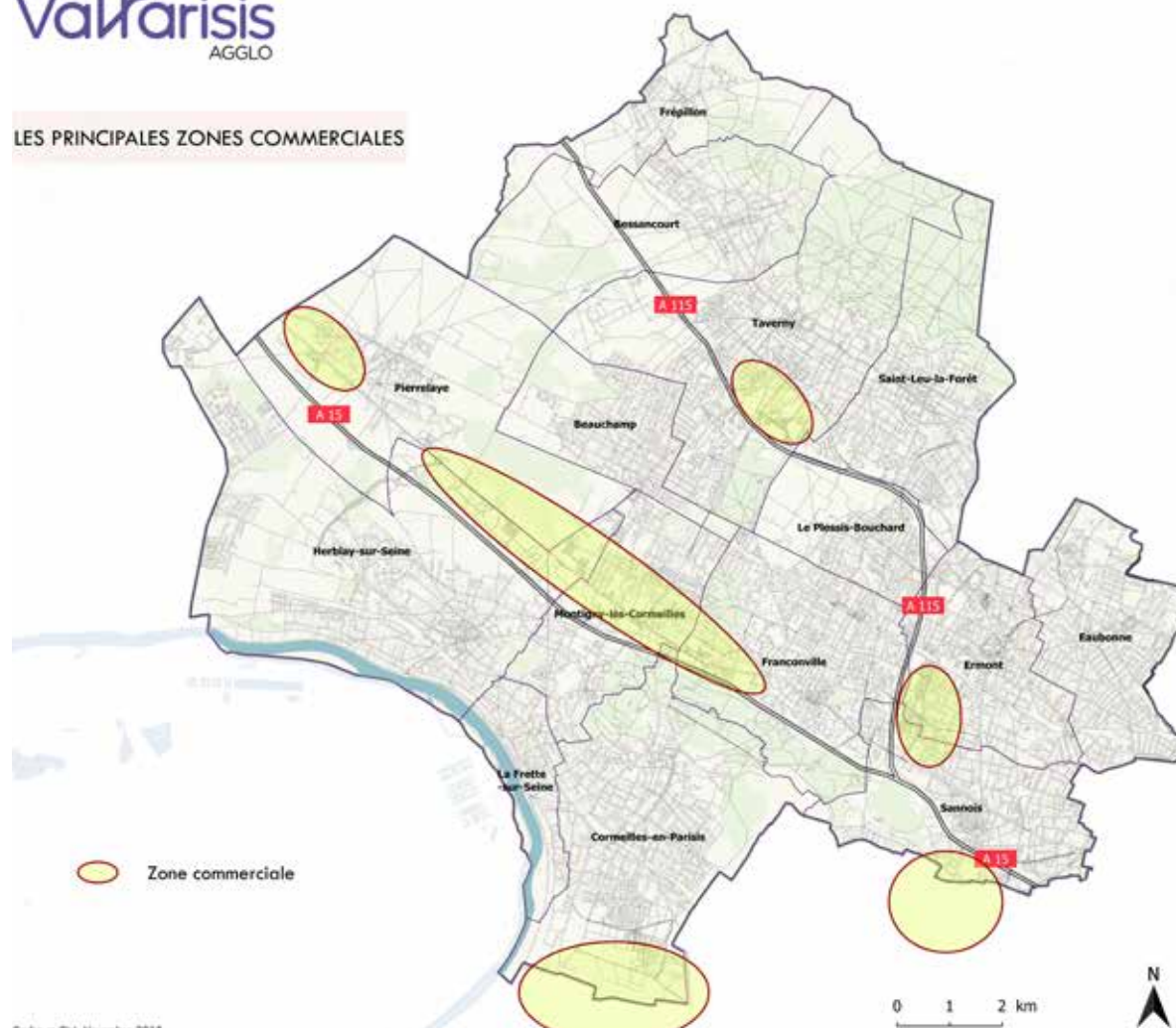


ERMONT



ZONE EN DÉVELOPPEMENT - LES ECOUARDES- TAVERNY

LES PRINCIPALES ZONES COMMERCIALES



CARTE DES PRINCIPALES ZONES D'EMPLOIS ET DE COMMERCE ÉTABLIES SUR LE TERRITOIRE (SOURCE ©IGN 2013)

4.3.5. Hors agglomération

Hormis des préenseignes dérogatoires illégales depuis le 13 juillet 2015 encore présentes, on relève quelques dispositifs grand format situés hors agglomération.



PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES – RD 14 PIERRELAYE



DISPOSITIFS HORS AGGLOMÉRATION – RD 14 PIERRELAYE

4.4/ LES AUTRES CONSTATS

4.4.1. La disparité des matériels

Dans la plupart des cas, le matériel utilisé est très hétérogène dans ses formes ou ses couleurs.

Plus de 20 modèles de panneaux publicitaires ont ainsi été dénombrés correspondant aux

matériels employés tant par les afficheurs nationaux que locaux.



SUPPORTS MONOPIED



SUPPORTS BIPIED

4.4.2. La qualité des matériels et le mauvais entretien

Dans beaucoup de cas, il est constaté la

présence de matériel de qualité médiocre et dont l'entretien laisse à désirer.



DÉFAUT D'HABILLAGE DU DOS



IMPLANTATION EN V



MATÉRIEL TRÈS IMPOSANT



PRÉSENCE DE PASSERELLES



MAUVAIS ENTRETIEN TECHNIQUE



MAUVAIS ENTRETIEN D'AFFICHAGE

4.4.3. Densité d'implantation

On rencontre des concentrations de dispositifs publicitaires dans les lieux les plus fréquentés.



TAVERNY — AVENUE THÉODORE MONOD



PIERRELAYE — AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

4.4.4. Paysages urbains dégradés

On rencontre des concentrations de dispositifs publicitaires dans les lieux les plus fréquentés.



BEAUCHAMP - CHAUSÉE JULES CÉSAR BESSANCOURT



BESSANCOURT - AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE



LA FRETTE-SUR-SEINE — BOULEVARD DE PONTOISE

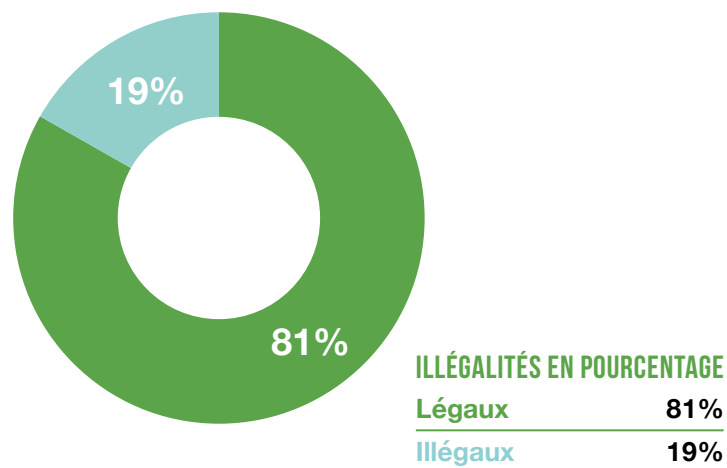


EAUBONNE — AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

4.4.5. Les infractions en matière de publicité

Les infractions, qu'elles soient au code de l'environnement ou au regard des RLP en vigueur sont relativement peu nombreuses.

Elles ne représentent que 19 % des dispositifs installés. Ce chiffre est néanmoins à relativiser. Sur La Frette-sur-Seine notamment, la plupart des infractions sont situées dans le site inscrit et correspondent à de petits panneaux. Sur Taverny, le chiffre élevé intègre des infractions au titre du RLP annulé.



RÉPARTITION PAR COMMUNE

	Illégaux	Légaux
Beauchamp	1	12
Bessancourt	3	0
Cormeilles-en-Parisis	2	20
Eaubonne	7	35
Ermont	0	9
Franconville	0	12
Frépillon	5	1
Herblay-sur-Seine	6	60
La Frette-sur-Seine	14	7
Le Plessis-Bouchard	1	10
Montigny-lès-Cormeilles	8	23
Pierrelaye	1	52
Saint-Leu	6	40
Sannois	1	18
Taverny	16	6
Total	71	305

Les principaux motifs d'infractions sont les suivants :

- Hauteur de dispositif scellé au sol supérieure à 6 m
- Non-respect de la règle de distance à la limite séparative de propriété (H/2)
- Implantation en site inscrit



SCELLÉ AU SOL SUPÉRIEUR À 6 M - PIERRELAYE



NON-RESPECT DU H/2 - PIERRELAYE



SITE INSCRIT – LA FRETTE-SUR-SEINE

4.4.6. Les infractions en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les infractions suivantes ont été relevées :

- Scellée au sol dont la hauteur est supérieure à 6,5 m
- Scellée au sol dont la surface est supérieure à 12 m²
- Enseigne en façade dépassant du mur
- Enseigne en toiture en lettres non découpées
- Nombre d'enseignes présentes supérieur à 1 par voie bordant l'établissement
- % de l'enseigne supérieure soit à 25 % (façade commerciale < à 50 m²) soit à 15% (façade commerciale > à 50 m²). Cette règle ne s'appliquera qu'en 2018 pour les enseignes installées avant le 1er juillet 2012.



ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL, HAUTEUR > À 6, 5 M



ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL, SURFACE > À 12 M2



ENSEIGNE EN FAÇADE DÉPASSANT DU MUR



ENSEIGNE EN TOITURE AVEC LETTRES NON DÉCOUPÉES



ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL NOMBRE > À 1



ENSEIGNES EN FAÇADE SURFACE > À 15 %

4.4.7. Confusion entre dispositifs

L'analyse de la situation a mis en avant une donnée particulière en matière d'enseignes et de publicités : la superposition de dispositifs de différentes formes et tailles ce qui génère un paysage chaotique.



EXEMPLE D'UNE PRÉENSEIGNE NOYÉE AU SEIN D'ENSEIGNES — RD 392 HERBLAY-SUR-SEINE

Cette confusion met également en avant le fait que la réduction de la publicité n'entraînerait pas une amélioration du paysage sans traitement approprié des enseignes.



AUTRE EXEMPLE DE PUBLICITÉ AU SEIN D'ENSEIGNES – RD 14 HERBLAY-SUR-SEINE

Ces différents dispositifs, dont la structure est celle de panneaux publicitaires, sont en réalité tous des enseignes.



RD 14 - HERBLAY-SUR-SEINE



RD 14 – PIERRELAYE



Cette photo illustre parfaitement le sujet : matériel identique, mais à gauche une enseigne et à droite une publicité

4.5/ BILAN DES ENTRETIENS AVEC LES COMMUNES

Entre septembre 2015 et mars 2016, les communes ont été rencontrées individuellement.

De ces différents entretiens, plusieurs items ressortent que les communes souhaitent voir traiter dans le futur RLPi.

Commune	RLP existant	Format	Numérique	Objectif global
Beauchamp	non	/	Intérêt si encadré	Maîtrise des implantations de publicité et des enseignes
Bessancourt	oui	8 m ²		RLP actuel satisfaisant Maintien des règles actuelles
Cormeilles-en-Parisis	non		Intérêt car maîtrise possible	Traitement du RD 392 et protection du rd-point des Cormiers
Eaubonne	oui	8 m ²	surface de 2,1 m ² maximum	Reprise des règles du nouveau RLP
Ermont	oui			Limitier la prolifération de la publicité
				Peu de publicité présente / Maintien des effets du RLP actuel
Franconville	oui	12 m ²		Enseignes en infractions à traiter
Frépillon	non			Ne pas admettre de publicité en dehors de la RD 928
				Traiter la RD 14 dans son ensemble
			Traitement particulier pour les différencier des journaux électroniques	Prévoir une réglementation sur la 11e avenue.
Herblay-sur-Seine	oui	12 m ²		Maintenir le niveau de protection du centre et des bords de seine
				Travailler la signalétique commerciale

Commune	RLP existant	Format	Numérique	Objectif global
La Frette-sur-Seine	non		Intérêt marqué	Protéger le Bd de Pontoise (RD 392)
Le Plessis-Bouchard	non			Préserver le caractère apaisé de la commune
				Réduire la densité à 1 dispositif par unité foncière
				Maintien des exigences du RLP actuel
Montigny-lès-Cormeilles	oui	12 m²		Traitement global de la RD 14
Pierrelaye	non			Faire du Bd Bordier une voie attractive
				Disposer du pouvoir de police pour refaire appliquer les textes
				Reprise des règles du RLP
Saint-Leu-la-Forêt	oui	12 m²	Accepté avec règles	Problématique de la communication des cirques
				RLP actuel satisfaisant mais refonte nécessaire
Sannois	oui	12 m²	Intérêt si encadré	Protéger les quartiers d'habitat
				Retrouver le pouvoir d'instruction
				Protéger le centre-ville et le secteur commercial de Verdun
Taverny	non	Secteurs à 8 ou 12 m²	Intérêt si encadré	Petit format sur la rue d'Herblay-sur-Seine
				Définir des règles qualitatives pour les enseignes

LES DEMANDES ESSENTIELLES DES COMMUNES PORTENT SUR :

LA PROTECTION DES ESPACES DE NATURE ET DES CENTRES-VILLES

-

LE MAINTIEN DES EFFETS DES RLP ACTUELS

-

LE TRAITEMENT DES AXES COMMERCIAUX DANS LEUR GLOBALITÉ

-

L'ENCADREMENT DU NUMÉRIQUE

-

LA DISPOSITION DU POUVOIR DE POLICE

5.0 ORIENTATIONS



Les espaces seront traités par similitude de typologie, pour obtenir un règlement intercommunal harmonisé sur l'ensemble du territoire du Val Parisis.

Il sera créé 5 zones de publicité qui couvrent l'ensemble du territoire.

- Les continuités paysagères
- Les centralités urbaines et centres anciens
- Les corridors urbains
- Les pôles d'emplois et de commerces
- Les quartiers d'habitats.

En matière de publicité, les orientations suivantes sont préconisées :

- Protéger fortement les espaces de nature et les centres-villes ;
- Adapter les formats à l'environnement proche ;
- Réguler la densité ;
- Définir des normes qualitatives pour le matériel ;
- Encadrer la publicité numérique.

En matière d'enseignes, les orientations suivantes sont préconisées :

- Déterminer des règles d'insertion dans l'architecture en centres-villes ;
- Appliquer le code de l'environnement dans les zones commerciales ;
- Fixer une forme spécifique aux enseignes scellées au sol ;
- Encadrer les enseignes numériques.

6.EXPLICATION DES CHOIX



6.1/ EXPLICATION DU CHOIX DU ZONAGE DU RLPI

La diversité urbaine des différentes communes composant la communauté d'agglomération du Val Parisis conduit à identifier cinq catégories de zone en matière de publicité (zone 1 à zone 5) toutes situées en agglomération et, hors agglomération, une sixième zone (zone 6) uniquement consacrée au régime des enseignes, puisque la publicité est strictement interdite hors agglomération. Il convient de préciser que la commune de Saint-Leu-la-Forêt était dotée d'un RLP particulièrement restrictif avant son entrée dans la communauté d'agglomération. Souhaitant disposer du niveau de protection de son cadre de vie fixé par son RLP, certaines dispositions du RLPI sont spécifiquement plus restrictives pour cette commune.

La zone 1 correspond aux continuités paysagères situées en agglomération. Sont notamment visés la trame verte et bleue, ainsi que les espaces boisés classés. En raison de leur caractère naturel, les règles en matière de publicité et d'enseigne y sont les plus restrictives du règlement.

La zone 2 correspond aux centralités urbaines et centres anciens. En raison de la qualité architecturale des lieux et/ou de la volonté d'en faire des espaces de tranquillité, la publicité y est soumise à des règles très restrictives et les enseignes répondent à des exigences d'intégration dans l'architecture des bâtiments.

A Montigny-lès-Cormeilles, cette zone inclut la partie de la RD14 qui, traversant la commune, va faire l'objet d'opérations de requalification en vue de sa transformation en « rue de centre-ville ». Le zonage prend ainsi en compte cette prochaine évolution de typologie de lieux. Au final, la RD14 reste donc rythmée, à l'identique de ce que l'on rencontre déjà sur les autres communes, comme Franconville ou Pierrelaye, par une alternance de zones de centres-villes, de zones commerciales et de secteurs hors agglomération.

La zone 3 correspond aux corridors urbains. Ils sont identifiés comme tels parce qu'il s'agit des voies publiques passantes de l'agglomération. Toutefois, il convient de préciser que certaines autres voies qui remplissent les mêmes caractéristiques de fréquentation ne sont pas repérées dans cette zone parce qu'elles offrent des vues vers des paysages remarquables à protéger ou

traversent des zones résidentielles. Elles ont alors été repérées dans d'autres zones (notamment zone 1 et zone 5).

La zone 4 correspond aux pôles d'emplois et de commerces. Le régime de la publicité et des enseignes y est le moins restrictif tout en demeurant plus sévère que le règlement national de publicité (RNP).

La zone 5 correspond aux secteurs des communes dits d'habitats et qui ne sont pas déjà couverts par les précédentes zones. Comme il s'agit de lieux où la publicité n'a pas sa place, pouvant se déployer dans d'autres zones, la publicité y est fortement réduite.

La zone 6 couvre la totalité du territoire non aggloméré de l'Agglomération. Elle ne concerne que les enseignes puisque, par principe, la publicité est interdite hors agglomération (article L.581-7 du code de l'environnement).

6.2/ EXPLICATION DU CHOIX DES RÈGLES

Le règlement est composé de deux parties. La première concerne un ensemble de règles générales communes, pour la publicité, aux zones 1 à 5 et, pour les enseignes, aux zones 1 à 6 (6.2.1). La seconde concerne des règles spécifiques à chacune de ces zones (6.2.2).

6.2.1. Explication du choix des règles communes

1- En matière de publicité

L'article A1 vise à limiter l'impact visuel des dispositifs publicitaires muraux en organisant, lorsqu'ils ne sont pas interdits, leur agencement sur les murs et en limitant leur nombre à un dispositif par mur.

L'article A2 laisse à l'autorité gestionnaire de voirie le soin de déterminer l'implantation de la publicité sur les palissades de chantier en saillie du domaine public.

L'article A3 pour la publicité de petit format et l'article C1 pour les autres dispositifs publicitaires, lèvent l'interdiction publicitaire fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement ainsi que l'autorise ce même article. La publicité de petit format sera limitée et les autres publicités seront soumises au régime des zones considérées.

L'article A4, pour la publicité murale, et l'article B1, pour la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, veillent à l'aspect extérieur des dispositifs supportant de la publicité en interdisant tout équipement ou installation disgracieux.

L'article D1 limite la durée d'implantation des préenseignes temporaires et les soumet au même régime de surface que la publicité en fonction des zones où elles sont installées.

2- En matière d'enseigne

L'article E1 pose un principe général d'insertion de toutes les enseignes murales sur la façade de l'immeuble qui les reçoit.

L'article E2 étend l'interdiction applicable aux dispositifs muraux par l'article A1 aux enseignes murales de plus de 1 m². Il reprend également l'interdiction qui s'applique à la publicité par l'article L.581-4 du code de l'environnement, de sorte que les arbres et plantations soient protégés de tout dispositif de publicité extérieure (publicité, enseigne et préenseigne).

L'article E3 interdit les enseignes à faisceau de rayonnement laser souvent employé hors agglomération et par nature la nuit, ce qui n'est pas compatible avec l'objectif de réduction de la facture énergétique que le RLPi promeut

également en limitant la surface cumulée des enseignes numériques (article F1) en interdisant les enseignes lumineuses sur tous les types de clôture (F2) et en allongeant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (F3).

L'article E4, comme le prévoit l'article D1 pour les préenseignes temporaires, limite la durée d'implantation des enseignes temporaires. Leur surface maximum est celle que prévoit le RNP à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 8 m². Mais, afin de réduire leur impact visuel, leur nombre est limité à un dispositif par unité foncière.

L'article E5 complète le RNP dans ses dispositions limitant la surface cumulée des enseignes murales par façade commerciale en traitant spécifiquement les dispositifs implantés directement sur les baies.

L'article E6 met en œuvre le principe introduit par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises permettant à un RLP d'instituer des zones où le propriétaire d'un local commercial, en cas de carence du locataire, est contraint de veiller à l'aspect extérieur de ce local. Il lui incombe notamment de supprimer les éventuelles enseignes demeurées alors que l'activité commerciale a cessé.

6.2.2. Explication du choix des règles propres à chaque zone

1- La zone 1

Le caractère naturel de la zone 1 conduit à une interdiction de toute forme de publicité à l'exclusion de celle qui est supportée par le mobilier urbain. Dans les espaces boisés classés (EBC) et sites classés, cette interdiction reste totale. On retrouve ici l'application, dans son esprit et en agglomération, du principe posé par l'article L.581-7 du code de l'environnement interdisant la publicité hors agglomération.

Dans l'hypothèse où des établissements seraient malgré tout implantés, les règles applicables, bien que très strictes, permettent à l'activité de se signaler.

2- La zone 2

a- L'impact visuel de la publicité est limité dans les centres villes où seule la publicité sur mobilier urbain et la publicité de petit format est admise. Toutefois cette dernière est interdite à Saint-Leu-la-Forêt.

b- Les règles concernant les enseignes murales poursuivent un but d'intégration dans les façades en limitant leur nombre et en veillant à

leur esthétique. Les enseignes ayant le plus fort impact sur le paysage sont soit interdites, telles les enseignes en toiture, soit réduites, telles les enseignes scellées au sol, à l'exception toutefois de celles relatives au prix des carburants et les enseignes numériques. Lorsqu'elles sont lumineuses (y compris les enseignes numériques) des contraintes d'extinction nocturnes sont fixées.

3- La zone 3

a- Les abords des voies passantes, identifiées en zone 3, sont des lieux d'implantation privilégiés de la publicité. Son impact visuel est limité par l'adoption d'une surface inférieure à celle instituée par le RNP (8 m² ou 2 m² à Saint-Leu-la-Forêt au lieu de 12 m²), que la publicité soit supportée par un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En effet, au moment de son entrée dans la communauté d'agglomération du Val Paris, la commune venait d'adopter son propre règlement local de publicité instituant un niveau élevé de protection du cadre de vie contre la publicité qu'elle a souhaité maintenir dans le cadre du RLPI.

S'ajoutent à cette restriction une règle de densité spécifique et une règle d'interdistance quand plusieurs dispositifs peuvent être implantés sur une même unité foncière. Ces mesures visent à « aérer » l'espace public.

Les dispositifs dont le format (bâches) ou l'impact visuel (publicité lumineuse) sont les plus importants sont interdits.

b- Les dispositions du RNP régissant les enseignes murales étant jugées suffisamment adaptées, elles sont reprises. En revanche, les enseignes en toiture sont interdites du fait de leur impact visuel sur le bâti et les perspectives. Les enseignes scellées au sol font l'objet d'une règle de densité spécifique pour en limiter le nombre lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière et leur surface est réduite au regard de la règle nationale.

4- La zone 4

a- Les grands axes structurants et les zones d'activité commerciale constituent les lieux naturels d'implantation de la publicité. Ses règles d'implantation sont ainsi les plus libérales du règlement tout en demeurant plus restrictives que le RNP, en particulier à Saint-Leu-la-forêt en matière de format publicitaire pour les motifs exposés plus haut. Ainsi, outre des prescriptions esthétiques, le règlement instaure une règle de densité plus sévère que la règle nationale.

b- Les dispositions du RNP applicables aux enseignes murales ou en toiture sont suffisamment adaptées aux lieux considérés, elles n'ont pas fait l'objet d'adaptation. En revanche, s'agissant des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, des prescriptions leur imposent de s'inscrire dans une enveloppe type « totem » permettant ainsi de les distinguer des publicités scellées au sol. Leur surface est la reprise des dispositions du RNP.

5- La zone 5

a- Les secteurs qui ne sont pas couverts par les zones 1 à 4 font l'objet d'un traitement particulier car ils constituent les quartiers d'habitat des communes du Val Parisis. Toute forme de publicité y est interdite à l'exception de la publicité de petit format.

b- Les enseignes murales sont soumises aux mêmes prescriptions que celles instituées dans la zone 1 ou 2, ce qui conduit à préserver la qualité architecturale des bâtiments sur lesquelles elles sont installées. Une exception est prévue pour les enseignes numériques dont la surface cumulée est limitée à 1 m². Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre et en surface, sauf pour celles relatives au prix des carburants. Les enseignes en toiture sont interdites.

6- La zone 6

Instituée hors agglomération, elle ne concerne que les enseignes. Les dispositions du RNP s'y appliquent pour tous les types d'implantation (enseignes murales, scellées au sol ou directement installées sur le sol, en toiture) à l'exclusion des enseignes numériques dont la surface cumulée est limitée à 2 m².



7. ANNEXES

7.1/ ANALYSE DES RLP

7.1.1. Bessancourt

L'arrêté date de janvier 2008.

3 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

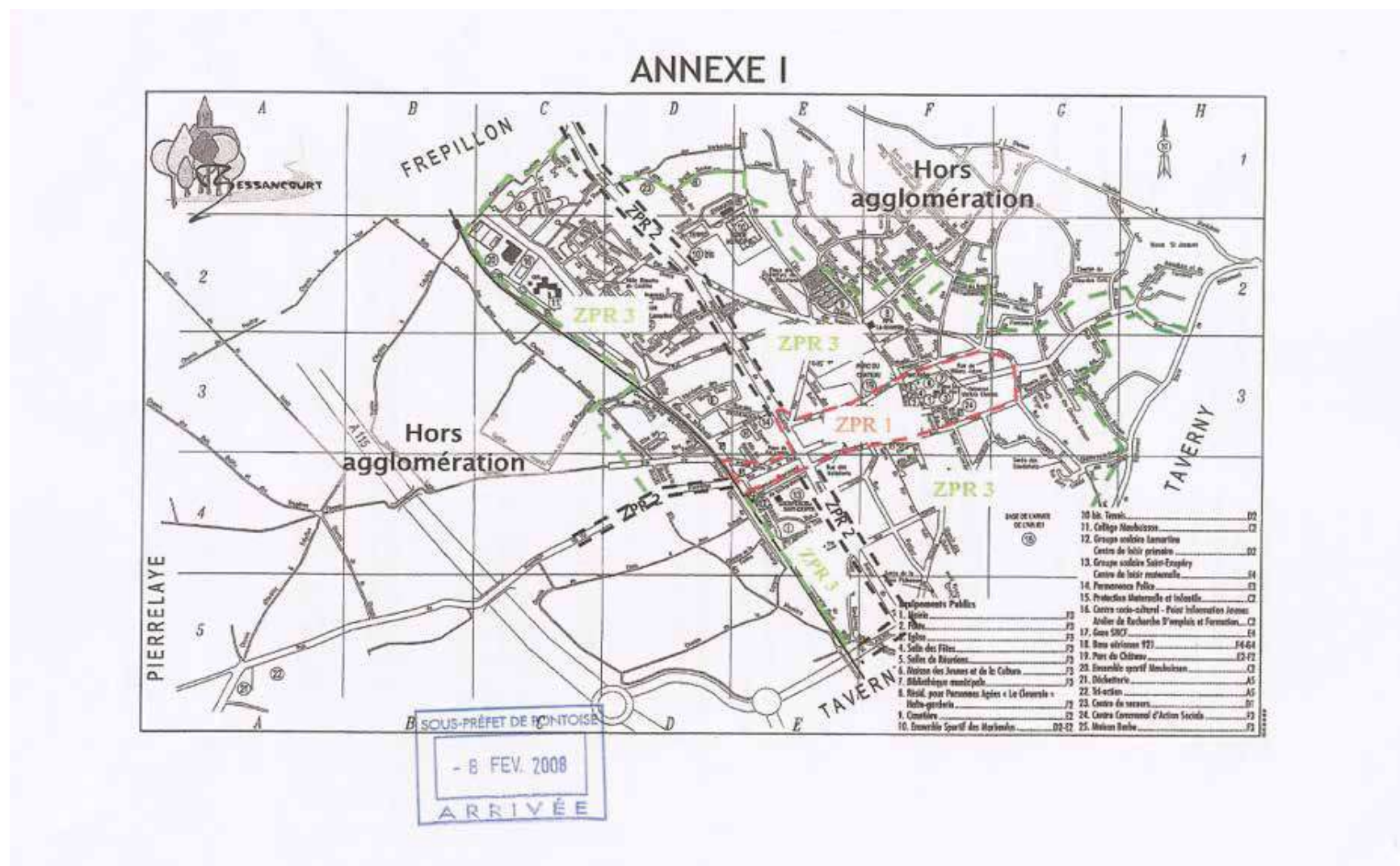
- pour la zone 1, au bâti dense du centre ancien, de part et d'autre d'une portion de l'axe de la Grande Rue et de l'axe de la rue de la Gare ;
- pour la zone 2, aux principaux axes de circulations traversant l'agglomération (rue de Pierrelaye, la portion de la 9e Avenue en agglomération, la RD 928) ;
- pour la zone 3, au reste du territoire non couvert par les ZPR 1 ou 2.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
Densité		oui	
Murale	Interdit	≤ 8 m²	Interdit
Sur clôture	Interdit		
Scellée au sol	Interdit	≤ 8 m²	Interdit
Mobilier urbain	Interdit		Interdit
Lumineuse			

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
A plat	Respect site	Lettrage découpé	Lettrage découpé
Drapeau			
Scellée au sol	Interdit	≤ à 2 m²	≤ à 2 m²
En toiture	Interdit		
Lumineuse			



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE BESSANCOURT

7.1.2. Cormeilles-en-Parisis

L'arrêté date de juillet 1993. Il a été annulé par le tribunal administratif en 1997 car trop restrictif en matière de publicité. Les règles édictées menaient à une quasi suppression de la publicité, notamment en introduisant une marge de recul du domaine public égale à leur hauteur pour l'implantation des dispositifs dans les propriétés privées.

2 zones de publicité restreintes instaurées. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, à la majorité du territoire au nord et au sud de la RN 192 (actuelle RD 392), ainsi qu'à une zone de 100 m autour de l'église Saint-Martin.
- pour la ZPR 2, aux 2 côtés du la RN 192 (actuelle RD 392) sur une profondeur de 10 m de l'entrée nord-ouest jusqu'à la rue Pasteur et de la rue Charles Fourier jusqu'à la sortie sud-est.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2
Densité	Interdit	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 6 m² et H ≤ à 5 m
Scellée au sol	Interdit	≤ à 6 m² et H ≤ à 5 m
Mobilier urbain	≤ à 6 m²	≤ à 6 m²
Lumineuse	Interdit	Interdit en toiture

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2
A plat	≤ à 6 m²	≤ à 6 m²
Scellée au sol	≤ à 6 m²	≤ à 6 m²
En toiture	Interdit	Interdit

Il n'y a pas de plan matérialisant les 2 zones.

7.1.3. Eaubonne

Le règlement a été approuvé en février 2015.

2 zones qui couvrent la totalité du territoire sont déterminées. Elles correspondent :

pour la zone 1, au centre-ville, aux abords des sites urbains stratégiques et aux lieux protégés ;

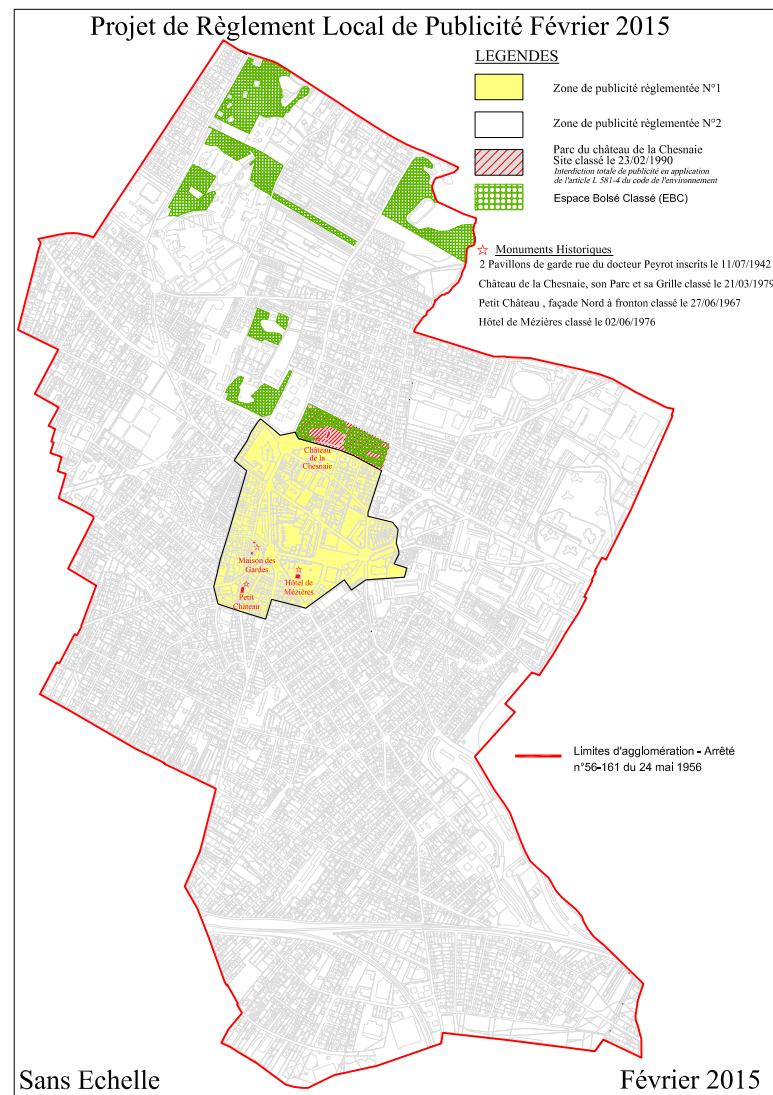
pour la zone 2, au reste du territoire.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2
Densité	/	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 8 m ²
Sur clôture	Interdit	Interdit
Scellée au sol	Interdit	≤ à 8 m ²
Petit format	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²
Mobilier urbain	≤ à 2 m ²	≤ à 2 m ²
Lumineuse	Interdit	≤ à 2 m ²

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2
A plat	Règles de positionnement	Règles de positionnement
Drapeau	Règles de positionnement	Règles de positionnement
Scellée au sol	≤ à 2 m ² et H < à 3 m	≤ à 8 m ² et H < à 8 m
En toiture	Hauteur maximum = 2 m	Hauteur maximum = 2 m
Lumineuse		



PLAN DE ZONAGE DU RLP D'EAUBONNE

7.1.4. Ermont

Le règlement a été arrêté le 2 mai 1988 et ne comporte pas de plan de zonage.

2 secteurs sont déterminés : les axes routiers et ferrés, le centre-ville et le quartier de la gare. 5 ZPR dans le secteur 1, correspondant à des axes ou des portions d'axes, sont définies.

PUBLICITÉ

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
	Surface totale de publicité < à 27 m² ou 12 m² par unité foncière en fonction de la ZPR	Surface inférieure à 10 % de la surface du mur	<
Densité			
Murale	< à 4 m² ou 9 m² selon la ZPR	< à 2 m²	< à 12 m²
			Interdit sauf
Scellée au sol	< à 4 m² ou 9 m² selon la ZPR	Interdit	dans la gare
Mobilier urbain	RNP	RNP	RNP

ENSEIGNES

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
A plat		1 seule	
Drapeau		1 < à 2 m²	
Lumineuse		Autorisée sur vitrine	

7.1.5. Franconville

L'arrêté initial date de novembre 1994. Un arrêté complémentaire étendant le périmètre de la ZPR 3 a été pris en décembre 1997.

4 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, aux espaces de nature du bois des Eboulures et de la Butte de Corneilles.;

- pour la ZPR 2, aux quartiers centraux de la commune et du quartier situé dans un rayon de 200 m autour de l'Église Notre Dame des Noues ;
- pour la ZPR 3, aux quartiers à forte densité commerciale étendue au chemin de la Vallée de Fécamp, la rue du Général Leclerc (RN 14), la ruelle de la Fontaine des Boulangers, la rue Grosdemange et l'autoroute A 15 ;

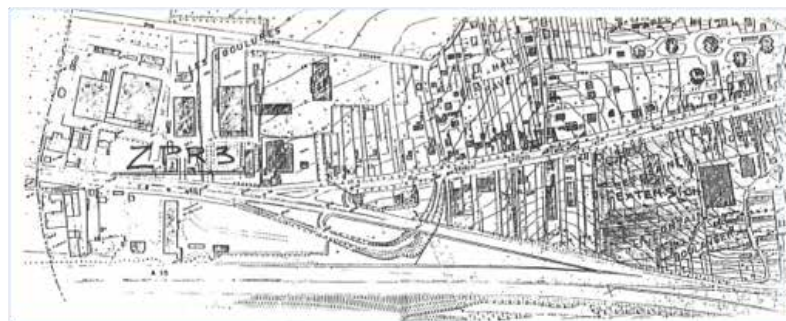
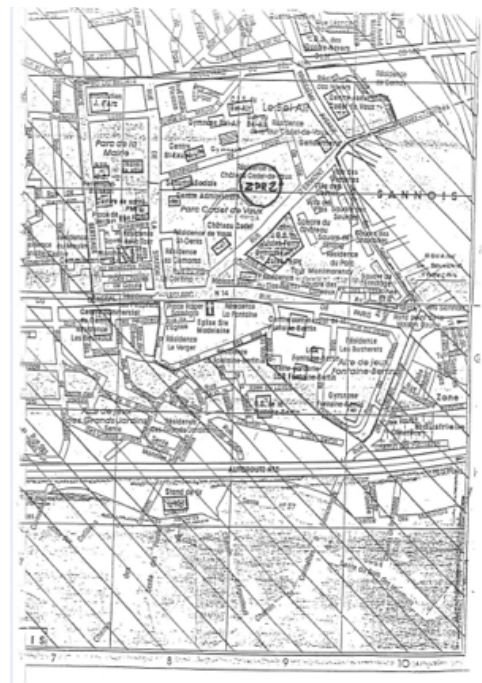
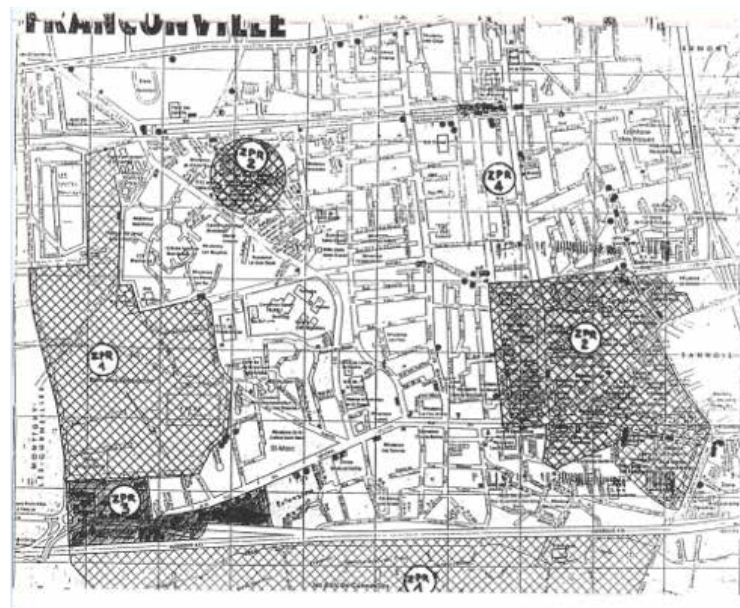
- pour la ZPR 4, aux secteurs agglomérés non compris dans les ZPR 1, 2 ou 3.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Densité		oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	≥ à 1 m ² et ≤ à 2,5 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 12 m ²
Sur clôture	Interdit		≥ à 1 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 12 m ²
Scellée au sol	Interdit	≥ à 1 m ² et ≤ à 2,5 m ²		
Mobilier urbain	≤ à 2 m ²	≤ à 2,5 m ²	≤ à 12 m ²	≤ à 12 m ²
Lumineuse	Interdit			

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
A plat	≤ à 4,5 m ²	≤ à 4,5 m ²		≤ à 4,5 m ²
Drapeau	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²		≤ à 1 m ²
Scellée au sol	≤ à 6 m ²	≤ à 6 m ²		≤ à 6 m ²
En toiture				
Lumineuse				



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE FRANCONVILLE

7.1.6. Herblay-sur-Seine

L'arrêté initial date de 2001.

4 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire, mais ne le couvrent pas en totalité. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, aux 2 secteurs de la ZPPAUP ;
- pour la ZPR 2, aux quartiers centraux et commerciaux ainsi que les qhartiers d'habitat mixte du nord-ouest de la commune ;

- pour la ZPR 3, aux abords de certaines sections de la RD 84 ainsi que le Chemin des Bœufs et une portion de la rue de la Marne ;
- pour la ZPR 4, aux zones d'activités situées au nord de la commune de part et d'autre de l'autoroute A 15.

Certaines prescriptions s'appliquent sur la totalité des zones. Dispositif scellé au sol avec habillage au dos, monopied si surface $\geq$ à 7 m², recul des baies du propriétaire, juxtaposition interdite. Publicité lumineuse interdite dans les zones d'habitation.

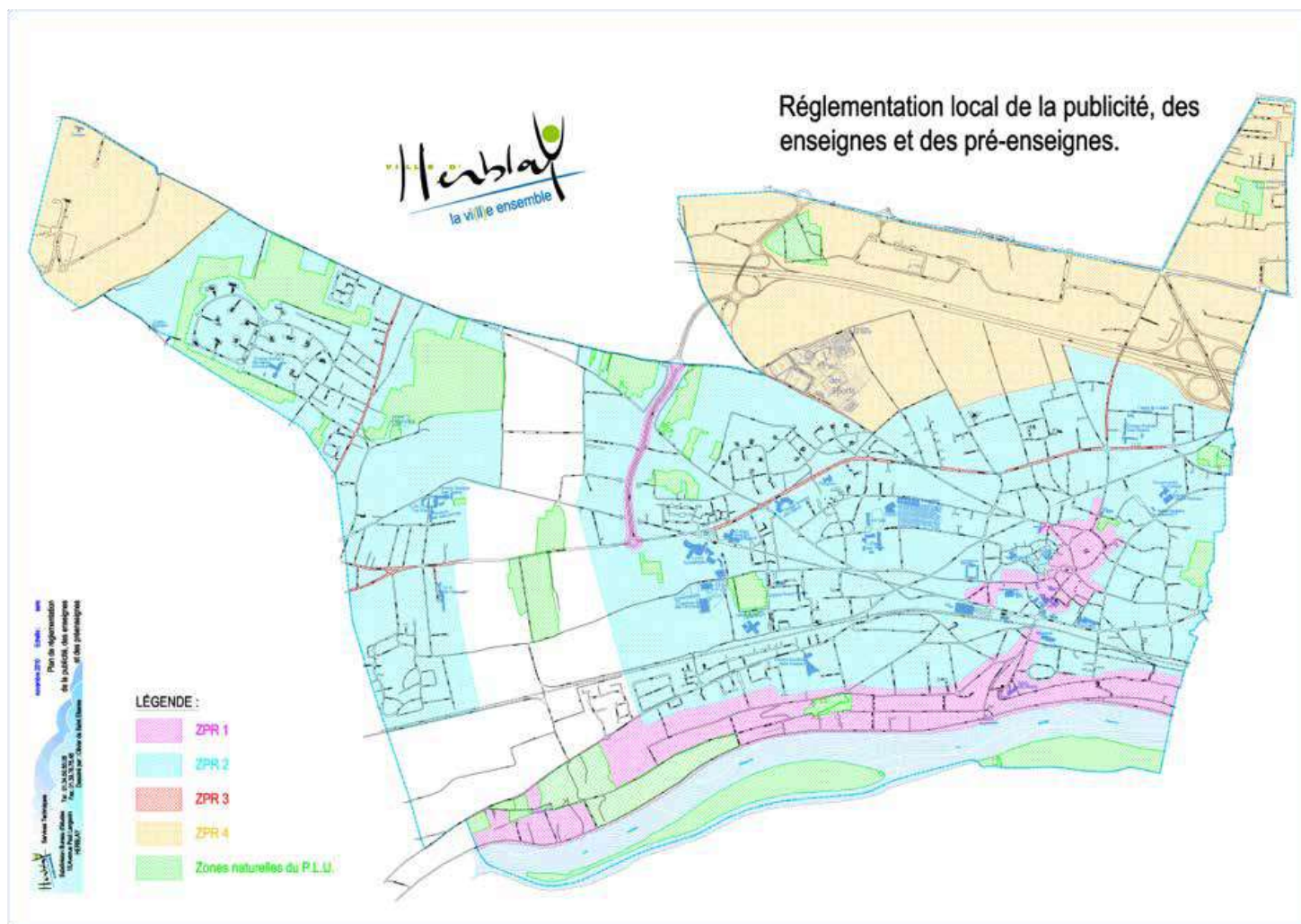
2 enseignes par établissement, une en façade et une perpendiculaire.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Densité	Interdit		oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	$\leq$ à 12 m ²	$\leq$ à 12 m ²	$\leq$ à 12 m ²
Sur clôture	Interdit			
Scellée au sol	Interdit	Interdit	$\leq$ à 12 m ²	$\leq$ à 12 m ²
Mobilier urbain	$\leq$ à 2 m ²			
Lumineuse	Interdit	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
A plat	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales
Drapeau	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales
Scellée au sol	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales
En toiture	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales	dispositions générales



PLAN DE ZONAGE DU RLP D'HERBLAY-SUR-SEINE

7.1.7. Montigny-lès-Cormeilles

L'arrêté date de novembre 2000.

5 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, au centre ancien, aux EBC et au périmètre de l'ex ZAC ;
- pour la ZPR 2, aux zones urbaines à usage d'habitat individuel et collectif;

- pour la ZPR 3, aux abords de la RN 14 et au quartier de la Source ;
- pour la ZPR 4, aux quartiers où dominant les activités ;
- pour la ZPR 5, aux zones d'activités aux abords de la RN 14.

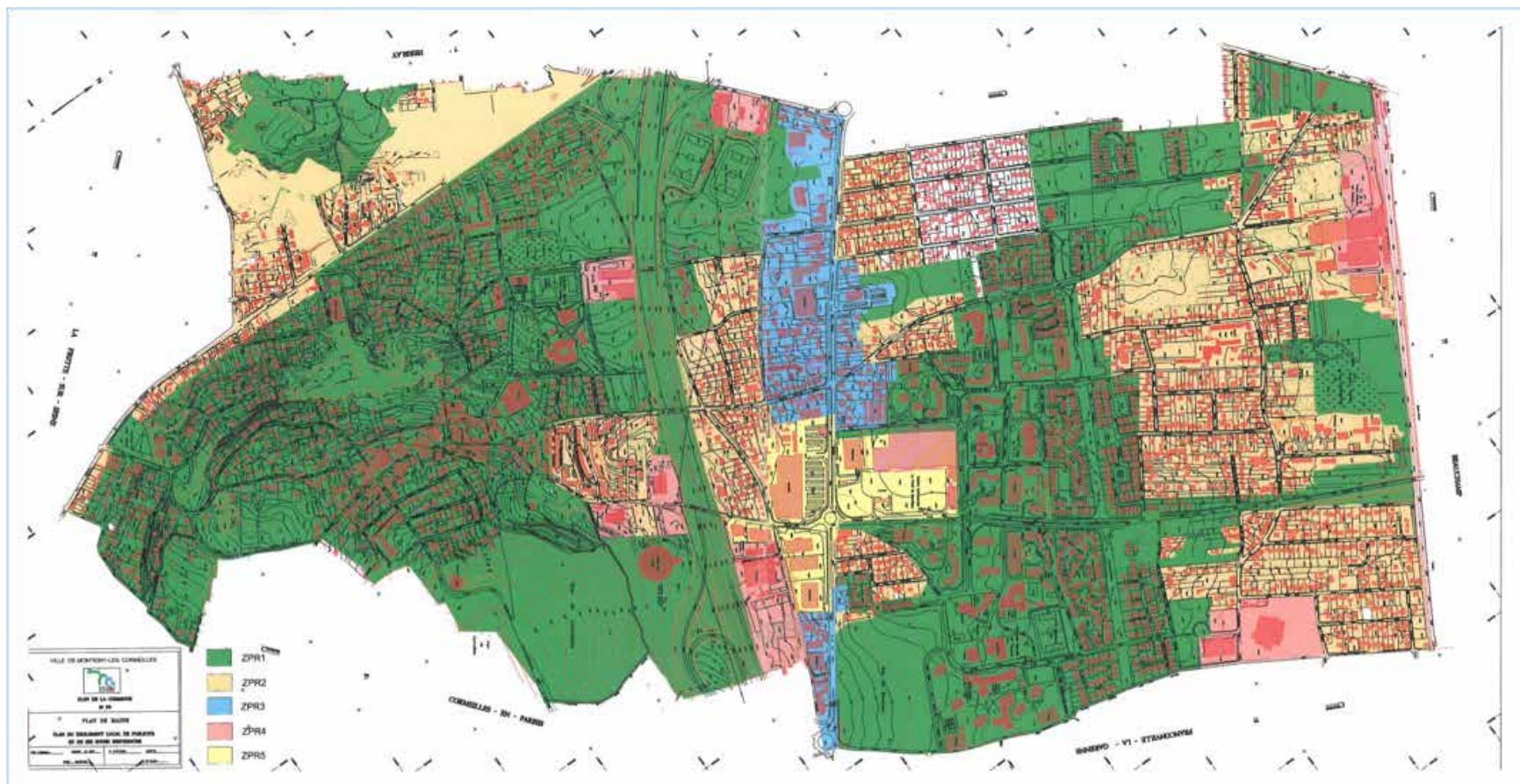
Les faces arrière des panneaux simple face sont habillées. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 par activité. Celles sur clôture ou mur respectent des règles de positionnement sur le support.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
Densité		oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Sur clôture					
Scellée au sol	Interdit	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²	≤ à 12 m²
Mobilier urbain	sur abri ≤ à 2 m²			≤ à 8 m²	≤ à 8 m²
Lumineuse	Interdit	éclairage indirect	éclairage indirect	éclairage indirect	éclairage indirect

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
	règles	règles	% façade et	% façade et	% façade et
A plat	positionnement	positionnement	limitation surface	limitation surface	limitation surface
Drapeau	2 maximum	2 maximum	2 maximum	2 maximum	2 maximum
Scellée au sol	≤ à 1 ou 3 m²	≤ à 1 ou 3 m²	≤ à 8 m² ou 12 m²	≤ à 8 m² ou 12 m²	≤ à 8 m² ou 12 m²
En toiture					
Lumineuse	Caissons interdits	Caissons interdits	Caissons interdits	Caissons interdits	Caissons interdits



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

7.1.8. Saint-Leu-la-Forêt

L'arrêté date de décembre 2015.

Il est créé 4 zones qui couvrent la totalité du territoire. Elles correspondent :

- pour la zone 1, aux espaces verts et aux périmètres protégés ;
- pour la zone 2, aux grands axes de circulation et à la zone commerciale ;

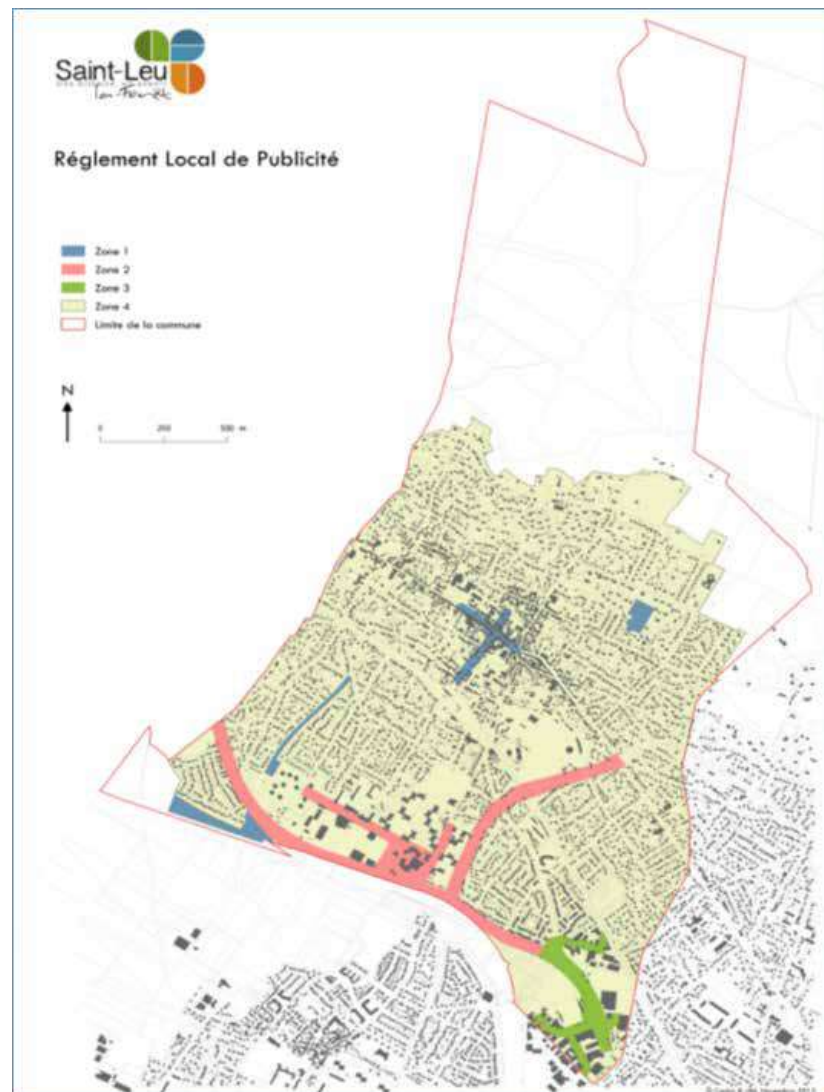
- pour la zone 3, à la zone artisanale et industrielle ;
- pour la zone 4, aux quartiers d'habitation et aux parties qui ne sont ni en zone 1, 2 ou 3.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Densité	/	oui linéaire	RNP	/
Murale	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Sur clôture	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Scellée au sol	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Petit format	Interdit	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²	≤ à 1 m ²
Mobilier urbain	Interdit	≤ à 2 m ²	RNP	≤ à 2 m ²
Lumineuse	Interdit	≤ à 2 m ²	RNP	Interdit

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
A plat	règles positionnement	RNP	RNP	1 par établissement
Drapeau	2 maximum	RNP	RNP	1 par établissement
Scellée au sol	≤ à 2 m ²	H < à 4 m	RNP	≤ à 2 m ²
En toiture	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Lumineuse	Caissons interdits	Caissons interdits	RNP	



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

7.1.9. Sannois

L'arrêté date de septembre 1999.

5 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

- pour la ZPR 1, à l'espace vert situé au sud de l'A.15 ;

- pour la ZPR 2, aux principaux axes de circulation routière et ferroviaire ;

- pour la ZPR 3, aux quartiers à forte activité commerciale et artisanale ;

- pour la ZPR 4, au quartier à forte densité commerciale situé en cœur de Ville ;

- pour la ZPR 5, aux secteurs agglomérés non compris dans les ZPR 1, 2, 3 ou 4.

Les faces arrière des panneaux simple face sont habillées. Les enseignes sur support respectent des règles de positionnement.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
Densité		oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire	oui linéaire
Murale	Interdit	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 6 m ²	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²
Sur clôture	Interdit				
Scellée au sol	Interdit	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²	≥ à 1 m ² et ≤ à 6 m ²	≥ à 6 m ² et ≤ à 12 m ²
Mobilier urbain	≤ à 2 m ² sur abris	≤ à 2,5 m ² (3 exceptions)	≤ à 2,5 m ²	≤ à 2,5 m ²	≤ à 2,5 m ² (1 exception)
Lumineuse	Interdit				

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
A plat					
Drapeau	une ≤ à 1 m ²	≤ à 1,5 m ²	≤ à 4 m ²	≤ à 2 m ²	≤ à 0,75 m ²
Scellée au sol	≤ à 3 m ²	≤ à 4 m ²	≤ à 12 m ²	≤ à 4 m ²	≤ à 3 m ²
En toiture					
Lumineuse	Interdit				



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE SANNOIS

7.1.10. Taverny

L'arrêté en date de 1990 a été annulé en 2011 pour vice de forme. Bien que n'étant plus opposable, il est néanmoins intéressant de l'analyser car il reflète les objectifs de la ville .

3 zones de publicité restreinte (ZPR) sont déterminées sur le territoire. Elles correspondent :

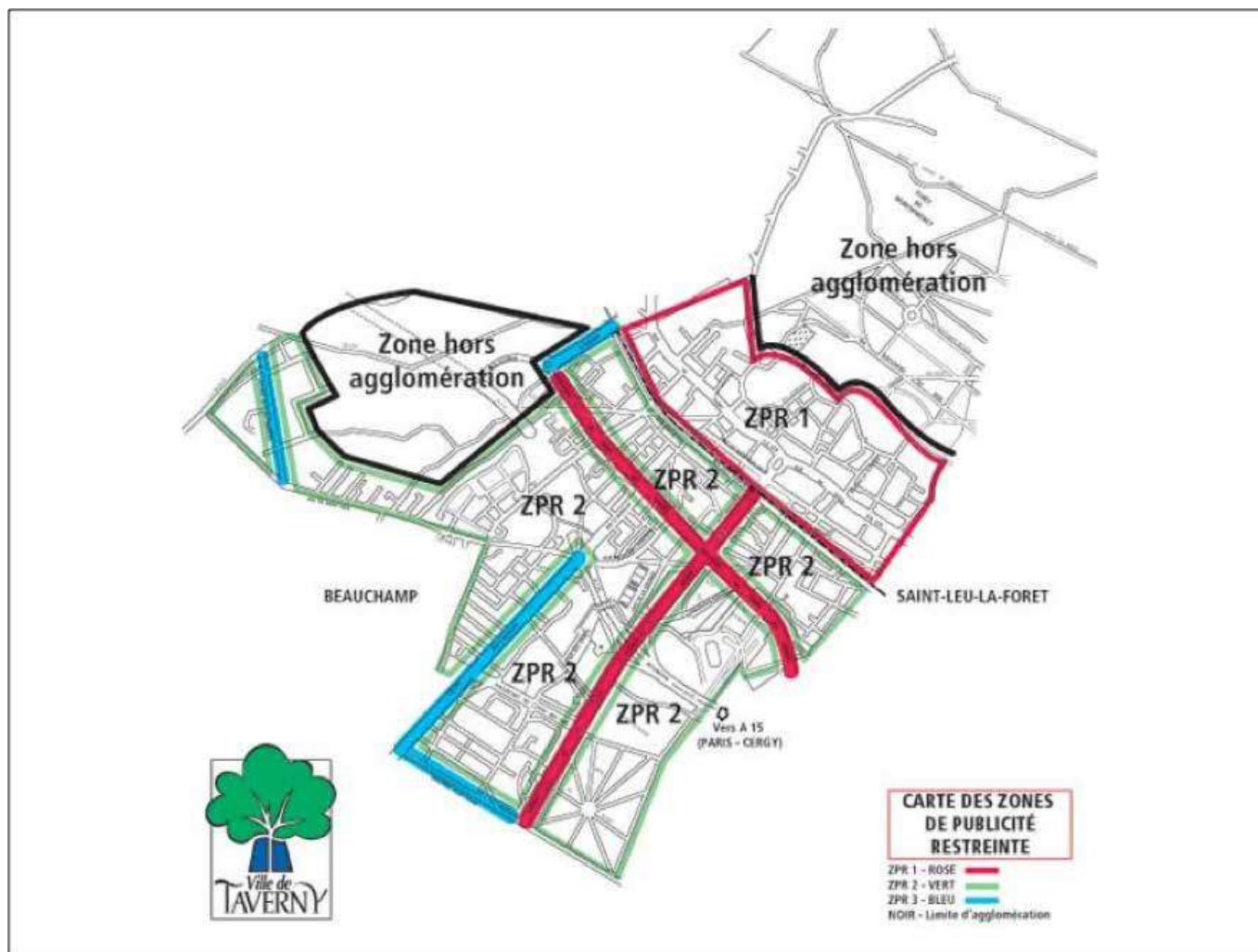
- pour la zone 1, au secteur nord de la commune, ainsi que les axes suivants: avenue Salvador Allende, avenue de la division Leclerc et le Bd du Temps des Cerises
- pour la zone 2, aux zones non couvertes par la ZPR 1 et la ZPR 3 ;
- pour la zone 3, aux axes ou portions des axes suivants : 9e avenue, chaussée Jules César, le CD 106, la rue Sainte Honorine et l'avenue des Châtaigniers.

PUBLICITÉ

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
Densité		oui linéaire	oui linéaire
Murale	≤ à 2 m ²	≤ à 9 m ²	≤ à 12 m ²
Sur clôture			
Scellée au sol	≤ à 2 m ²	≤ à 2 m ²	≤ à 12 m ²
Mobilier urbain			
Lumineuse			

ENSEIGNES

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
A plat	RNP	RNP	RNP
Drapeau			
Scellée au sol			
En toiture			
Lumineuse			



PLAN DE ZONAGE DU RLP DE TAVERNY

7.2/ GLOSSAIRE

Afficheur

- 1) Société d'affichage.
- 2) Personne qui pose les affiches.

Annonceur

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

Auvent

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Cadre (d'un dispositif d'affichage)

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Chantier

Le terme «chantier» définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Clôture

Le terme «clôture» désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété

privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage

Le terme « dispositif d'affichage » désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif d'affichage déroulant

Un dispositif d'affichage déroulant est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif d'affichage à lamelles

Un dispositif publicitaire à lamelles est un dispositif «trivision» dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Dispositif publicitaire

Le terme «dispositif publicitaire» désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade)

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fixe

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Lambrequin

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Logo

Le terme « logo » désigne le signe figuratif d'une

marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur)

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de

parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par)

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicitaire

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas)

Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumises au régime de la publicité non lumineuse, ainsi qu'aux règles d'extinction nocturne.

Saillie

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support

Le terme «support» désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Surface utile

Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

Surface totale

Se dit de la surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière

Le terme «unité foncière» désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel

Le terme «visuel» désigne le contenu d'une affiche.

7.3/ CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

ZAC des Meuniers à Bessancourt

Mars 2016

BES_CPAEP-Indice D



Richez Associés
architecture urbanisme paysage

2 rue de la Roquette
75011 Paris
tél. 33 - 01 43 38 22 55
fax. 33 - 01 47 00 43 43

Atelier de Paysages
BRUEL-DELMAR

paysagistes
40, rue Sedaine
75011 Paris
tél. 33 - 01 47 00 00 51

SETU

bureaux d'études VRD
2 impasse Gustave Eiffel
BP 1 78260 Achères
tél. 33 - 01 39 11 25 25

8'18"

plasticien lumière
53 bld de Strasbourg
75010 Paris
tél. 33 - 01 49 49 07 93

2ei

environnement - ingénierie
40 rue Letort
75018 Paris
tél. 33 - 01 45 72 98 02

Commerces et activités en rez-de-chaussée

Objectifs

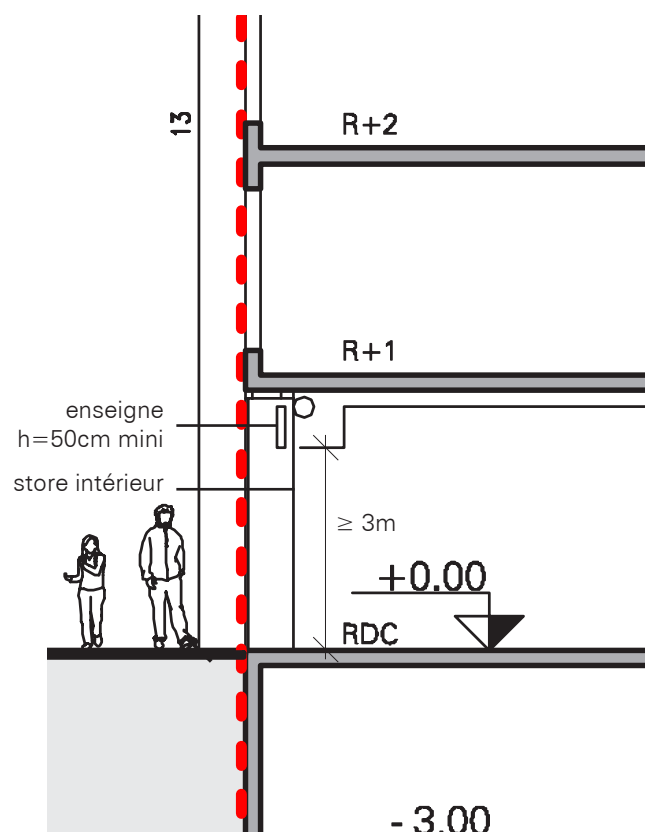
Les façades commerciales ou de bureaux en rez-de-chaussée seront traitées en matériau verrier.

Règles

Les vitres sont non réfléchissantes et non teintées.

Si une protection métallique est nécessaire au rez-de-chaussée, elle prendra la forme d'un rideau métallique micro-perforé, impérativement installé à l'intérieur du volume : la vitrine doit rester visible lorsque la protection est fermée et donne un effet de transparence quand le magasin est éclairé.

Les enseignes seront disposées selon la coupe ci-après sur un bandeau intérieur à 40 cm de la vitrine (nu de la façade) et placées à 3m minimum du sol. Ces enseignes sont éclairées et si elles sont lumineuses, elles sont constituées de tubes néons et non de caissons fluorescents.



Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (secteur activités)

ZAC des Meuniers à Bessancourt

janvier 2017

BES_CPAUP_activites ind B



Richez Associés
architecture urbanisme paysage

2 rue de la Roquette
75011 Paris
tél. 33 - 01 43 38 22 55
fax. 33 - 01 47 00 43 43

Atelier de Paysages
BRUEL-DELMAR

paysagistes
40, rue Sedaine
75011 Paris
tél. 33 - 01 47 00 00 51

SETU

bureaux d'études VRD
2 impasse Gustave Eiffel
BP 1 78260 Achères
tél. 33 - 01 39 11 25 25

8'18''

plasticien lumière
53 bld de Strasbourg
75010 Paris
tél. 33 - 01 49 49 07 93

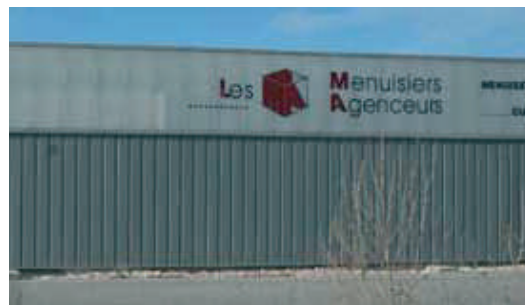
2ei

environnement - ingénierie
40 rue Letort
75018 Paris
tél. 33 - 01 45 72 98 02

La signalétique

— Règles

Les enseignes commerciales devront être intégrées aux gabarits du bâtiment. Les totems d'enseignes, et enseignes au-dessus du bâtiments (non intégrés au gabarit de la construction) sont proscrits. Les dimensions, couleurs, typographie de la signalétique ne sont pas réglementées.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (CAVP)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

Juin 2018

ZAC DES ÉPINEAUX COMMUNE DE FRÉPILLON



4. Prescriptions architecturales

4.6. Edicules et constructions techniques

Les édicules et constructions techniques (locaux poubelles, chaufferie, « groupe froid » en toiture, etc...) devront être intégrés de préférence dans le corps principal du bâtiment.

Dans le cas d'une construction technique dissociée du bâtiment, celle-ci fera l'objet d'un traitement architectural soigné et cohérent par rapport à la construction principale.

4.7. Enseignes et publicités

Seules les enseignes relatives à la raison sociale ou l'activité de l'entreprise sont autorisées, avec un maximum de deux enseignes par lot.

Les enseignes seront obligatoirement intégrées dans la façade, en ne compromettant pas la lisibilité des volumes et des éléments de composition.

Elles seront traitées de manière cohérente avec les matériaux utilisés pour le bâtiment et devront tenir compte de la signalétique mise en place sur l'ensemble du Parc.

Elles devront obligatoirement figurer sur le permis de construire.

Toute enseigne lumineuse est proscrite.

Les kakemonos et drapeaux seront strictement interdits.

4.8. Eclairage

Un éclairage rapporté pourra être intégré au bâtiment pour permettre sa lisibilité de nuit.

L'éclairage devra être conçu de façon à limiter la pollution lumineuse et concerner des mises en valeur ciblées de certains éléments : éclairage des entrées et accès des bâtiments, mise en valeur de ceux-ci de façon à ce qu'ils participent à l'attractivité nocturne des espaces publics. Il pourra ainsi être intégré au corps principal, en façade ou sur les éléments d'animation de la façade.

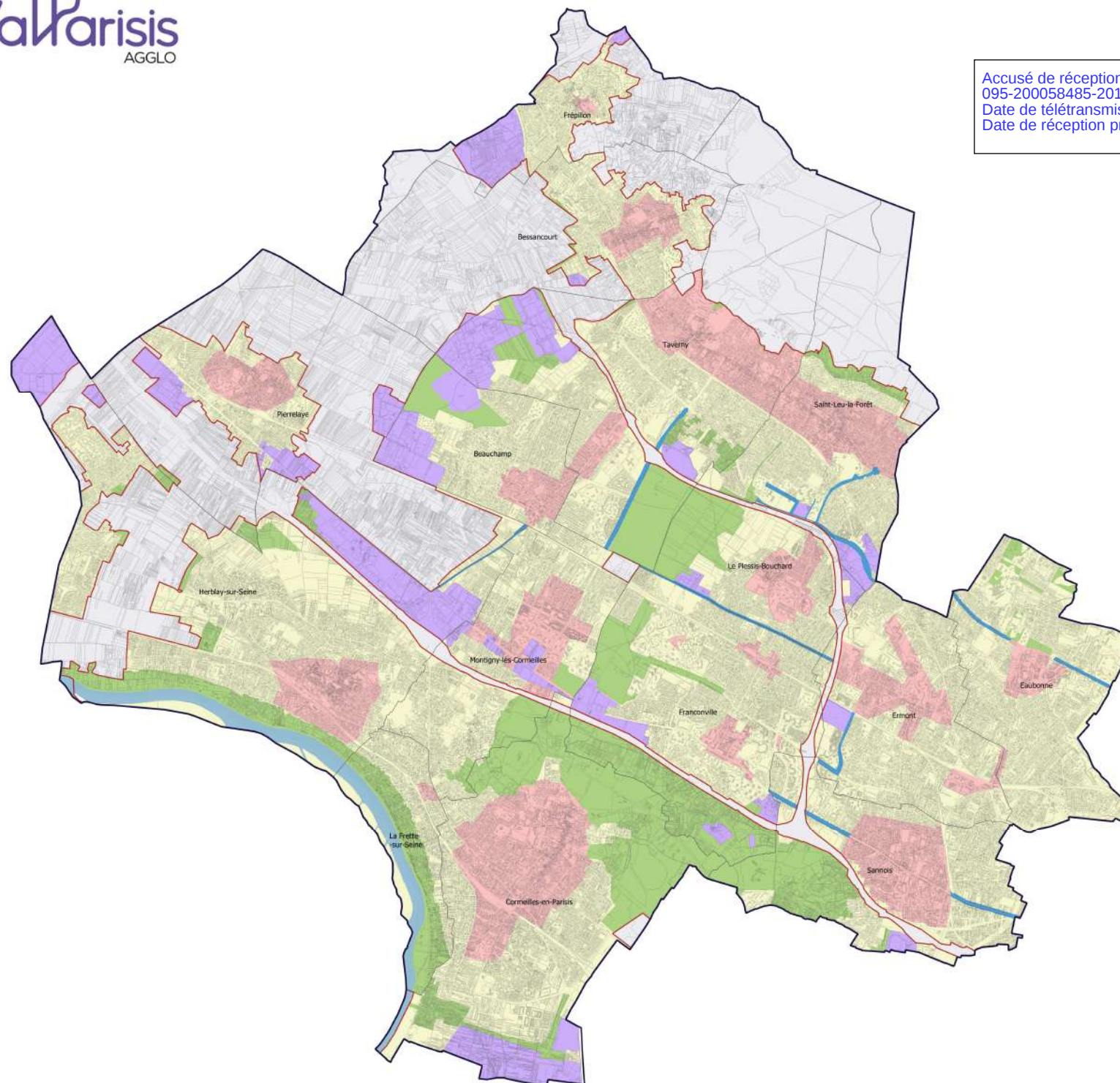
Les techniques et les moyens mis en œuvre devront s'inscrire dans une logique d'économies d'énergies, et privilégier le recours à des matériels performants et aux énergies renouvelables, à l'instar de ceux mis en place pour l'éclairage des espaces publics du Parc.

Le design des mâts et des lanternes devra reprendre la ligne du mobilier d'éclairage mis en place sur les espaces publics.

Toute signalisation anticipée sur les espaces publics est interdite, de même que le maintien permanent d'un éclairage extérieur en période diurne ou nocturne, en dehors des plages d'éclairage définies par la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Projet de plan de zonage



- Zone 1 : Continuités paysagères
- Zone 2 : Centralités urbaines et centres anciens
- Zone 3 : Corridors urbains
- Zone 4 : Pôles d'emplois et de commerces
- Zone 5 : Quartiers d'habitats
- Zone 6 : Hors agglomération
- Territoire aggloméré
- Limite communale
- Territoire du ValParisis



0 1 2 km



Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ARRETE GENERAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SERVICES TECHNIQUES

☎ : 01 34 18 39 50

Dispositions permanentes

VU le Code général des Collectivités territoriales - Police de la Circulation et du Stationnement ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière;
VU le Code Pénal;
VU la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relatif au dispositif réservé aux véhicules de transport de fonds;
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement modifiant l'article R417-3 du code de la route dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
VU la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la Ville de Beauchamp;
VU le règlement de voirie approuvé par délibération municipale du 28 Juin 2010

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal qui régleme la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Beauchamp, afin d'avoir un seul document actualisé et synthétique définissant l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement, et permettant ainsi d'abroger l'ensemble des arrêtés permanents antérieurs en la matière.

A R R E T E

La circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Beauchamp s'établissent comme suit :

CHAPITRE I - Partie réglementaire

Article 1	..Limite d'agglomération	4
Article 2	..Vitesse 1) Vitesse limitée à 30km /heure 2) Zone 30	4
Article 3	..Avertisseurs	5
Article 4	..Echappements – Bruits intempestifs	5
Article 5	..Circulation 1) hauteur limitée 2) Poids Limité 3) Circulation Poids Lourds	5
Article 6	..Fêtes, cérémonies, manifestations Dispositions Spéciales	6
Article 7	..Travaux Dispositions Spéciales	6
Article 8	..Signalisation – Obéissances aux ordres (Carrefours à feux)	6
Article 9	..Piéton et trottoirs	7

CHAPITRE II – STATIONNEMENTS

Article 10	..Stationnement en général	7
Article 11	..Carrefours – Intersections	7
Article 12	..Stationnement « zone bleue »	8
Article 13	..Stationnement interdit	8
Article 14	..Stationnement unilatéral	9
Article 15	..Stationnement bilatéral	9
Article 16	..Stationnement réservé	9
Article 17	..Stationnement poids lourds A. Taxis B. Bus C. Véhicules de livraison D. Véhicules Handicapés Physiques (GIG Grand Invalide de Guerre et GIC Grand Invalide Civil) E. Véhicules Transport de Fonds	11
Article 18	..Stationnement camping cars	11
Article 19	..«STOP»	11

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE

Article 20	«céder le passage »	12
Article 21	interdiction de tourner à gauche	12
Article 22	interdiction de tourner à droite	12
Article 23	sens interdit	13
Article 24	circulation spécifique, carrefours à sens giratoire et signalisation tricolore	13
Article 25	circulation alternée avec sens prioritaire	14
Article 26	voies sans issues	14

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27,28,29,30,31,32,33,34,35,36		15
--	--	----

CHAPITRE I

ARTICLE 1 – LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites d'agglomération sont indiquées dans le sens pénétrant.

Sur la Route Départementale (RD) n°106

- En venant de la commune de Montigny les Corneilles, Avenue d'Herblay, sur l'axe du passage supérieur des voies RFF,
- En venant de la commune de Taverny, Avenue du Général Leclerc, en limite communale

Sur la Chaussée Jules César

- En venant de la commune de Pierrelaye sur la RD 411, en limite communale,
- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Sainte Honorine, en limite communale

Sur le Chemin de Saint Prix

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Saint Prix, en limite communale (Desservant les Avenues Boulé, du Maréchal Foch, Gorges Bizet, Claude Sommer, Saint Exupéry, Nungesser et Coli, Mermoz, Anatole France, Allée Jean Jacques Rousseau, Evariste de Parny, Molière, Pierre loti et Voltaire)

Sur l'Avenue Voltaire

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe de l'avenue Voltaire, en limite communale

Les limites d'agglomération indiquées dans le sens sortant.

Sur la Route Départementale (RD) n°106

- En allant vers la commune de Montigny les Corneilles, Avenue d'Herblay, sur l'axe du passage supérieur des voies RFF,
- En allant vers la commune de Taverny, Avenue du Général Leclerc, en limite communale

Sur la Chaussée Jules César

- En allant vers la commune de Pierrelaye sur la RD 411, en limite communale,
- En allant vers la commune de Franconville, à la hauteur du chemin de Montigny les Corneilles à Boissy,

Sur le Chemin de Saint Prix

- En venant de la commune de Taverny, à l'axe du chemin de Saint Prix, en limite communale

ARTICLE 2 - VITESSE

A l'intérieur de l'agglomération définie par l'article du présent chapitre et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50 km/heure sauf dérogations ci-après

La vitesse est limitée à 30 km/heure, dans les zones des différents ouvrages (ralentisseurs ou plateaux) créés sur les voies de circulation urbaines pour ralentir la circulation des usagers et dûment indiqués par une signalisation réglementaire à savoir :

- 1) Rue Denis Papin (dans les deux sens) du N°1 au N°24
- 2) Avenue du Maréchal Foch au débouché sur l'Avenue Boulé
- 3) Avenue Boulé (dans les deux sens) du N° 14 au N° 36
- 4) Chaussée Jules César devant le collège Montesquieu (dans les deux sens), du N°190
- 5) Avenue Anatole France/ Avenue Pasteur(Carrefour)

- 6) Avenue du Général Leclerc RD n° 106 en sortie vers Taverny et carrefour avec l'Avenue des Pinsons
- 7) Avenue des Marronniers devant l'école des Marronniers (dans les deux sens) N°41 au N°37
- 8) Lotissement dit « La Folie » voies concernées
 - ❖ Avenue Georges Bizet
 - ❖ Allée Charles Gounod
 - ❖ Avenue Couperin
 - ❖ Allée Leo Delibes
 - ❖ Allée Arthur Honegger
 - ❖ Allée Gabriel Faure

ARTICLE 3 – AVERTISSEURS

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieur de la ville, sauf dans le cas de danger immédiat.

ARTICLE 4 – ECHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

ARTICLE 5 – CIRCULATION

Pour tous véhicules légers, la circulation est libre dans les deux sens, dans toutes les artères de la ville, sauf dérogations ou dispositions contraires (voir Chapitre III).

Pour tous les autres véhicules, autocars et poids lourds, la circulation est également libre dans les deux sens dans toutes les artères de la ville sauf prescriptions spéciales du chapitre III.

1) HAUTEUR LIMITEE

L'accès de tous les véhicules d'une hauteur supérieure à **1.80 m** est interdit :

- Parking de l'Hôtel de Ville, Avenue Pasteur
- Parking Jules Vernes, Avenue Clémenceau
- Parking de la Trésorerie
- Parking d'Intérêt Régional de la gare (PIR)

2) CIRCULATION DES POIDS LOURDS (Limitation tonnage)

La circulation des Poids Lourds est interdite sauf livraisons et indications spéciales liées aux exceptions du fait des zones d'activités et de tout arrêté levant cette interdiction

La circulation est interdite, aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble de l'agglomération de Beauchamp, à l'exception des Véhicules de Services et de secours à l'exception des voies ci dessous:

- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville en venant de Pierrelaye jusqu'au rond point à la hauteur du n° 265
- Chaussée Jules César de l'avenue du général Leclerc jusqu'à la limite communale de Beauchamp en direction de Franconville
- Avenue d'Herblay (RD 106)
- Avenue de la gare (RD 106)
- Avenue du Général Leclerc (RD 106)
- Rue Denis Papin sur la longueur de la voie
- Avenue de l'Egalité, depuis la Rue Denis Papin jusqu'au Cimetière, au droit du mur à la hauteur du N°9

La circulation est autorisée, aux véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 7,5 tonnes sur les voies précédemment énoncées et sur :

- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville depuis Taverny jusqu'à la Route Départementale N° 106 (l'Avenue de la gare et l'Avenue du Général Leclerc)
- Le Chemin de Saint prix sur toute de sa longueur depuis Taverny (dans les deux sens)

ARTICLE 6 – FETES, CEREMONIES, MANIFESTATIONS

Dispositions Spéciales

A l'occasion des fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, la circulation de tous véhicules, deux avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la ville ou déviée.

Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 1 heure, sauf en cas d'un arrêté spécial.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les arrêtes et/ou aux instructions des gardiens de police ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation, voire même aux instructions que pourraient leur donner des Commissaires munis d'un brassard et désignés par la Municipalité, le Comité des fêtes, les Sociétés sportives ou Artistiques ou tout autres organisateur, pour renforcer temporairement le service d'ordre.

Ces Commissaires n'agiront cependant que sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Dispositions Spéciales

A chaque extrémité des voies publiques ou sections de celles-ci sur lesquelles s'effectueront des travaux de voirie (rechargement, goudronnage, revêtements bitumineux, réparations, etc. ...) des travaux exécutés par les concessionnaires (ErDF – GrDF, France Télécom, Service des Eaux, etc...) ou des travaux exécutés par des particuliers mais autorisés ou imposés par la Municipalité, il sera placé une signalisation temporaire réglementaire de chantier.

Les usagers, y compris les piétons, le cas échéant, devront se conformer aux prescriptions apposées sur cette signalisation, les conducteurs de tous véhicules, les motocyclistes, cyclomotoristes et les cyclistes, devront éventuellement réduire leur vitesse.

S'il y a danger, un arrêté spécial pourra interdire toute circulation, y compris aux piétons, sur une voie publique déterminée ou portion de celle-ci.

Les entreprises exécutant des travaux sur la voie publique signaleront réglementairement les chantiers de jour comme de nuit et prendront toutes mesures de sécurité utiles, conformément à l'Arrêté Interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

TRAVAUX EN URGENGE:

A l'occasion de travaux réalisés en urgence (fuite d'eau, rupture de câble ERDF, etc...), la circulation de tous véhicules, deux roues avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement des piétons, pourra être réglementée au droit des travaux, voire par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, voire partiellement ou totalement interdite et déviée.

Sauf en cas d'arrêté spécial, cette disposition est applicable pendant :

- les week-ends (entre vendredi 17 heures et lundi 8 heures)
- les jours fériés (entre la veille à 17 heures et le lendemain à 8 heures)
- les jours ouvrables pour une durée ne pouvant excéder 24 heures

ARTICLE 8 – SIGNALISATION – OBEISSANCE AUX ORDRES

Les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelle qu'en soit la nature, les piétons, cavaliers, conducteurs d'animaux et tous les usagers de la voie publique doivent, en toutes

circonstances, obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité chargés d'assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Ces personnes sont tenues de se conformer à la signalisation faite par signaux sonores, optiques, mécaniques ou lumineux, fixes ou mobiles, et à tous autres signaux réglementaires conformes à ceux fixés par le Code de la Route, ainsi qu'aux sens giratoires, s'il en existent.

ARTICLE 9 – PIETONS – TROTTOIRS

La circulation est interdite à tous véhicules y compris, les cycles et les promenades à cheval, sur les trottoirs, cheminements, allées et jardins publics réservés aux piétons.

Cette interdiction s'étend aux allées formées entre les bancs et éventaires des marchands forains ou alimentaires, sur la Place du marché, les jours de marché ou de manifestation.

Les piétons doivent se tenir sur les trottoirs ou sur les cheminements dûment aménagés lorsqu'ils existent; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter ou traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Lorsqu'il y a des passages tracés à même le sol, qui leur sont réservés, ils doivent obligatoirement les emprunter.

CHAPITRE II – STATIONNEMENTS

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT EN GENERAL

Sur l'agglomération de Beauchamp le stationnement est d'une manière générale dit « unilatéral alterné par quinzaine »

Pour toutes les voies ne faisant pas l'objet de réglementation particulière, le stationnement est autorisé du côté IMPAIR de la voie, du 1er au 15 et du côté PAIR, du 16 au dernier jour de chaque mois inclusivement.

Rappel : ce changement de côté doit s'opérer conformément au code de la route (article R417-2).

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les passages piétons, les cheminements piétons et les trottoirs à l'exception des emplacements matérialisés

Ils sont définis ci après :

- Avenue Pierre Semard de l'avenue du Général de Leclerc jusqu'à l'avenue Anatole France
- Chaussée Jules César du Chemin de la Butte de la Bergères jusqu'à l'avenue Pierre Curie
- Chaussée Jules César de l'avenue Pierre Curie jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Place de la gare
- Avenue du Général Leclerc (Route départementale N°106) depuis l'Avenue Minier jusqu'à la limite avec Taverny, côté pair
- Avenue Anatole France de l'avenue des Marronniers jusqu'à l'avenue Victor Basch
- Avenue des marronniers de l'avenue Anatole France jusqu'à l'Avenue Sommer

Tout véhicule à l'arrêt, devra gêner le moins possible la circulation ni entraver l'accès des immeubles riverains.

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre, sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter les limites des emplacements marqués au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévus à cet effet.

La durée maximum du stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est fixée à 7 jours, sur les parcs autorisés et dans les artères non soumises à la zone bleue définies à l'article 12.

Les véhicules, matériaux ou autres objets déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant.

Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes en charge est interdit sur le domaine public à l'intérieur de l'agglomération, sauf autorisation spéciale et aux emplacements autorisés à l'article 17.

ARTICLE 11 – CARREFOURS – INTERSECTIONS

D'une manière générale, le stationnement de tous véhicules est interdit, aux droits des différents carrefours et aux intersections de routes.

Cette interdiction s'entend des deux cotés de la voie sur une distance de 12 ml sauf pour les voies en sens unique ou cette distance est ramenée à 6 ml,

Cette distance s'apprécie à partir de l'angle des trottoirs ou, si la jonction de ceux-ci est en courbe, à partir de l'arrondi.

Des dérogations à ces dispositions pourront être instaurées par des marquages particuliers

Aux intersections où la circulation est réglée par des feux tricolores, les véhicules ne pourront stationner sur une distance 20 mètres des deux cotés, calculée à partir des poteaux supportant les feux.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Le stationnement en zone bleue est établi pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers.

Dans la ZONE BLEUE, tout véhicule est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un Disque de Contrôle réglementaire indiquant clairement l'heure d'arrivée.

Le disque de contrôle doit être apposé, en évidence, sur la face interne du pare-brise ou, si la voiture n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule, sans qu'il soit obligé de descendre sur la chaussée.

La zone bleue s'applique :

- 1) Tous les jours de 9 h à 12 h 00 – 14h00 à 18 h 00 avec une durée maximum de 1h30, sauf les dimanches et jours fériés:**

Les voies concernées par ces dispositions et constituant la ZONE BLEUE sont:

Zone centre ville

- Chaussée Jules César de l'avenue Paul Bert jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Avenue du maréchal Joffre de l'avenue Pierre Semard jusqu'à la Chaussée Jules César
- Avenue Pierre Curie de l'avenue de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue Pierre Semard
- Avenue de Gaulle de la chaussée jusqu'à l'avenue Paul Bert
- Avenue Clémenceau, de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue d'Herblay
- Avenue Jules Vernes
- Avenue Alexandre Dumas

Zone gare

- Avenue de la gare de l'avenue d'Herblay jusqu'au du PIR Parc d'Intérêt Régional
- Avenue de la gare à l'intersection avec la Chaussée Jules César

Zone Avenue du général Leclerc

- Avenue de la Chênaie jusqu'à l'avenue Pierre Brossolette

Zone Avenue des pinsons

- Avenue des pinsons de chaque côté sur 20 ml en fonction de la quinzaine à l'intersection avec la RD n°106

Zone parc de stationnement

- parking Alexandre Dumas
- parking Jules Vernes
- parking Georges Clémenceau
- parking angle Boulevard de Verdun et Avenue Pierre Semard,
- parking de la Poste
- Parking de la Trésorerie, Chaussée Jules César

6) DISPOSITIONS DIVERSES

Certaines permissions de voiries assimilables à un permis de stationnement pourront donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune.

ARTICLE 13 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement est interdit :

- Avenue des Aubépines depuis l'Avenue du Général Leclerc (Route départementale N°106) jusqu'à la limite communale (Chemin Sainte Honorine) des deux cotés
- Avenue du Général Leclerc depuis l'avenue des pinsons jusqu'à l'avenue voltaire (coté impair)
- Chaussée Jules César depuis l'avenue Anatole France jusqu'à l'avenue de la Concorde
- Avenue de la Concorde (des deux cotés)
- Avenue de la République depuis l'avenue Gambetta jusqu'à l'avenue de la Concorde (des deux cotés)
- Chaussée Jules César de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la limite d'agglomération (vers Franconville)
- Rue Denis Papin de la Chaussée Jules César jusqu'à l'avenue de l'égalité
- Sur 20 m sur l'ensemble des carrefours à feux tricolores dans les deux sens
- Jour de marché de 6h00 à 16h00 (les jeudis et dimanches dans l'emprise du Marché)
 - ❖ Chaussée Jules César de l'avenue Pierre Curie à l'avenue du Général Leclerc
 - ❖ Parking Georges Clémenceau et Alexandre Dumas
 - ❖ Avenue Clémenceau de la Chaussée Jules César à l'avenue Alexandre Dumas
 - ❖ Avenue du Maréchal Joffre de la Chaussée Jules César au premier accès du parking de la poste

Dans toutes les rues, il est interdit à tous véhicules de stationner à l'entrée des passages privés ou publics ainsi que devant les portes cochères, allées et impasses.

En cas de nécessité, le stationnement des véhicules pourra être totalement ou partiellement interdit dans la zone de travaux, de déneigement et de dégagement de la neige, sur le parcours de manifestations sportives ou autres et sur les artères ou parcs où se dérouleront les fêtes et cérémonies.

Des panneaux de police ou autres, indiqueront la réglementation ou l'interdiction provisoire de ces stationnements.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT UNILATERAL

Sans objet

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT BILATERAL

- Avenue de l'Égalité dans la partie entre la Rue Denis Papin et le Cimetière
- Chaussée Jules César de l'Avenue Paul Bert jusqu'à l'avenue du Général Leclerc
- Chaussée Jules César de l'entrée de la ville en venant de Pierrelaye jusqu'au débouché de l'Allée Pascal

ARTICLE 16 – STATIONNEMENTS RESERVES

A) RESERVES TAXIS

- Place de la gare, 2 places

B) RESERVES AUX BUS

Les véhicules de transport en commun de personnes assurant un service régulier sont tenus de marquer les arrêts sur les emplacements prévus à cet effet.

a) Arrêts Ponctuels dans le sens de la circulation

- Arrêt Gare Montigny Beauchamp, Place de la gare
- Arrêt Place du Marché, Avenue du Général de Gaulle à la hauteur du n°26
- Arrêt Carrefour Delcroix, Avenue Basch au n°50
- Arrêt Gilbert Dru, Chaussée Jules César à la hauteur du n°156
- Arrêt Sapins, Chaussée Jules César à la hauteur du n°166
- Arrêt Cité Cadoux, Chaussée Jules César à la hauteur du n°190
- Arrêt Zone industriel, Chaussée Jules César à la hauteur du n°214
- Arrêt Denis Papin, Rue Denis Papin à la hauteur du n°10
- Arrêt Résidence du Stade, Avenue de l'Egalité à la hauteur du n°45
- Arrêt Curnonsky Avenue de l'Egalité à la hauteur du n°5
- Arrêt Rond Point de la Chasse, 1 Rond point de la chasse
- Arrêt Marronniers, Avenue Claude Sommer à la hauteur du n°44
- Arrêt Barrachin, Avenue Boulé à la hauteur du n°38
- Arrêt Saint Prix, Chemin de Saint Prix du n°43
- Arrêt Nungesser et Coli, Avenue Nungesser et Coli (au milieu entre l'Avenue Anatole France et le Chemin de Saint Prix
- Arrêt Cité jardins, Avenue Anatole France du n°55
- Arrêt Anatole France Avenue Anatole France du n°23
- Arrêt Résidence Jules César, Chaussée Jules César à la hauteur du n°155
- Arrêt Pierre Semard, Avenue Pierre Semard du n°42
- Arrêt Cars Lacroix, Chaussée Jules César à la hauteur du n° 53

C) RESERVES AUX VEHICULES de LIVRAISONS

Pour les véhicules de livraisons de plus de 3,5 tonnes en charge, le stationnement est autorisé toute la journée sur les emplacements matérialisés;

En aucun cas, ces véhicules ne doivent entraver la circulation des autres véhicules ni celle des piétons au droit des « passages piétons ».

Des emplacements réservés aux véhicules de livraisons sont matérialisés au sol dans les voies ci-dessous dans le sens de circulation :

- Avenue du Général Leclerc, à la hauteur du n° 75 ; 25 et 21
- Avenue Pierre Semard, en face du n°13 (coté pair)
- Avenue Anatole France, à la hauteur du n°45
- Chaussée Jules César, à la hauteur du n°179 bis et du n°223
- Avenue Clémenceau ; à la hauteur du n°15

D) RESERVES AUX VEHICULES PMR

Les emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (Invalide de Guerre et Civil - GIG GIC) sont matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire.

- 1 place - Parking Clémenceau, angle Chaussée Jules César et Avenue Clémenceau
- 1 place - Parking Dumas, Avenue Clémenceau
- 2 places - Parking de la poste, angle Chaussée Jules César et Avenue du Maréchal Joffre
- 2 places - Parking Jules vermes, Avenue Clemenceau
- 1 place - Avenue du général de gaulle, angle avenue Paul Bert
- 1 place - Place de la Gare
- 2 places - Parking SNCF (Parking d'Intérêt Régional -PIR)
- 1 place - Parking de la Trésorerie, Chaussée Jules César
- 1 place - Parking de la Bibliothèque, Avenue du Général de Gaulle
- 3 places - Parking du Centre Omnisports, Avenue Curnonsky
- 1 place - Parking du Centre Social, Avenue Salengro
- 1 place - Parking du Centre culturel, Avenue de la Chesnay

- 1 place - Parking, Ecole des Marronniers Avenue des Marronniers
- 1 place - Parking de l'hôtel de ville, Avenue Pasteur
- 1 place - Parking du Centre Technique Municipal, Rue Denis Papin
- 1 place - Parking de la Résidence Eugène Robin, Avenue Anatole France
- 1 place - Parking du restaurant scolaire, Avenue Pasteur
- 1 place - Parking de la Plaine de jeux, Avenue Anatole France
- 1 place - Parking du gymnase Pascal, Allée Pascal
- 1 place - Avenue d'Herblay, en limite communale sortie Beauchamp, RD 106
- 1 place - parking, Avenue Salengro

E) RESERVES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE FOND

Des emplacements matérialisés par une signalisation verticale ou horizontale réglementaire pourront être réservés aux véhicules de transport de fonds sur le domine public.

L'arrêt du véhicule de transport de fonds est autorisé sur la voie de droite de la chaussée pour effectuer les transferts de fonds.

ARTICLE 17 – STATIONNEMENT POIDS LOURDS (Tonnage + de 3.5 tonnes)

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville de Beauchamp sauf :

- Chaussée Jules César dans la partie entre la Route départementale N°411 et le rond point Chemin de la butte de la bergère sur les 2 cotés aux emplacements définis

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT CAMPING CARS

La durée du stationnement autorisé est limitée à 48 heures sur l'ensemble des voiries.

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE

ARTICLE 19 – « STOP »

Des panneaux réglementaires type AB4 « STOP », prescrivant l'arrêt absolu, sont placés au débouché de la voie formant l'intersection dans le sens de circulation :

- Rue Denis Papin au débouché sur la Chaussée Jules César
- Allée Pascal au débouché sur la Chaussée Jules César
- Allée des Saules au débouché sur l'Avenue de l'Egalité
- Contre Allée du collège au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Salengro, dans les deux sens
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Hébert,
- Avenue des Trembles au débouché sur l'Avenue Anatole France,
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue Carnot, dans les deux sens
- Avenue Anatole France au débouché sur l'Avenue des Marronniers,
- Avenue Anatole France au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Carnot au débouché sur l'Avenue Beauséjour, dans les deux sens
- Avenue Carnot au débouché sur l'Avenue Beauséjour, dans les deux sens
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue Carnot,
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue Minier
- Avenue Voltaire au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Emile Zola au débouché sur l'Avenue Voltaire (dans les deux sens)
- Avenue Emile Zola au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Curnonsky au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue Curnonsky au débouché sur Avenue Pasteur, dans les deux sens
- Avenue Morère au débouché sur la Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue Paul Bert
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue du Maréchal Joffre
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le chemin de saint prix,

- Avenue Mermoz au débouché sur l'Avenue Anatole France
- Avenue Morère au débouché sur l'Avenue Louis Bousquet, dans les deux sens
- Avenue des Marronniers au débouché sur l'Avenue Claude Sommer, dans les deux sens
- Avenue des Marronniers au débouché sur l'Avenue Anatole France,
- Avenue Nungesser et Coli au débouché sur l'Avenue des Marronniers
- Avenue des sapins au débouché sur l'Avenue Pasteur
- Avenue Victor Basch au débouché sur l'Avenue Morère, dans les deux sens
- Avenue Victor Basch au débouché sur l'Avenue des Sapins, dans les deux sens
- Avenue Pierre Semard au débouché sur l'Avenue Pierre Curie, dans les deux sens
- Avenue de la Concorde, au débouché sur la Chaussée Jules César
- Avenue du Général de Gaulle au débouché sur l'Avenue Paul Bert,
- Avenue du Maréchal Joffre au débouché sur l'Avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Avenue Paul Bert au débouché sur Avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Avenue Pierre Curie au débouché sur l'Avenue Pasteur
- Avenue Gilbert Dru au débouché sur Avenue Victor Basch, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue Morère, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens
- Avenue Pasteur au débouché sur Avenue Anatole France, dans les deux sens
- Allée des oiseaux au débouché sur la Chaussée Jules César
- Citée des jardins au débouché sur l'Avenue Anatole France
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue des Aubépines, dans les deux sens (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue Pierre Brossolette, (Sens limitrophe Taverny)
- Chemin Sainte Honorine au débouché sur l'Avenue Pasteur, (Sens limitrophe Taverny)

ARTICLE 20 - « CEDEZ LE PASSAGE »

Des panneaux réglementaires type AB3a « CEDEZ LE PASSAGE », prescrivant la perte de priorité et l'arrêt, sont placés au débouché de la voie formant l'intersection, y compris de carrefour giratoire:

- Avenue Boulé au débouché sur le chemin de saint prix,
- Avenue Boulé au débouché sur l'Avenue Claude Sommer,
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le Chemin de Saint Prix,
- Avenue Chemin de Saint Prix au débouché sur le Claude Sommer,
- Allée des Bruyères au débouché sur l'Avenue Hébert, dans les deux sens
- Avenue des Sapins au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Claude Sommer au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue du Général de Gaulle au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Hébert au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Louis Bousquet au débouché sur le Rond Point de la Chasse
- Avenue Salengro au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Curie au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Brossolette au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Jules Ferry au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Boulevard de Verdun au débouché sur la Place Jean Jaurès
- Avenue Pierre Brossolette au débouché sur la Place Camille Fouinat
- Avenue Pasteur au débouché sur la Place Camille Fouinat
- Avenue du Maréchal Joffre au débouché sur la Place Camille Fouinat
- Avenue Alfred de Musset au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix,
- Avenue Molière au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix
- Avenue Pierre Loti au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix
- Avenue hoche au débouché sur le Rond Point Suzanne Degoix
- Avenue Pasteur au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Jules Ferry au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Paul Bert au débouché sur le Rond Point Schnée
- Avenue Anatole France au débouché sur le Chemin de Saint Prix
- Avenue Pierre Semard débouché sur l'avenue du Général Leclerc (RD106), dans les deux sens

- Avenue du Général Leclerc (RD106), débouché sur l'avenue Pierre Semard, dans les deux sens
- Boulevard de Verdun au débouché sur l'Avenue du Général Leclerc
- Chaussée Jules César au débouché sur le Chemin de la Butte de la Bergère
- Chaussée Jules César au débouché sur le Boulevard Schweitzer
- Chaussée Jules César au débouché sur l'Avenue Balzac
- Avenue Gambetta au débouché sur Chaussée Jules César
- Avenue Gilbert dru au débouché sur Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César au débouché sur le rond point à la hauteur du n°265 (dans les deux sens)
- Chemin de la Butte de la Bergère au débouché sur la Chaussée Jules César
- Voie Cadoux au débouché sur la Chaussée Jules César
- Chaussée Jules César sur le rond point à la hauteur de la RD n°407(dans les deux sens)
- Avenue de la Division Leclerc (RD n°407) sur le rond point Chaussée Jules César (limitrophe avec Taverny)

ARTICLE 21 – INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Des panneaux réglementaires type A1b prescrivant l'interdiction de « Tourner à gauche » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

Voir le chapitre 23 « Sens Interdit »

ARTICLE 22 – INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

Des panneaux réglementaires type A1a prescrivant l'interdiction de « Tourner à droite » à tous véhicules y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

Voir le chapitre 23 « Sens Interdit »

ARTICLE 23 – SENS INTERDIT

Des panneaux réglementaires type « SENS INTERDIT » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules dans ce sens, y compris les 2 roues, sont placés pour interdire à la circulation en provenance de :

- Avenue Curnonsky pour interdire la circulation depuis la Chaussée Jules César jusqu'à l'Avenue Pasteur,
- Avenue Victor Basch pour interdire la circulation depuis l'Avenue Morère, jusqu'à l'Avenue Curnonsky
- Avenue des sapins pour interdire la circulation depuis le Rond Point de Chasse jusqu'à la Chaussée Jules César,
- Avenue Gilbert dru pour interdire la circulation depuis l'Avenue du Général de Gaulle jusqu'à l'Avenue Pasteur,
- Chaussée Jules César pour interdire la circulation depuis l'Avenue Pierre Curie jusqu'à l'Avenue Gilbert Dru
- Avenue du Général de Gaulle pour interdire la circulation depuis l'Avenue Anatole France jusqu'à l'Avenue Paul Bert
- Avenue Pierre Curie pour interdire la circulation depuis la Place Jean Jaurès jusqu'à l'Avenue du Général de Gaulle
- Avenue Paul Bert pour interdire la circulation depuis l'Avenue pierre Semard jusqu'à l'Avenue Roger Salengro
- Avenue Clémenceau pour interdire la circulation depuis l'Avenue Jules Vernes jusqu'à la Chaussée Jules César,
- Avenue Honoré de Balzac pour interdire la circulation depuis la Chaussée Jules César jusqu'au Boulevard Schweitzer
- Avenue Champrenault pour interdire la circulation depuis l'Avenue Michelet jusqu'à la Chaussée Jules César
- Avenue Pierre Semard pour interdire la circulation depuis l'Avenue du général Leclerc jusqu'à la Rue Sainte Honorine
- Avenue Pasteur pour interdire la circulation depuis la Rue Sainte Honorine jusqu'à l'Avenue du Général Leclerc

- Avenue Pasteur pour interdire la circulation depuis le parking de la mairie jusqu'à l'Avenue du Général Leclerc
- Avenue Voltaire pour interdire la circulation depuis l'Avenue du général Leclerc jusqu'au Chemin de Saint Prix
- Avenue Anatole France pour interdire la circulation depuis le Chemin de Saint Prix jusqu'à l'Avenue Nungesser et Coli
- Avenue Anatole France pour interdire la circulation depuis la chaussée Jules César jusqu'au carrefour Delcroix
- Avenue Pierre Brossolette pour interdire la circulation depuis le Chemin Sainte Honorine

ARTICLE 24 – CIRCULATION SPECIFIQUE, CARREFOURS A SENS GIRATOIRE ET SIGNALISATION TRICOLERE

CIRCULATION SPECIFIQUES

Les dispositions prises pour le périmètre scolaire par l'arrêté du 17 septembre 2002, aux abords des écoles Pasteur et Paul Bert seront conservées.

CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Le terme « carrefour à sens giratoire » comporte un terre-plein central franchissable ou non, ceinturé par une chaussée en sens unique sur laquelle débouchent différentes routes.

Tout conducteur abordant ces carrefours à sens giratoire, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire.

Des panneaux de signalisation réglementaires d'intersection, « Cédez le passage », sont implantés sur chaque voie aboutissant au carrefour à sens giratoire.

- Place Camille Fouinat
- Place Jean Jaurès
- Rond Pond Schnée
- Rond Point Suzanne Degoix
- Rond Point de la Chasse
- Rond point dit de « La Pergola »
- Rond point chaussée Jules César, à la hauteur du n°265
- Rond point RD n°407, en limite communale avec Taverny sur la Chaussée Jules César
- Rond point en allant sur Taverny depuis l'avenue Nungesser et Coli vers le Chemin de Saint Prix

Voir article 21 « cédez le passage » pour les voies concernées

CARREFOURS à FEUX TRICOLORS

Le terme « carrefour à feux tricolores » comporte des feux de signalisation gérant les flux de véhicules et piétons.

Les carrefours concernés sont les suivants :

- RD 106 Avenue d'Herblay (Avenue de la gare / Avenue Clémenceau)
- RD 106 Avenue de la Gare (Chaussée Jules César / Avenue du Général Leclerc)
- RD 106 Avenue du Général Leclerc (Avenue Minier / Avenue des Aubépines)
- Avenue du Général de Gaulle (Avenue Anatole France / Avenue Pierre Semard / Avenue Basch)
- Avenue de l'Egalité (Avenue Curnonsky / Avenue Louis Bousquet)
- Avenue Pierre Loti (Chemin de Saint Prix et Commune de Taverny sur les autres sens)

ARTICLE 25 – CIRCULATION ALTERNEE AVEC SENS PRIORITAIRE

Des panneaux réglementaires précisant le sens prioritaire de la circulation sont placés :

- Avenue Boulé dans la partie comprise entre le N° 16 et le N° 18, pour prescrire la perte de priorité de la circulation en venant du Chemin de Saint Prix et de l'Avenue du Maréchal Foch

ARTICLE 26 – VOIES SANS ISSUES

Un panneau réglementaire « VOIE SANS ISSUE » est placé au début de chaque section de voie:

- Avenue Georges Bizet depuis le Chemin de Saint Prix
- Rue Saint Exupery depuis le Chemin de Saint Prix
- Avenue du Parc depuis l'Avenue Boulé
- Allée des Roses depuis l'Avenue Boulé
- Allée des Sablons depuis l'Avenue Boulé
- Avenue Rolland Garros depuis l'Avenue Claude Sommer
- Avenue Lamartine depuis l'Avenue Claude Sommer
- Avenue de la République depuis l'Avenue de la Concorde
- Avenue de la Concorde depuis l'Avenue de la République
- Avenue des Bruyères depuis l'Avenue des Trembles
- Allée Claude Monnet depuis le chemin de la Butte de la Bergère
- Allée des Saules depuis l'Avenue de l'Egalité
- Impasse Jourdan depuis l'Avenue Carnot
- Rue Aristide Briand depuis l'Avenue Carnot
- Impasse des Cyprès depuis l'Avenue de l'Egalité
- Rue nouvelle depuis l'avenue des sapins
- Allée des Lauriers depuis la Chaussée Jules César
- Allée des Noisetiers depuis l'Avenue de la Gare
- Allée des Sorbiers depuis la Chaussée Jules César
- Allée des Oiseaux depuis la Chaussée Jules César
- Avenue de la Roche Foucault depuis l'Avenue Carnot
- Allée Descartes

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation verticale et/ou horizontale conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 28

Le stationnement et la circulation de tous véhicules sur certaine voies du domaine public, pourront être interdits en période d'hiver en raison des risques que présentent les chutes de neige.

Dans le cas d'opération de déneigement sur le domaine public, le stationnement sera interdit aux véhicules et fera l'objet d'une signalisation adéquate et complémentaire.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne, sur la voie publique

- de se livrer à des réparations quelque soit le type de véhicule à moteur.
- de laver les véhicules
- de se servir du domaine public quelque soit l'activité sans autorisation spécifique.

ARTICLE 30

L'affichage quel qu'il soit, est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores, mâts d'éclairage public, mais également sur l'ensemble du mobilier urbain et les arbres implantés sur le domaine public de la commune et toutes voies privées de la commune ouvertes à la circulation.

ARTICLE 31

Le stationnement des caravanes des nomades, forains, ambulants et de leurs véhicules devra satisfaire aux textes en vigueur et notamment la loi du 200-64 du 5 juillet 2000, visant à améliorer les conditions d'accueil des gens du voyages et à renforcer les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites

ARTICLE 32

Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 33

Le présent arrêté annule l'ensemble des arrêtés permanents antérieurs concernant la circulation et le stationnement sur l'agglomération de Beauchamp, sauf les dispositions prises pour le périmètre scolaire en date 17 septembre 2002

ARTICLE 34

Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous ses ordres, les agents de la Police Municipale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 35

Règlement du marché municipal d'approvisionnement

- **Arrêté du 12 janvier 2010, annexe N° 1 du présent arrêté**, définissant le périmètre, la circulation, les accès, le stationnement, l'installation sur le marché d'approvisionnement, son déroulement et les règles liées au fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 36

Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

- M le Préfet
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Chef de Police Municipale
- M le Directeur Général des Services de la Mairie

b) Pour information :

- M. le Capitaine commandant le Centre de Secours Principal
- M le Président du Conseil Général du val d'Oise
- M le Président de la C.A.L.P
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
- M le Président du Syndicat Tri Action
- M le Président des Transports Lacroix
- Union des Commerçants de Beauchamp

Fait à Beauchamp, le 7 Janvier 2014

Le Maire

Raymond LAVAUD

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
PONTOISE
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle TECH

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 303/ 2016

ARRETÉ DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ARRETE

PERMANENT

Fixant les limites de l'agglomération de la commune de Bessancourt.

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Bessancourt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route Départementale n°191 (RD 191), route de de Pierrelaye, au droit des limites des parcelles cadastrées BM 351 et BM 615,
- la Route Départementale n°928 (RD928), avenue de la République, au droit des limites des parcelles cadastrées BB 1 et BC 429,
- La Route Départementale n°928 (RD 928), avenue de Paris, au droit des limites des parcelles cadastrées BK 134 et BK 766,
- La voie communale Grande Rue, au droit des limites des parcelles cadastrées BE 429 et BH 112,
- La Route Départementale n°409 (RD 409), au droit des limites des parcelles cadastrées BK 482 et BK 488

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

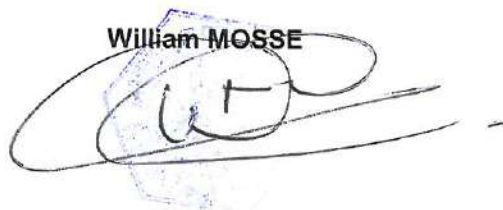
- Madame le Commissaire de la Force Publique d'Ermont,
- La Police Municipale.

Article 7 : Madame le Commissaire de la Force Publique d'Ermont,
La Police Municipale,
Ou tout agent de la force publique dûment habilité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à BESSANCOURT, le 02 novembre 2016

*Le Maire-Adjoint Délégué à la Circulation et
au Conseil Local de Paisibilité et de Sécurité*

William MOSSE



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

☎ 01. 84.50.47.00
Fax 01.84.50.47.50

ARRETE MUNICIPAL

N°: 2015 - 59 : Portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Cormeilles-en-Parisis.

Le Maire de la Commune de Cormeilles-en-Parisis,

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-8, R411-25, R411-26, R412-1, R412-7, R412-34 à R415-12, R417-1, R417-2, R417-3, R417-6, R417-10, R417-11, R417-12 et R431-9.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal.

Vu les arrêtés interministériels sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et du 11 février 2008.

Vu l'avis de la commission sécurité.

Vu la délibération Conseil Municipal 2014-176 du 16 décembre 2014.

Vu l'avis du directeur des services techniques municipaux de la ville.

Considérant :

- Qu'il importe, en raison du grand nombre de textes existants, de condenser en un règlement unique la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, la circulation des piétons, ainsi que ce qui concerne les limites d'agglomération et la vitesse.
- Que l'intensité de la circulation dans la ville, exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à faciliter cette circulation, pour prévenir les accidents et les encombrements.

Sur la proposition du responsable du service de la Police Municipale.

Article 34 : Limites d'agglomération de la commune.

Sur la Route Départementale 392 (Boulevard Joffre, boulevard Clémenceau) :

- **Sorties de commune :**
 - dans le sens Herblay-Paris, en limite de commune avec la ville d'Argenteuil au droit du n°199-203 boulevard Joffre (avant l'Aérokart).
 - dans le sens Herblay-Paris, 15 mètres avant le rond-point des Martyres de Châteaubriand.
 - au carrefour formé par la rue des Grands Fonds en limite de commune avec celle de Montigny-lès-Cormeilles, en direction d'Herblay).

- Entrées de commune :

- dans le sens Herblay-Paris en limite de commune avec la ville d'Argenteuil au droit du n°199-203 boulevard Joffre (après l'Aérokart).
- dans le sens Paris-Herblay, au droit de la rue du Chemin Vert.
- en direction de Paris, en limite territoriale de la commune de la Frette-sur-Seine.

Sur la Route Départementale n° 48 (route d'Argenteuil) :

- Sortie de commune :

- au carrefour formé par la RD n°48 et la rue du Chemin Vert en direction d'Argenteuil.

- Entrée de commune :

- au carrefour formé par la RD n°48 et le chemin de la Ruelle de Montmorency en direction de Corneilles-en-Parisis.

Sur la route Départementale n° 121 (Rue de Saint-Germain) :

- dans le sens Corneilles-en-Parisis-Sartrouville et dans le sens Sartrouville-Corneilles-en-Parisis, de part et d'autre de la chaussée au niveau du n°100 de la rue de Saint Germain (RD 121).

Sur la Route de Seine :

- Au Sud, en limite territoriale de Corneilles-en-Parisis avec la Commune de Sartrouville, et ce dans les deux sens de la route.
- Au Nord, en limite territoriale de Corneilles-en-Parisis avec la Commune de La Frette-sur-Seine, et ce dans les deux sens de ladite route.

Sur la Route Stratégique (R.D. 122) :

- A l'Est, en limite territoriale de Corneilles-en-Parisis avec la Commune de Franconville, et ce dans les deux sens de la route.
- A l'Ouest, au droit de la Sente du Bois de Montigny en direction de Corneilles-en-Parisis, et ce dans les deux sens de ladite route.

Sur la Rue de Montigny :

- En limite territoriale de Corneilles-en-Parisis avec la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, et ce dans les deux sens de ladite rue.

Article 35 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation.

Article 36 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

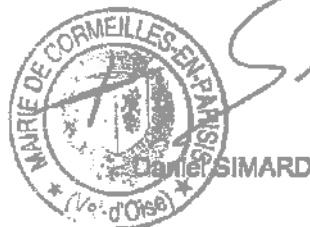
Article 37 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2013-34 du 30 janvier 2013 et les arrêtés antérieurs pris dans les matières concernées.

Article 38 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 39 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, les agents de la force publique et de la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cormellies-en-Parisis, le 29 Janvier 2015.

Pour le Maire,
Par délégation
Le Directeur Général des Services



Affiché en mairie le 17/02/15

et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Notifié le : 17/02/2015

Transmis au contrôle de légalité le : 17/02/15.

ARRÊTÉ DU MAIRE

ST
N° 2016/~~722~~

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE D'EAUBONNE AU SENS DE L'ARTICLE R. 110-2 DU CODE DE LA ROUTE

Le Maire d'Eaubonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et R. 411-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, arrêté du 6 décembre 2011 (annexe 2) modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Considérant que les dispositions fixant les limites d'agglomération de la commune d'Eaubonne n'ont pas été actualisées depuis 1956 ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération d'Eaubonne conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°56-181 du 24 mai 1956 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune d'Eaubonne, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, sur :

Voies Départementales et Intercommunales (annexe A)

Dénomination de la voie	Localisation géographique
Route de Montlignon - giratoire Bury	A l'axe de la Départementale 144 / rue de Montmorency (côté Eaubonne) et de l'avenue Georges Pompidou (côté Margency)
Rue de Saint Prix RD 909 - giratoire 3 communes	A l'axe de la Route de Montmorency (côté Saint Prix) et à l'axe de la rue de Montmorency (côté Eaubonne)
Route de Saint Leu (RD 928) en direction de Saint-Prix	A l'axe de la rue du Docteur Roux et à l'axe de la rue de l'Audience
Rue Gambetta - limite Saint-Prix et Ermont	Au Carrefour, à l'axe de la chaussée rue de l'Audience et à l'axe de la chaussée rue Gambetta
Avenue de la 1 ^{ère} Armée Française (RD 140) - limite avec Ermont	A l'axe de la chaussée rue Louis Blanc
Rue George V - limite avec Ermont)	Limite entre le n°62 et le n°71 rue George V
Chaussée Jules César -en limite avec Ermont	A l'axe de la Chaussée Jules César et la limite située entre l'entrée et la sortie de la Résidence la Sablière
Rue du Général Leclerc (RD 909) en direction de la gare Ermont-Eaubonne - limite avec Ermont	A l'axe de la rue du Général Leclerc au droit du n°125 rue du Général Leclerc
Route de Saint Gratien - limite avec Saint Gratien)	En traversée de giratoire à la sortie du B.I.P. (D170)
Chaussée Jules César - côté Soisy sous Montmorency)	A 35 mètres du 4 ^{ème} candélabre n° AG063 en partant de la gare SNCF
Avenue de Paris (RD 928) – limite Soisy sous Montmorency	Entre le n°66 avenue de Paris (RD 928) et le long de la station BP, et dans le prolongement de l'avenue Mirabeau le long du parking
Rue des Maquignons – limite Soisy Sous Montmorency	Dans le prolongement de la clôture du complexe sportif Georges Hébert à l'axe de la rue des Maquignons
Route de Margency	A l'axe de la chaussée rue Marcelin Berthelot et de la rue des Maquignons

Voies Communales (annexe B)

Dénomination de la voie	Localisation géographique
Allée des Saules à l'angle de l'Allée des Noisetiers – limite Saint Prix	En limite de propriété dans la continuité des clôtures des propriétés
Allée du Bois Joli (côté Eaubonne) et Avenue du Bois Joli (côté Saint Prix)	En limite de propriété dans la continuité des clôtures des propriétés
Allée des Fresnes communiquant sur Allée des Charmes (côté Saint Prix)	En limite de bordures entre le n° 8 Allée des Fresnes - côté Eaubonne, et le n°18 côté Saint Prix
Rue du Beau Site	Entre le n°28 et le n°21 rue du Beau Site
Rue des Roses	Entre la rue des Roses au droit du n°24 - côté Eaubonne et rue André Capelle au droit du n°27- côté Saint Prix
Rue Pierre Baudin	Entre la rue Pierre Baudin - côté Eaubonne et dans l'alignement de propriété au n°19 rue Chemin Vert - côté Saint Prix
Rue du Petit Luat	A l'intersection de la rue Résidence de la Closerie sur Saint Prix
Rue Gambetta à l'angle de la rue du Professeur Calmette	Axe de chaussée rue Gambetta-côté Eaubonne et Axe de Chaussée rue du Professeur Calmette - côté Ermont
Rue des Pendants angle rue du Professeur Calmette	Axe de la chaussée rue des Pendants et axe de la chaussée rue du Professeur Calmette
Rue de de la Fraternité	Rue de la Fraternité - côté Eaubonne et Chemin de la Fraternité - côté Ermont
Rue Louis Blanc	Au droit du n°16 rue Louis Blanc et à l'axe de la chaussée
Rue de Locarno / Avenue Marguerite	A l'axe de la chaussée rue de Locarno
Rue des Vignolles / Rue de Locarno	Axe rue des Vignolles angle Axe rue de Locarno
Rue des Robinettes	Entre le n°9 et le n°12
Chaussée Jules César angle Rue du Général Leclerc	Axe de chaussée de la Chaussée Jules César et axe de chaussée de la rue du Général Leclerc
Rue des Bouquinvilles - de l'angle de la rue des Bussys et le n°2 rue des Bouquinvilles	A l'axe de la chaussée
Rue Princesse Mathilde angle Avenue Kellermann	A l'axe de la chaussée avenue Kellermann
Avenue Kellermann à hauteur de la rue Rabelais	Au droit du n°80 rue Rabelais
Rue du Bois Jacques	A hauteur du n°45 rue du Bois Jacques et en axe de chaussée
Rue André Chenier	Le long du complexe sportif Georges Hébert
Rue Marcelin Berthelot côté Margency avant l'Avenue Jean-Jacques Rousseau	au droit du n°30 et à l'axe de la rue Marcelin Berthelot
Avenue Georges Pompidou du rond-point Bury à la limite de commune de Margency	Limite communale faite par la traversée du Rû de Montlignon
Rue de Montmorency - côté Saint-Prix, après la rue de la Plaine	A l'axe de la chaussée dans le prolongement de la clôture située à 19 mètres du dernier pavillon

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,
Monsieur le Maire d'Andilly,
Monsieur le Maire d'Ermont,
Monsieur le Maire de Margency,
Monsieur le Maire de Montlignon,
Monsieur le Maire de Saint-Gratien,
Monsieur le Maire de Saint-Prix,
Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de
Montmorency Emeraude,
Commissariat d'Ermont,
Centre de Secours Principal d'Eaubonne,
Réseaux de bus TRANSDEV TVO, Cars Lacroix et Cars Roses.

EAUBONNE, le 21 NOV. 2016



Le Maire,

Grégoire Dublineau
Grégoire DUBLINEAU

Transmis en Préfecture le : 21/11/16

Publié le :

Notifié le :

Exécuté le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice
administrative).

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des Services
Techniques,
Christophe DOUAY

Arrêté Municipal N° 2016 / 623

DEFINISSANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LES VOIES D'ACCES A LA COMMUNE D'ERMONT

Le Maire d'Ermont ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune d'Ermont, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Ruelle aux Bœufs	Intégralité de la rue
Rue du Maréchal Joffre	De la ruelle aux Bœufs A la rue du Plessis
Rue Gambetta	De la voie ferrée A la rue du Professeur Calmette
Rue du Professeur Calmette	De la rue Gambetta A la rue des Pendants
Rue des Pendants	De la rue Professeur Calmette Au n°26 de la rue des Pendants
Rue de la Fraternité	Du n° 1 de la rue de la Fraternité Au n° 9 de la rue de la Fraternité
Rue Louis Blanc	Du n° 18 de la rue Louis Blanc A avenue de la 1 ^{ère} Armée Française
Rue Locarno	De avenue Marguerite A rue des Vignolles
Rue des Vignolles	De la rue Locarno Au n° 40 de la rue des Vignolles
Chaussée Jules César	Dans son intégralité

Rue du Général Leclerc	De la Chaussée Jules César A la rue du Général de Gaulle
Rue des Bouquinvilles	De la rue des Bussys Au n°37 bis de la rue des Bouquinvilles
Rue des Créssoniers	Du n° 1 de la rue des Créssoniers A la rue de Soisy
Rue de Soisy	De la rue des Faillettes A la rue Emile Zola
Rue Emile Zola	Dans son intégralité
Rue des Pointes Bridault	Dans son intégralité
Rue de Sannois	De la rue des Pointes Bridault Au n° 132 de la rue de Sannois
Rue Pierre Lotti	Dans son intégralité
Rue Jean Richepin	Du n° 10 bis de la rue Jean Richepin Au n° 20 de la rue Jean Richepin
Rue François Plasson	Du n° 40 de la rue François Plasson Au n° 52 de la rue François Plasson
Allée Noyer Mulot	Dans son intégralité

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ermont sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 16 novembre 2017



Hugues PORTELLI

**Maire d'Ermont
Sénateur du Val d'Oise**

**ARRÊTE PERMANENT n° 16-271****MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie « Signalisation d'indication et des Services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par l'arrêté n° 180 en date du 1^{er} février 1957 fixant les anciennes limites de l'agglomération de FRANCONVILLE-la-GARENNE, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Pour toutes les voies ouvertes à la circulation générale, entrant et sortant de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE, les limites d'agglomération sont confondues avec les limites du territoire communal (voir plan annexé).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et à la charge de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services,
Le Directeur des Services Techniques,
Le Commissariat de Police d'ERMONT,
Le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
- Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE,
- Coordonnateur Sécurité,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **SIX JUILLET DEUX MILLE SEIZE**

Le Maire,
Sénateur du Val-d'Oise

Francis DELATTRE

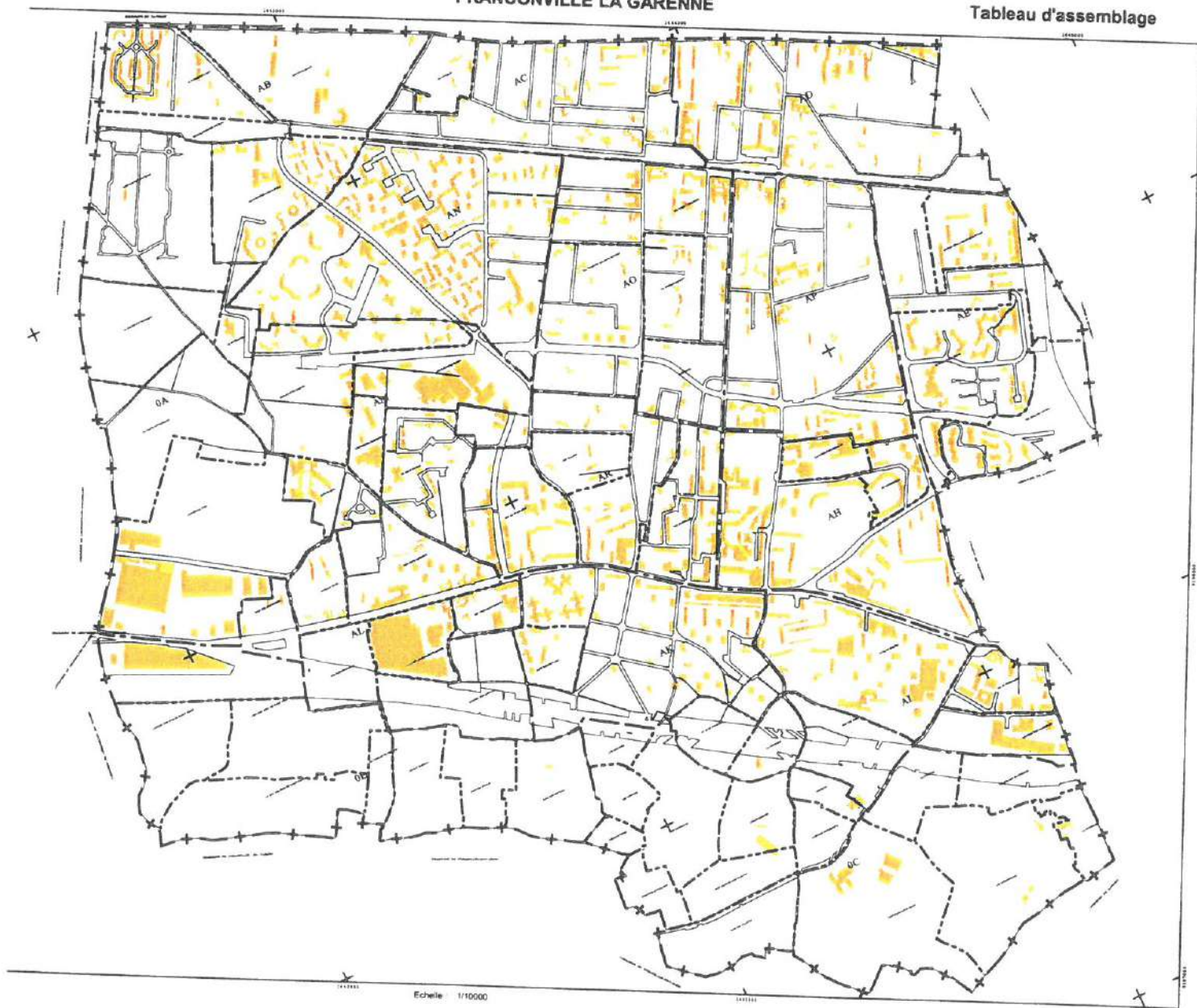


VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE

PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° 16-271

FRANCONVILLE LA GARENNE

Tableau d'assemblage





Téléphone 01 39 60 25 06
Télécopie 01 39 60 08 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE FRÉPILLON

95740 - VAL D'OISE

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception en préfecture : 05/11/2019

ARRÊTÉ PORTANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de FRÉPILLON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Frépillon au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la RD 928 Avenue Charles de Gaulle, à l'intersection avec le chemin des plâtrières
- sur la RD 928 Avenue Charles de Gaulle à l'intersection avec la rue Jean Mermoz
- sur le CD 44 Route de Villiers Adam à l'intersection avec le chemin de la Justice (CR n°11)

Article 2

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Frépillon sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Frépillon. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

M. le maire et les adjoints,
le Directeur général des services de la commune
M. le Capitaine de gendarmerie
Monsieur le Chef de police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FREPILLON, le 25/08/2016



Bernard TAILLY
Maire,

ARRETE PERMANENT REGLEMENTAIRE**LES LIMITES D'AGGLOMERATION COMMUNALE**

Le Maire de la ville d'Herblay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-28 et L.2213-1 à 2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les limites d'agglomération communale.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 154/15 de 2007.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2016, les limites d'agglomération seront ainsi fixées :

boulevard du Havre (RD 14) : à l'entrée du rond point avec l'avenue Paul Langevin en venant de Pierrelaye.

– boulevard du Havre (RD 14) : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

– avenue de la Libération (RD 106) : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

– boulevard du Huit Mai 1945 (RD 392) : 50 mètres après la sortie de bretelle d'autoroute en venant de Paris.

– rue de la Plâtrière : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

– chemin de Montigny : à la limite avec la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

– boulevard Georges Clémenceau : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

– rue de Cormeilles : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

– rue des Frères Bolifraud : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

– rue de la Frette : à la limite avec la commune de La-Frette-Sur-Seine.

– quai du Génie : à la limite avec la commune de La-frette-Sur-Seine.

– chemin de Halage (quai de Gaillon) : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

HOTEL DE VILLE – route de Conflans : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.



- chemin de Conflans : en venant de Conflans-Sainte-Honorine 50 mètres avant le giratoire situé au débouché de la rue Maurice Ravel.
- avenue Philippe Seguin (RD 411) : 50 mètres avant le giratoire avec la route de Conflans (RD 48).
- rue Maryse Bastié : à la limite avec la commune de Conflans- Sainte-Honorine.
- rue des Cailloux Gris : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.
- chemin des Bœufs : à la limite avec la commune de Conflans-Sainte-Honorine.
- chemin des Bœufs : à la limite avec la commune de Pierrelaye.
- route d'Eragny à Pierrelaye : à 300 mètres avant le carrefour avec le chemin de Pontoise.
- rue du Gros Murger : à la limite avec la commune d'Eragny sur Oise.
- avenue du Gros Chêne : à la limite avec la commune d'Eragny sur Oise.
- rue du Gros Murger : à la limite avec la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.
- rue de la Patelle : à la limite avec la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.
- route de Pierrelaye : à 100 mètres avant le rond point de l'échangeur autoroutier et de la 11^{ème} avenue en venant du centre ville d'Herblay.

Articles 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

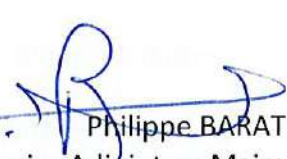
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police d'Herblay et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Major des Sapeurs Pompiers d'Herblay




Philippe BARAT
Premier Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de La Frette-sur-Seine

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTAURANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE LA FRETTE SUR SEINE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « La Frette-sur Seine », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Références cadastrales
Rue d'Argenteuil	De AB n° 639 à AB n° 410
Boulevard de Pontoise	De AB n° 411 à AE n° 464
Rue du Général Alarent	De AE n° 374 à AE n° 370
Rue de Verdun	AH n° 471
Rue des Cailloux	AH n° 532 & AH n° 242
Chemin des Hautes Ruelles	De AH n° 583 à AH n° 550
Avenue Charles De Gaulle	AH n° 276 & AH n° 179
Rue Pasteur	AH n° 178
Avenue Alfred Lepetit	AH n° 538 & AH n° 174
Rue André Ribaud	AH n° 173 & AH n° 538
Rue du Professeur Calmette	De AH n° 542 à AI n° 78
Rue des Monts de Seine	De AI n° 351 à AI n° 273
Rue Jean Charcot	De AI n° 272 à AI n° 170
Rue de la Mardelle	De AK n° 151 à AK n° 136

Chemin de la Mardelle	De AK n° 110 à AK n° 135
Avenue des Lilas	AK n° 259
Rive Gauche	AL n° 1 à AL n° 4
Quai de Seine	AC n° 65
Rue des Prés	AC n° 64
Sente du Haut des Côtes d'Herblay	AC n° 63 & AC n° 303
Rue Alexandre Dumas	AC n° 1
Rue de la Ville de Paris	AB n° 495 & AB n° 503
Chemin Latéral	AB n° 588 & AB n° 585
Allée des Pinsons	AB n° 633 & AB n° 1029
Rue Gambetta	AB n° 1 & AB n° 639

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « La Frette-sur Seine » sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune « La Frette-sur Seine ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, Le Commissaire de Police de la Circonscription d'Argenteuil, La Responsable de la Police Municipale et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Frette-sur-Seine, le 29 juillet 2016

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Maurice CHEVIGNY



MAIRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE DOMONT

SERVICE TECHNIQUE

AFFICHE EN MAIRIE LE :

22-08-2019
Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ARRÊTE PERMANENT

N° ST-P-04/16

PORTANT LA LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DU PLESSIS BOUCHARD 95130 LE PLESSIS BOUCHARD

Le Maire de la Commune du PLESSIS-BOUCHARD, VAL D'OISE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de mise en conformité avec les textes réglementaires existants, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération de la commune du PLESSIS-BOUCHARD, 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune du PLESSIS-BOUCHARD au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Chaussée Jules César, sur la section comprise entre le n°2 côté pair et le chemin bordant le bois de Boissy sur la commune de Taverny,
- rue Théodule Villeret sur la section comprise entre le n°2 et le n°16 pour le côté pair et jusqu'au n°15 pour le côté impair,
- ruelle aux bœufs côté impair sur la section comprise entre l'intersection avec la rue Charles Cros et de l'impasse Gabriel Péri,
- rue Pasteur à 30 mètres après le giratoire en direction de Saint-Leu-la-Forêt situé à l'intersection du chemin de Saint Leu et de la bretelle d'accès à l'autoroute 115,

- rue Gabriel Péri à 40 mètres après le giratoire en direction d'Ermonville situé à l'intersection de la rue Aristide Briand,

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Plessis-Bouchard sont abrogées.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Plessis-Bouchard.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commissaire Principal de Police d'ERMONT,
Monsieur le Chef U.V.P. du Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FRANCONVILLE,
La Police Intercommunale de VAL PARISIS,

ARTICLE 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Maire du PLESSIS-BOUCHARD, Conseiller Départemental,
Monsieur le Commissaire Principal de Police d'ERMONT,
La Police Intercommunale de VAL PARISIS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait au PLESSIS-BOUCHARD, le : lundi 18 juillet 2016

Arrêté N° ST-P-04/16



Le Maire
Conseiller Départemental


Gérard LAMBERT-MOTTE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant les limites de l'agglomération.

Le Député-Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative et notamment les articles L.2213.1. et L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 5^{ème} partie signalisation d'indication,

Considérant qu'il appartient aux Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, au sens de l'article R 110.2 et du Code de route, sont fixées ainsi qu'il suit sur le tableau ci-après et les plans joints :

N° sur plan	Nom de la vole	Repérage géographique	
		En entrée de commune	En sortie de commune
1	Bd de Pontoise (RD 392)	Niveau boulevard Joffre	Angle accès A 15 vers Paris face rue Pierre Carlier
2	Boulevard Joffre	Entre le 3 et le 1bis	Angle Chemin du Bois Saint Martin
3	Rue d'Herblay (RD 48)	Niveau n° 71	Niveau n° 76
4	Rue Anatole France	Niveau n° 79	Niveau n° 66
5	Rue d'Argenteuil	Niveau n° 79	Niveau n° 79

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ARTICLE 5: Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 octobre 2016

Arrêté adressé en Sous-Préfecture
d'Argenteuil

Le :

AR du :

Notifié le : 16/10/16



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et
au Cadre de Vie

Σ

A66

10

1

11



COMMUNE

BEAUCHAMP

FRANCONVILLE

DE

LA PATTE D'ŒUF D'HERRIAY

D.HERBLAY

Services Techniques

Tél. 01 34 32 31 45 - Fax. 01 34 64 30 08
techniques@ville-pierrelaye.fr

ARRETE N°332/2018

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de PIERRELAYE,
Vu les articles L 2213-1 à L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu les Articles L 111-1, L113-1 et L 116-1 et suivants et R 113-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1981 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle n°81.85 du 23/09/81, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière. Article 16 du Livre I sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n° 216/2014 du 01/09/2014 fixant les limites d'agglomération,

CONSIDERANT qu'il faut prendre en compte certains nouveaux aménagements de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération constituées par la Commune de Pierrelaye telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par le dit Code, sont ainsi fixées :

- Rue de Bessancourt (CD 191)
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant de Bessancourt, 9 mètres avant l'axe du Chemin du Bois des Deux Ormes
 - b) Sortie d'agglomération :
En direction de Bessancourt, 12 mètres après l'axe du chemin du Bois des Deux Ormes
- Chemin des Bœufs
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 22 mètres de l'axe de la rue d'Epluches
- Route d'Eragny (CD 191)
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 320 mètres de l'axe de la RD 14
- Avenue de la Libération
Entrée et sortie d'agglomération : En venant de Beauchamp à partir du Pont du chemin de fer
- Route d'Herblay
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant d'Herblay, à 440 mètres de l'axe de la RD 14
 - b) Sortie d'agglomération :
En direction d'Herblay, à 130 mètres de l'axe de la RD 14
- Route de Conflans (Chemin départemental n°2)
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 345 mètres de l'axe de la RD 14



— Ville de Pierrelaye —

- Chaussée Jules César
Entrée et sortie d'agglomération : Située à 45 mètres de l'axe de la rue Vincent Van Gogh
- Avenue du Général Leclerc (RD 14) en direction de Paris
 - a) Entrée d'agglomération :
En venant de Pontoise vers Paris, 129 mètres avant l'axe de la rue d'Eragny
 - b) Sortie d'agglomération :
En venant de Pontoise vers Paris, 348 mètres après l'axe de l'allée de l'Ile de France
- Avenue du Général Leclerc (RD 14) en direction de Pontoise
 - c) Entrée d'agglomération :
En venant de Paris vers Pontoise, 45 mètres après l'axe de la 11^{ème} Avenue
 - d) Sortie d'agglomération :
En venant de Paris vers Pontoise, 310 mètres après l'axe de la rue Robert Visset

ARTICLE 2 :

L'arrêté ci-dessous est abrogé :

- l'arrêté municipal n° 216/2014 du 01/09/2014 fixant les limites d'agglomération,

ARTICLE 3 :

Le code de la route s'applique sur tout le territoire communal.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation sont mis en place par les soins de la Commune

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise pour visa.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy-Pontoise
 - Les agents de la Police Municipale
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 5 décembre 2018

LE MAIRE

Michel VALLADE



[Handwritten signature of Michel Vallade]

— Ville de Pierrelaye —

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ville de Pierrelaye -

HÔTEL DE VILLE - 42, bis rue Victor Hugo - BP 51 - 95480 PIERRELAYE
T. 01 34 32 31 30 - **F.** 01 34 30 00 84 - www.ville-pierrelaye.fr

ARRÊTÉ

PERMANENT DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant que la commune a engagé la révision de son règlement local de publicité,

Considérant qu'il convient de modifier les limites d'agglomération conformément à la continuité du bâti,

ARRÊTE

Article 1er. – Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de Saint-Leu-la-Forêt sont abrogées.

Article 2. – Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Leu-la-Forêt, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées dans le sens pénétrant de la façon suivante :

- La voie communale rue de Chauvry au droit de la parcelle cadastrée AR 31 sise 68 chemin des Claies
- La voie communale rue des Liboux au droit de la parcelle cadastrée BM 86 sise 36 rue des Liboux
- La voie communale rue Victor Hugo au droit de la parcelle cadastrée BM 34 sise 20 rue Victor Hugo
- La voie communale rue Général de Gaulle au droit de la parcelle cadastrée BM 500 sise 205 rue du Général de Gaulle
- La voie communale chemin des Bas Chardonnets au droit de la parcelle cadastrée BL 920 sise 31 chemin des Bas Chardonnets
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont au droit de la parcelle cadastrée BL 500 à 64 m de la limite de parcelle cadastrée BL 569 et sise 2 chemin de la Hurée
- La voie départementale D.139 avenue Jean Rostand à l'angle du boulevard André Brémont (D.502)
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont à l'angle avec la sortie d'autoroute A115 n° 3
- La voie communale rue Charles Cros au droit de la parcelle cadastrée BH 222 sise 13 rue Charles Cros
- La voie départementale D.502 boulevard André Brémont au droit de la parcelle cadastrée BH 194 sise 213 boulevard André Brémont

- La voie communale chemin Herbu au droit de la parcelle cadastrée BH 194 sise 213 boulevard André Brémont
- La voie communale rue des Grandes Tannières au droit de la parcelle cadastrée BE 985 sise 79 rue des Grandes Tannières
- La voie communale chemin des Bretoux à l'angle avenue des Bois
- La voie départementale D.928 rue de Paris au droit de la parcelle cadastrée BE 859 sise 187 rue de paris
- La voie départementale D.144 rue de Montmorency au droit de la parcelle cadastrée BE 583 sise 39 rue de Montmorency
- La voie communale rue Edith Cavell au droit de la parcelle cadastrée BC 433 sise 53 rue Edith Cavell
- La voie communale rue de Montlignon au droit de la parcelle cadastrée BC 114 sise 4 rue Notre Dame de Cléry
- La voie communale rue de Saint-Prix au droit de la parcelle cadastrée BC 595 sise 131 rue de Saint-Prix

Article 3. – La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'instruction ministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication.

Article 4. – Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

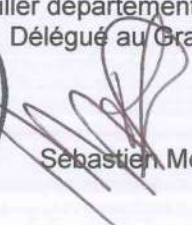
Article 14. – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commissaire de police de Taverny,
- M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 22 mai 2015

Le Maire
Conseiller départemental du Val d'Oise
Délégué au Grand Paris


Sébastien Meurant





panneau entrée agglomération



**ARRETE PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE SANNOIS**

**Pôle Patrimoine et Cadre de Vie
AB/NB/N°PER 2016.87**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la Route, articles R110-1 et R110-2, R 411-2, R 411-25,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre1 – 5^{ème} partie « signalisation d'indication et des services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de Sannois,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Toutes les dispositions définies par l'arrêté en date du 29 avril 1964 fixant les anciennes limites de l'agglomération de SANNOIS sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Pour toutes les voies ouvertes à la circulation générale, entrant et sortant de la Commune de Sannois, les limites de l'agglomération sont confondues avec les limites du territoire communal (voir plan annexé).

ARTICLE 3 :

La fourniture, la mise en place du matériel urbain et la signalisation, sont à la charge de la Commune de Sannois, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX –Tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SANNOIS.

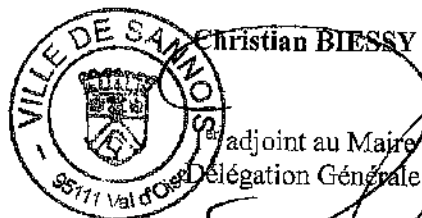
ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de SANNOIS, Monsieur le Commissaire Chef de district, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 15 novembre 2016



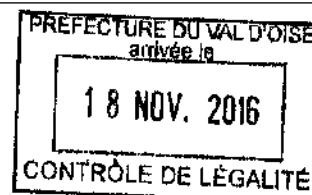
Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Direction de l'Urbanisme
et de l'Aménagement



ARRETE MUNICIPAL N°2016- 158
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE TAVERNY
EN APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE

LE MAIRE DE TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant que le code de la route, en son article R 110-2, définit le mot « agglomération » comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Considérant qu'il convient de fixer le périmètre d'agglomération au regard du développement urbain et économique récent qu'a connu TAVERNY,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de TAVERNY, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

La totalité du territoire communal est situé en agglomération, à l'exception des axes et zones mentionnés ci-dessous de façon limitative.

Sont situés hors agglomération :

- *Dans la partie Nord de la Commune* : La forêt domaniale de Montmorency ainsi que la plaine de Montubois délimitées par les limites communales avec les villes de Bessancourt – Frepillon – Villiers-Adam – Béthemont-La Forêt – Chauvry et Saint-Leu-La-Forêt et au droit des voies communales suivantes :
 - Chemin des Claies, chemin des Aumuses, rue des Cerisiers, chemin des Cerisiers, chemin des Hires, chemin de l'Ecce Homo , rue Benjamin Godard, dans le sens Saint Leu-la-Forêt vers Taverny,

.../...

- Route de Béthemont, à partir du n°54, dans le sens Taverny vers Béthemont-la-Forêt.

■ Dans le secteur Ouest de la Commune : la partie Nord de l'avenue Théodore Monod (soit la partie de la RD 409 située entre le giratoire des Lignières et le passage supérieur sur la voie ferrée marquant la frontière avec Bessancourt), ainsi que la totalité de la zone agricole située entre l'A 115, l'avenue Théodore Monod (RD 409) et la limite communale avec Bessancourt.

- L'autoroute A 115 (toutefois les voies communales situées en superposition soit sur le dessus de la dalle de la tranchée couverte de l'autoroute soit sur les passages supérieurs sont situées en agglomération),

ARTICLE 2 :

Au sein du périmètre d'agglomération ainsi défini et matérialisé par la signalisation réglementaire par des panneaux de type EB10, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R 413-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune : panneaux de localisation EB 10 pour l'entrée d'agglomération et EB 20 pour la sortie d'agglomération.

ARTICLE 4 :

La jurisprudence considérant qu'en application du décret n°69-897 du 18 septembre 1969, il ne peut exister de chemins ruraux à l'intérieur des périmètres d'agglomération, les voies communales situées au sein du périmètre d'agglomération précédemment défini sont de domanialité publique.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de TAVERNY en vertu du code de la route, sont ou demeurent abrogées.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services et M. le Commandant fonctionnel de Police de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Val d'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des arrêtés du Maire.

.../...

.../...

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

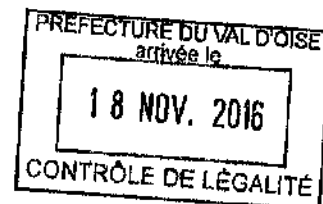
Fait à TAVERNY, le 17 novembre 2016

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission
en Préfecture, le 18/11/2016
de l'affichage, le 18/11/2016
et de la publication, le



Philippe PORTELLI



Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

